

Schéma de Cohérence Territoriale

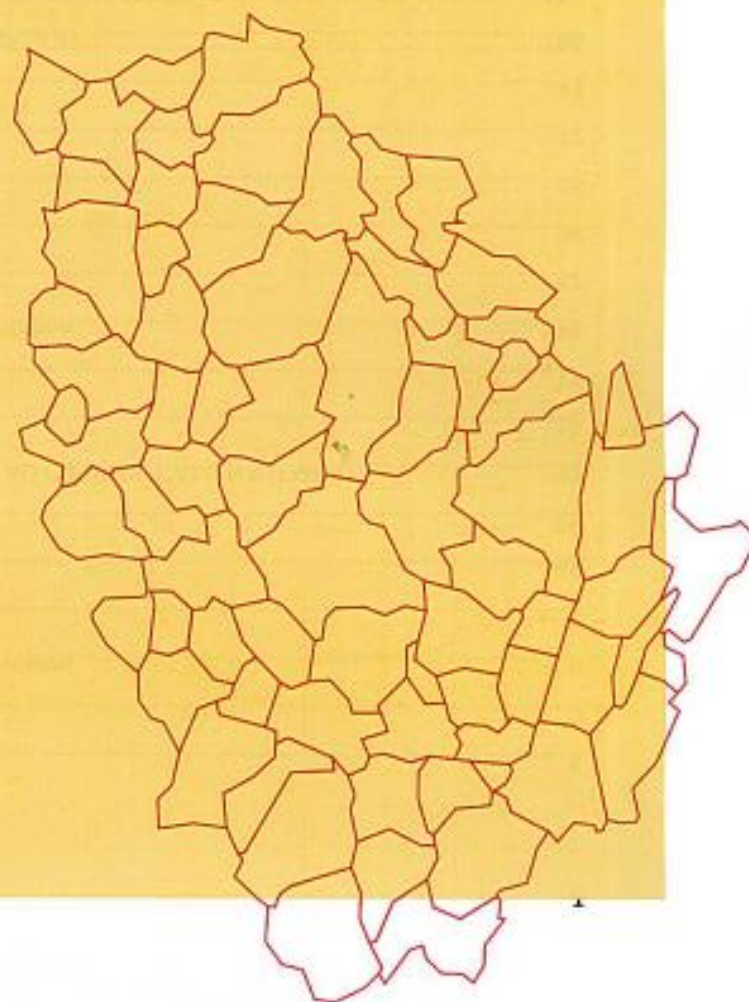
Air Energie Climat

Document d'Orientation et d'Objectifs

01/07/2025

Projet de SCOT arrêté par délibération en conseil communautaire du
7 juillet 2025

Le Président,



SOMMAIRE

Préambule

AXE 1 :	CONFORTER LE POSITIONNEMENT ET LE DYNAMISME DU TERRITOIRE	8
1.1.	Viser un développement proportionné, dans le respect des ressources et de l'environnement.....	9
1.2.	Conforter la dynamique démographique de l'Agglomération, et l'équilibre avec les territoires voisins	9
1.3.		9
1.4.	Viser un développement économique ambitieux, appuyé sur les spécificités du territoire	10
1.5.	Conforter la desserte du territoire par les différents modes de transport	11
AXE 2 :	PLACER LA SOBRIETE, LA TRANSITION ET L'ADAPTATION FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE AU CŒUR DE L'AMENAGEMENT	12
2.1.	Valoriser les sols comme une ressource au travers de leur multifonctionnalité	13
2.2.	Préserver et sécuriser les ressources en eau	17
2.3.	Adapter et pérenniser une filière agricole durable, atout économique et support pour l'alimentation	28
2.4.	Adapter la filière sylvicole aux enjeux climatiques et aux besoins en approvisionnement local	32
2.5.	Anticiper et prévenir les risques majeurs et leur évolution face au changement climatique	34
2.6.	Placer la sobriété énergétique en transversal dans les enjeux du territoire	38
AXE 3 :	DEVELOPPER UN TERRITOIRE DE SOLIDARITE, EQUILIBRE ET EN PROXIMITE	42
3.1.	Organiser le développement en s'appuyant sur l'armature territoriale.....	43
3.2.	Poursuivre le rééquilibrage de la répartition de la CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE	45
3.3.	Favoriser la proximité des services et équipements	46
3.4.	Affirmer l'organisation de l'offre commerciale en donnant la priorité aux centralités	47
3.5.	Assurer une mobilité efficiente et accessible	69
3.6.	Permettre une réponse durable, qualitative et quantitative à la demande en logements	72
3.7.	Favoriser le développement d'activités économiques diversifiées, en accompagnant leur résilience face au changement climatique.....	84

AXE 4 :	CONFORTER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE	95
4.1.	AFFIRMER Une armature verte et bleue définie sur plusieurs échelles, levier de qualité de vie et de résilience	96
4.2.	Préserver le patrimoine et le paysage comme biens communs, support de l'identité et de l'attractivité du territoire	111
4.3.	Structurer et coordonner le développement des EnR pour l'atteinte de l'objectif TEPOS.....	118
4.4.	Garantir une bonne santé environnementale sur le territoire	123
4.5.	Accompagner le développement de filières pour la gestion des déchets et matériaux et répondre aux besoins.....	126
	Articulation de la stratégie Air-Energie-Climat (AEC) avec le Plan d'Aménagement Stratégique (PAS) et le DOO	129

Le DOO, le document « prescriptif » du SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération

Pour rappel, le premier Schéma de Cohérence Territoriale du territoire, le SCoT Bourg-Bresse-Revermont (BBR), a été élaboré en 2008. Il a ensuite été mis en révision avec une approbation en décembre 2016. La rédaction du présent document s'inscrit dans la démarche d'une nouvelle révision avec modification du périmètre, engagée par délibération en 2023. Cette procédure concerne un périmètre d'application modifié en 2017 par l'intégration de l'ex Communauté de Communes des Bords de Veyle au SCoT Bresse-Val de Saône. Ainsi, cette révision s'applique au territoire de Grand Bourg Agglomération, composé dorénavant de 74 communes.

Le DOO, Document d'Orientations et d'Objectifs, détermine les conditions d'application du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Il en décline les objectifs en prescriptions ou recommandations. Il précise les objectifs à quantifier, tout en restant à l'échelle et à la mesure du contenu normatif du SCoT. Le SCoT fixe ainsi les « règles du jeu » qui s'appliqueront aux communes, dans un rapport de compatibilité.

Au-delà des objectifs chiffrés, c'est l'esprit général qui est à respecter en veillant à considérer les objectifs qualitatifs qui sont nombreux. Grand Bourg Agglomération accompagnera la mise en œuvre du SCoT afin de garantir le respect des équilibres entre les communes et en veillant à ce que les projets des premières communes qui révisent leur PLU ne pénalisent pas les possibilités de développement des autres.

Conscient des enjeux pressants d'adaptation au changement climatique, les élus de Grand Bourg Agglomération ont opté pour un **SCoT valant Plan Climat Air Energie Territorial** (SCoT-AEC). De fait, une stratégie chiffrée fixe, dans l'axe 2 du PAS, l'ambition du territoire en matière de transition énergétique. Elle s'appuie sur des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sur un déploiement des énergies renouvelables à l'échelle de Grand Bourg Agglomération. Ces objectifs sont encadrés par la loi et adaptés aux réalités du territoire. Le DOO décline les orientations et objectifs permettant d'atteindre ces objectifs. L'élaboration d'un SCoT-AEC traduit l'ambition de Grand Bourg Agglomération d'inscrire le développement du territoire dans une logique de transition écologique et énergétique.

Deux objectifs centraux structurent ainsi le travail de révision du SCoT :

- **Construire la trajectoire de sobriété foncière** : construire un projet ambitieux et réaliste pour le territoire, qui est compatible avec l'exigence de réduction de l'artificialisation des sols. Cela nécessite d'articuler le développement résidentiel et économique avec les objectifs de sobriété foncière et d'appuyer le développement du territoire sur des logiques de compacité et de concentration dans et autour des bourgs existants, en prenant en compte les particularités locales ;
- **Intégrer davantage les enjeux de transitions écologique et énergétique dans l'aménagement** : élaborer une stratégie et des préconisations pour le développement du territoire qui soit structurées autour des thématiques liés à la transition énergétique et climatique. Ainsi, parmi les piliers qui structurent le DOO figurent les transitions écologiques et énergétiques, soit les axes essentiels d'un PCAET : l'atténuation, l'adaptation et les énergies renouvelables

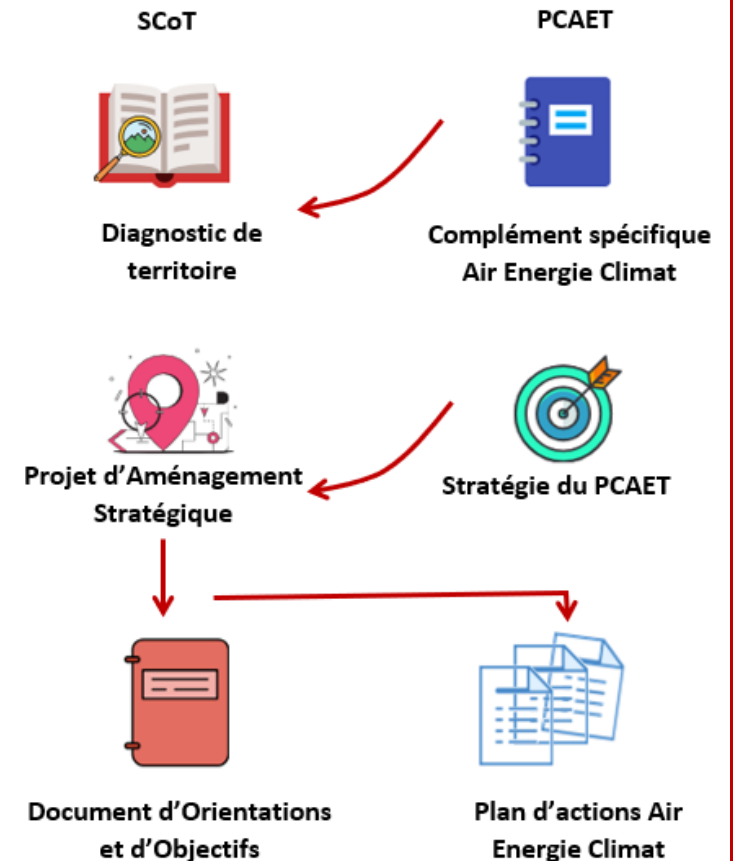
Les spécificités d'un SCoT-AEC

L'élaboration d'un SCoT-AEC permet de **renforcer la synergie** entre les politiques d'aménagement, de lutte contre le réchauffement climatique, d'économie des ressources fossiles et de préservation de la qualité de l'air. De nombreuses thématiques communes rassemblent en effet les deux démarches :

- **la préservation des puits de carbone** : le SCoT, en répondant aux objectifs de sobriété foncière, participe de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui constituent des puits de carbone. Le PCAET permet de quantifier le rôle de puits de carbone de ces espaces ainsi que des structures agroécologiques telles que haies, ripisylves ... ;
- **la rénovation du patrimoine bâti** : les enjeux énergétiques liés au patrimoine bâti sont une composante essentielle d'un PCAET. Le SCoT peut utilement accompagner les objectifs de rénovation à travers les choix de développement (réhabilitation, lutte contre la vacance, préservation du bâti ...) ;
- **le développement des énergies renouvelables** : la production d'énergie renouvelable constitue un enjeu majeur pour le PCAET, pour lequel le SCoT dispose de leviers importants. Le diagnostic du PCAET adossé au SCoT, en identifiant les potentiels et besoins du territoire, est un élément déterminant dans la planification ;
- **la mobilité** : cette thématique souvent centrale des PCAET est à l'origine d'une part importante des consommations énergétiques et des émissions de GES. Le SCoT, par le positionnement des équipements, des activités ou des logements, le développement des modes actifs ou encore la subordination de l'urbanisation à la desserte en transports collectifs, influe de manière forte les déplacements ;
- **l'adaptation au changement climatique** : le SCoT, en intégrant le PCAET, bénéficie d'une analyse approfondie de la vulnérabilité du territoire au changement climatique. Il pourra ainsi intégrer cette problématique dans de nombreux domaines afin d'appréhender l'adaptation au cœur de son action : lutte contre les îlots de chaleur urbains par la végétalisation, intégration de l'évolution des risques naturels, incorporation du facteur climatique dans les enjeux liés à la gestion des ressources en eau ...

L'élaboration d'un SCoT-AEC permet d'intégrer au document d'urbanisme le **plan d'actions du PCAET**. Ce programme vise à faciliter l'appropriation et du SCoT et en favorise l'opérationnalité en précisant les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du document d'urbanisme. En retour, la traduction des objectifs du PCAET dans le SCoT facilitera le portage de ce qui est inscrit dans le plan d'actions.

Principe d'enrichissement du SCoT par le PCAET



Comment lire le DOO ?

Le DOO décline directement le PAS : pour en faciliter la lecture, il en reprend la structure. Il se présente sous la forme d'un document rédigé et illustré. Parmi ces éléments, il convient de distinguer :

- Les titres, repris du PAS, qui ont valeur de grande orientation ou d'objectif ;
- Un résumé des prescriptions déclinées pour chaque orientation ;
- Le contenu normatif à proprement parler. Celui-ci est organisé autour de deux types :

Les prescriptions

Leur mise en œuvre est obligatoire. Elles sont opposables, au travers d'un rapport de compatibilité. Ainsi, un document ou un projet est considéré compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire à ses orientations ou principes fondamentaux et qu'il contribue à leur réalisation.

Les recommandations

Ce sont des suggestions qu'il est souhaitable de mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs du SCoT-AEC et permettant de guider l'élaboration des documents d'urbanisme et autres projets mais qui n'ont qu'une portée incitative. Il s'agit :

- Soit de mesures qui ne relèvent pas du domaine d'application et d'opposabilité du SCoT-AEC ;
- Soit de propositions et suggestions qui pourraient être mises en application dans les documents de rang inférieur mais qui restent de nature opérationnelle.

- Les illustrations (cartographies, schémas, tableaux, etc.) du Document d'Orientation et d'Objectifs, qui consistent à éclairer les éléments rédactionnels. Lorsqu'elles sont explicitement visées par un objectif, elles constituent également des règles et principes à respecter. Quelle que soit l'échelle des cartographies et leur niveau de précision, les contours des aplots de couleur et les traits figurant sur ces documents ne doivent pas être entendus comme des limites, mais uniquement comme des orientations et des principes établis à l'échelle du périmètre du schéma de cohérence territoriale, que les documents d'urbanisme auront la tâche de préciser.

Le programme d'action (PA) est un outil du schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui vise à accompagner la mise en œuvre de ce dernier. Il précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT. Ces précisions peuvent y compris inclure des actions menées par d'autres acteurs que le porteur du SCoT, notamment par les établissements publics de coopération intercommunale membres ...

Dans le cadre de cette révision, le DOO du SCoT-AEC est complété par un programme d'actions comprenant deux volets :

- **Un volet « Air Énergie Climat »** obligatoire : un Programme d'Actions vient transposer de manière opérationnelle, pour la période 2025-2032, la stratégie du PAS en matière de réduction des consommations énergétiques, de production d'énergies renouvelables, de baisse des émissions de GES et de polluants atmosphériques et d'adaptation au changement climatique. Ce document comporte des fiches actions détaillées qui, dans la continuité du PCAET existant (2018 – 2024), précisent les moyens, les acteurs, le phasage et les outils retenus pour atteindre les objectifs chiffrés de la stratégie du PCAET. Elles sont signalées par  accompagné du numéro de la fiche. Les prescriptions et recommandations non directement dédiées au volet plan d'action du PCAET, mais contribuant à l'adaptation du territoire au changement climatique sont signalées par .
- **Le volet Stratégie foncière** : en 2020, l'agglomération a initié un travail de réflexion sur la sobriété foncière dans le cadre de « la Fabrique Prospective », programme d'accompagnement des villes en transition par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Cela s'est traduit par l'engagement d'une démarche de stratégie foncière vers le zéro artificialisation nette à horizon 2030, visant également à réfléchir à une nouvelle forme de développement économique et de l'habitat et à sensibiliser les différents acteurs, notamment les entreprises. Un plan d'actions opérationnelles pour l'exercice de ses propres compétences, et déclinable à l'échelle de ses communes, a été élaboré. Les références aux actions de la Stratégie foncière sont indiquées par  accompagné du numéro de la fiche

AXE 1 : CONFORTER LE POSITIONNEMENT ET LE DYNAMISME DU TERRITOIRE

1.1. VISER UN DEVELOPPEMENT PROPORTIONNE, DANS LE RESPECT DES RESSOURCES ET DE L'ENVIRONNEMENT

En cohérence avec les ambitions affirmées dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le DOO vient fixer différentes prescriptions thématiques visant à inscrire le développement dans une logique de consommation minimale de ressources et d'espace :

- *Des prescriptions relatives à la maîtrise de l'artificialisation des sols, déclinées dans le chapitre 2.1 et précisées dans les chapitres 3.6 (logement) et 3.7 (activités économiques) du DOO.*
- *Des prescriptions relatives à la préservation du réseau écologique, déclinées dans le chapitre 4.1 du DOO.*
- *Des prescriptions relatives à la transition énergétique et carbone, déclinées de manière transversale dans le DOO mais en particulier dans les chapitres 2.6, 3.5 (mobilités), 3.6 (logement), 3.7 (activités économiques), et 4.3 (énergies renouvelables).*
- *Des prescriptions relatives à l'adaptation au changement climatique, déclinées de manière transversale dans le DOO mais en particulier dans les chapitres 2.2 (eau), 2.3 (agriculture), 2.4 (forêt) et 2.5 (risques).*

Recommandation n°1

Mettre en place un suivi renforcé des évolutions du territoire sur ces 4 sujets suivants : maîtrise de l'artificialisation des sols, préservation du réseau écologique, transition énergétique et carbone, et adaptation au changement climatique

Intégrer dans ce suivi une évaluation de la situation réelle observée sur le terrain, et une évaluation de l'adaptation des outils d'urbanisme pour permettre le changement de pratiques.

1.2. CONFORTER LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE DE L'AGGLOMERATION, ET L'EQUILIBRE AVEC LES TERRITOIRES VOISINS

Différentes prescriptions du DOO devront permettre de répondre à l'ambition affirmée dans le PAS en matière de dynamique démographique, en particulier :

- *Les prescriptions relatives à l'accueil de populations, à l'appui de l'armature urbaine (chapitres 3.1 et 3.2 du DOO).*
- *Les prescriptions relatives à la diversification de l'offre de logements (chapitre 3.6 du DOO).*
- *Les prescriptions relatives à l'offre d'accueil pour les activités économiques (chapitre 3.7 du DOO).*

Recommandation n°2

Intégrer dans l'évaluation des besoins de logements et d'accueil d'entreprises une analyse prospective des dynamiques de desserrement de la Métropole lyonnaise (migrations résidentielles, déplacements domicile – travail, entreprises).

1.3. VISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AMBITIEUX, APPUYE SUR LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE

Le DOO intègre, notamment dans le chapitre 3.7, des prescriptions permettant de répondre aux ambitions affirmées dans le PAS :

- En clarifiant l'organisation du maillage territoriale en Zones d'Activités, à la fois pour l'accueil d'activités endogènes et exogènes ;
- En identifiant un volume foncier réservé prioritairement pour le maintien d'entreprises locales structurantes de l'économie productive ;
- En fixant les critères de qualité des espaces économiques à atteindre pour garantir l'attractivité du territoire pour les entreprises.



Prescription n°1

Prendre en considération les stratégies d'aménagement économique des territoires voisins afin de rechercher une complémentarité entre les territoires.

Identifier systématiquement les besoins des entreprises déjà présentes sur le territoire (extension, modernisation) et prévoir des solutions pour y répondre.

Prévoir, dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités, une offre adaptée aux activités industrielles, avec des tènements fonciers d'une surface suffisante pour des projets d'envergure.

Systématiser les réflexions sur la desserte des espaces à vocation économique par les différents modes de déplacement.

Accompagner le déploiement des infrastructures numériques « Très Haut Débit », en prenant en compte les besoins d'aménagement associés (emplacements réservés, servitudes...) et en priorisant autant que possible la desserte des sites économiques.

Recommandation n°3

Conforter les réflexions et politiques de développement prioritairement autour du renforcement des filières existantes et la recherche de complémentarités, en partenariat avec les territoires voisins.

Développer les politiques d'accueil d'activités industrielles dans le cadre des ambitions nationales de réindustrialisation (marketing territoriale, production d'une offre foncière et immobilière).

Renforcer les partenariats avec les pôles universitaires, pour le développement de nouvelles filières mais aussi pour mieux répondre aux besoins de recrutement des entreprises locales ou venant s'installer.

Identifier les besoins d'aménagement (extension de bâtiments, développement, déplacement, etc.) des entreprises « historiques » du territoire, pour donner une meilleure visibilité aux documents d'urbanisme.

Poursuivre le dialogue partenarial et inter-territorial pour renforcer l'offre de déplacement vers et depuis la Métropole lyonnaise et les agglomérations voisines.



1.4. CONFORTER LA DESSERTE DU TERRITOIRE PAR LES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT

Le DOO intègre, notamment dans le chapitre 3.5, des prescriptions visant à améliorer l'offre de déplacement sur le territoire, ainsi que les liaisons avec les territoires voisins, notamment pour optimiser les déplacements domicile travail et l'accessibilité des services.



Prescription n°2

Tenir compte, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, des besoins d'aménagement associés à l'amélioration de l'offre de déplacement vers et depuis la Métropole Lyonnaise et les agglomérations voisines.



Recommandation n°4

Poursuivre le dialogue partenarial et inter-territorial pour renforcer progressivement cette offre de déplacement et dans l'optique d'articuler le développement urbain avec les réseaux de transports en communs.

**AXE 2 : PLACER LA SOBRIETE, LA TRANSITION ET
L'ADAPTATION FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE AU
CŒUR DE L'AMENAGEMENT**

2.1. VALORISER LES SOLS COMME UNE RESSOURCE AU TRAVERS DE LEUR MULTIFONCTIONNALITE

2.1.1. GERER LES SOLS DANS UN OBJECTIF DE SOBRIETE FONCIERE ET DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION

Prescription n°3	Respecter les plafonds de consommation d'espace suivants, à l'appui des prescriptions territorialisées des chapitres 3.6 (logement – prescription n°79) et 3.7 (activités économiques, prescriptions n°87 et 88) du DOO, qui permettent de viser une trajectoire de sobriété foncière :		
	Plafond de consommation d'espace¹	Période 2025-2035	Période 2035-2045
	Habitat et tissus mixtes	210 ha	100 ha
	Activités économiques	120 ha	40 ha
	Équipements structurants	20 ha	10 ha
	TOTAL	350 ha	150 ha
En sus de ces plafonds fixés au regard du pas de temps du SCoT (2025-2045), la consommation maximale sur la période 2021-2031 devra être de 385 hectares conformément aux objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (cf. Rapport de Justification des choix, chapitre 4.2).			

¹ Ces objectifs doivent s'appliquer en termes de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers jusqu'en 2030 puis par référence à la notion d'artificialisation des sols à partir de 2031

Dans une logique de bonne intégration de la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience, préciser l'évaluation de la consommation foncière entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 décembre 2024, et prendre en compte les surfaces réellement consommées.



Prévoir le développement urbain en priorité dans l'existant avant toute extension urbaine

Définir les enveloppes urbaines et villageoises de chaque commune en se basant sur les enveloppes prédéterminées par le SCOT (cf. annexes du présent document) et la méthode de délimitation des enveloppes définies dans le programme d'action – stratégie foncière (fiche action n°1). Les enveloppes urbaines et villageoises constituent le point de départ pour déterminer la localisation du développement urbain.

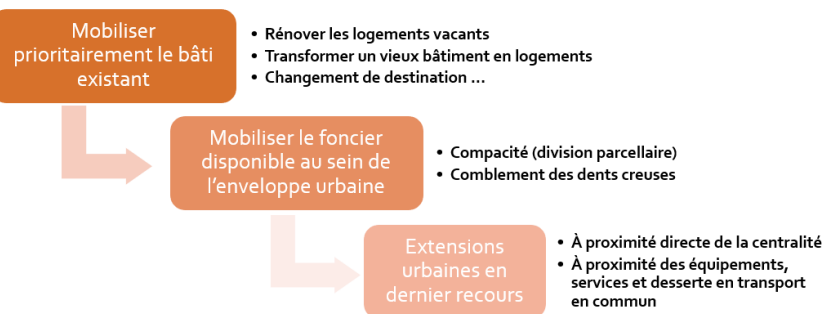
Identifier finement, à l'échelle de la parcelle, le potentiel foncier et immobilier au sein des enveloppes urbaines et villageoises pour déterminer la localisation de leur développement urbain. Cette identification doit se faire en se basant sur la méthode fournie dans l'axe 1 du programme d'action – volet stratégie foncière et en reprenant les étapes suivantes :

- Repérer de manière exhaustive les potentiels fonciers et immobiliers de toute nature : bâtiment inoccupé et/ou vacant, friches, îlots dégradés, mutations envisageables à court ou moyen



terme, changement de destination, les possibilités en divisions parcellaires et les dents creuses.

- Déterminer les potentiels possibles qui sont mobilisables en justifiant la non-mobilisation de ce potentiel au regard de la prise en compte des risques et des nuisances, des enjeux écologiques et paysagers (zone humide à protéger, jardin patrimonial, secteur boisé, etc.), de la qualité agricole et des caractéristiques des terrains (topographie, conditions d'accès et de desserte des réseaux, etc.).
- Caractériser la mutabilité de ces potentiels (court, moyen ou long terme) au regard de la dureté foncière, des caractéristiques du terrain et des enjeux d'aménagement
- Mobiliser prioritairement ce potentiel foncier et immobilier retenu par rapport aux extensions urbaines. Il s'agit de densifier prioritairement les enveloppes urbaines et villageoises existantes pour limiter la consommation d'espaces. Prévoir des extensions en dernier recours, en justifiant le besoin au regard des capacités foncières et immobilières au sein de l'enveloppe urbaine. Ces extensions urbaines devront être mesurées et comprises dans les plafonds fonciers fixés par le SCOT.



Développer des outils permettant d'accroître la mobilité foncière en inscrivant dans le document d'urbanisme les secteurs potentiels à enjeux et en déployant des modalités réglementaires pour planifier la mise en œuvre de projet cohérents en se référant à la fiche action n°3 du Programme d'Action volet Stratégie Foncière.



description n°5

Repérer les dents creuses et les tènements fonciers libres de constructions (cas des divisions parcellaires par exemple) au sein de l'enveloppe urbaine en respectant la définition suivante : il s'agit d'un espace vierge au sein de l'enveloppe urbaine dont la surface est inférieure à 5000 m² et supérieure à 450 m². A ce titre, tenir compte de la fiche action n°2 dans le cadre de l'identification des gisements potentiels à mobiliser au sein des enveloppes urbaines.



Principes pour la localisation des extensions

Localiser les extensions urbaines nécessaires au développement urbain en priorité à proximité de la centralité de la commune et prioritairement autour des axes de transport en commun (réseau de bus urbain et interurbain).

Sont définis de centralités, les centralités urbaines ou villageoises, correspondant aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc. Ce sont les centres-bourgs, centres-villes et centres de quartiers. Une commune peut avoir plusieurs centralités.

Les extensions urbaines dans les hameaux et secteurs isolés des communes doivent être exclues.

Concernant les communes de l'unité urbaine, localiser les extensions urbaines uniquement à l'intérieur du cœur urbain en préservant de l'urbanisation les zones naturelles sensibles : forêt de Seillon et de la Rena, le site de Bouvent, la zone de captage d'eau potable de Péronnas.

Développement des acquisitions foncière fiche 4

En se référant à la fiche action n°4 du programme d'action volet Stratégie Foncière, déployer des outils d'acquisition ou de maîtrise foncière sur les gisements fonciers stratégiques et à enjeux (droit de préemption urbain, zone d'aménagement différé, Déclaration d'Utilité Publique, Biens sans maître ou abandonnés, emplacements réservés, expropriation, etc.)

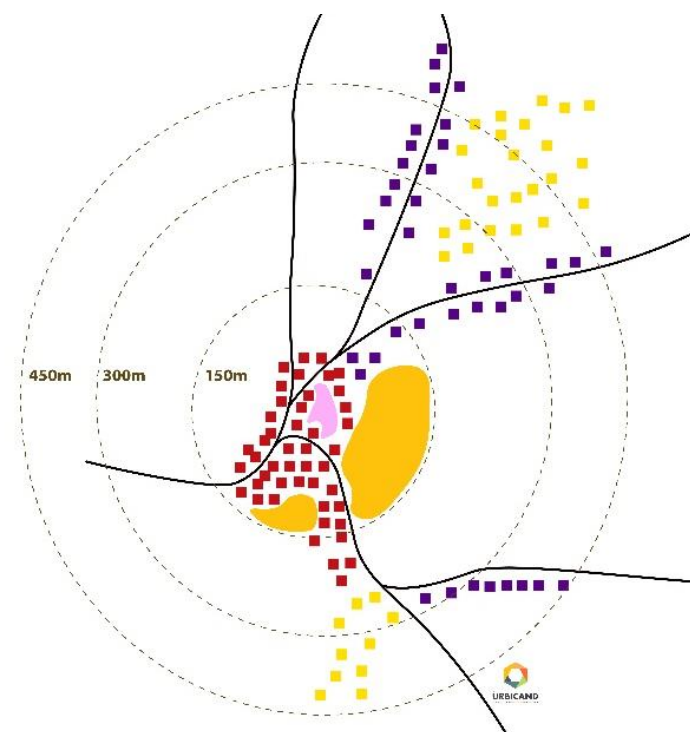
Schéma de principe pour le développement de l'habitat à proximité des centralités

Bâti existant :

- Centralité historique
- Etalement linéaire
- Zones d'extensions pavillonnaires

Zones prioritaires pour le développement :

- Eloignement par rapport à la centralité
- Densification du tissu urbain existant
- Zones d'extension (en dernier recours)



2.1.2. PRESERVER LES FONCTIONS DES SOLS

À la croisée de l'écologie et de l'urbanisme, la trame brune désigne un réseau interconnecté de sols riches en biodiversité, comprenant à la fois des éléments vivants et non vivants. Elle englobe tous les types de sols, qu'ils soient naturels, agricoles, forestiers, ou même urbains (tels que les sols d'espaces verts), qu'ils soient dégradés ou non. La préservation de leur intégrité physique, chimique et biologique implique, en premier lieu, de restreindre au maximum leur artificialisation. Elle est directement en lien avec les trames vertes et bleues, constituant un socle vivant dont dépendent les écosystèmes terrestres et aquatiques.



FA n°7 à 9

Prescription n°7

Compléter la trame verte et bleue par une trame brune, consacrée aux sols, comme support de biodiversité dans les réflexions urbanistiques et dans les opérations d'aménagement : préserver les composantes végétales majeures, en prenant en compte la place de la nature en ville, en encourageant la reconquête végétale des espaces interstitiels (jardin en pied d'immeubles, végétalisation des toitures, parkings, etc...), en incitant à une plus grande perméabilité des sols aménagés (aires de stationnement nouvelles), en instaurant un coefficient de pleine terre et en reboisant des espaces urbains en friches...

Développer la trame brune en définissant des coefficients de pleine terre adaptés dans les diverses zones, mettre en œuvre les principes de l'OAP thématique sur les continuités écologiques

Dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles : préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs et, de manière complémentaire, du règlement graphique

Recommandation n°5

Développer la trame brune dans les projets d'aménagement

Réaliser une étude agro-pédologique à une échelle plus fine pour mieux caractériser l'état et les fonctions des sols sur les secteurs à enjeux

Définir des zones préférentielles qui constitueront le lieu prioritaire de la mise en œuvre des mesures prévues pour compenser les atteintes à la biodiversité.

2.2. PRESERVER ET SECURISER LES RESSOURCES EN EAU

L'eau est une ressource renouvelable mais non inépuisable. C'est par ailleurs un paramètre fondamental du développement qui peut constituer un facteur limitant, tant pour l'alimentation en eau potable des populations que pour la pérennité des activités économiques, notamment agricoles.

Le SCoT prévoit que les acteurs de l'aménagement du territoire intègrent les éléments d'évolution de la ressource en eau liés aux effets du changement climatique dans leurs approches prospectives sur le développement économique ou structurel. L'ambition est d'anticiper les mutations structurelles nécessaires pour assurer sur le long terme la non-dégradation des équilibres quantitatifs ou leur restauration et une gestion équilibrée de la ressource pour répondre aux besoins des usages et des milieux aquatiques. Il s'agit d'adapter le développement du territoire à la ressource en eau disponible.

Outre les préconisations en faveur de la préservation, voire de l'amélioration de la qualité et de la quantité des ressources, de nombreuses orientations de la politique de l'urbanisme rejoignent ainsi celles de la politique de l'eau et contribuent à diminuer la sensibilité du territoire. Par exemple :

- le chapitre 4.1 qui vise à favoriser les continuités de la trame bleue,
- le chapitre 2.2. qui vise à préserver, voire restaurer, la capacité d'infiltration des sols en limitant l'imperméabilisation.

2.2.1. VEILLER A LA BONNE QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU ET MAITRISER LES POLLUTIONS



➤ Protéger les ressources stratégiques en eau actuelles et futures

Prescription n°8

Retranscrire, à l'échelle parcellaire, les zones de sauvegarde identifiées, en prenant l'attache des structures de gestion de l'eau concernées.

Privilégier la mise en place de zones naturelles (N) et agricoles (A), et veiller à une occupation des sols compatible avec la préservation de la ressource.

Pour les périmètres couverts par un SAGE ou un contrat de milieux : suivre les prescriptions à partir des résultats des études en cours et à venir sur la nature des aquifères et des sols (impactant le type de protection à mettre en place).

SAGE de la Basse Vallée de l'Ain : orienter l'extension de l'urbanisation vers des secteurs dépourvus de relations tant superficielles que souterraines avec les secteurs stratégiques définis de niveau 2, et définir une affectation des sols et un zonage adapté à l'objectif.

Réduire l'imperméabilisation de ces zones.

Réglementer les implantations (activités, installations, dépôts, etc) présentant un fort risque d'atteinte à la qualité de la ressource en eau (assainissement, activités industrielles, forage, défrichement ...), ainsi que les modalités d'implantation et d'exploitation des carrières et des Installations Classées pour la "Protection de l'Environnement en général.

Assurer une gestion optimale des eaux usées, permettant des rejets de qualité dans les nappes (adéquation avec la capacité des équipements et conformité des rejets)

Favoriser une gestion durable des eaux pluviales, abandonnant la logique du « tout réseau » au profit des techniques alternatives des eaux pluviales et intégrer une fonction hydrologique à des espaces urbains pouvant avoir un usage multiple, telles que toitures terrasses, puits d'infiltration, chaussées réservoirs, espaces verts inondables

Assurer l'absence d'impacts des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou projets sur les secteurs stratégiques et sensibles pour l'eau potable en mettant notamment en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser

➤ Renforcer la protection des captages d'eau potable et leurs zones d'alimentation pour les préserver de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution

Prescription n°9

Assurer la traduction réglementaire des différents périmètres de protection des captages (y compris ceux des communes voisines) et des règles d'usage des sols fixées par les arrêtés préfectoraux.

Prescription n°9

Mettre en place des protections fortes à proximité des captages, en favorisant les utilisations et destinations du sol à très faible impact sur la ressource en eau :

- Classer les terrains les plus proches (*a minima* le périmètre immédiat) en zone naturelle ou en secteur agricole inconstructible, dans le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur.
- Dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés : respecter le cycle naturel de l'eau et intégrer des dispositifs de prévention des risques de pollution diffuse ou accidentelle.

Pour les captages dont la protection réglementaire n'est pas encore/plus instituée :

- Mettre en place des règles de protection des espaces au sein du document d'urbanisme : zonage spécifique naturel ou agricole spécifiant la protection des captages d'eau potable et proscrivant la constructibilité dans les zones correspondant aux périmètres de captage immédiats et rapprochés.
- Mettre en œuvre toutes mesures visant à prévenir les pollutions diffuses et à protéger les captages d'alimentation en eau potable des pollutions chroniques (organisation des eaux de ruissellement, valorisation agricole des sols, gestion des systèmes d'assainissement des eaux usées).

Démontrer, par l'intermédiaire de l'évaluation environnementale, l'absence d'impacts des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou projets sur les secteurs stratégiques et sensibles pour l'eau potable.

Pour les communes concernées par les captages qualifiés de « prioritaires » identifiés dans le cadre du SDAGE : veiller à l'atteinte des objectifs du SDAGE, des SAGE et du Grenelle de l'environnement :

- être particulièrement vigilants au mode de développement de leur territoire sur les aires d'alimentation des captages, afin de ne pas grever les solutions pérennes à apporter aux problèmes de pollution ;
- préciser les périmètres de ces secteurs de vigilance à la parcelle et y interdire l'implantation d'habitats, d'équipements ou d'activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- y mettre en place une stratégie foncière et d'acquisition, comprenant notamment la mise en place de baux ruraux à clauses environnementales et des Obligations Réelles Environnementales (ORE).

Mettre en œuvre le programme d'actions agricoles de la stratégie de préservation de la ressource en eau des captages de Péronnas et Lent 2024-2026, avec un objectif de reconquête de la qualité de l'eau d'ici 2034.

➤ Préserver l'impluvium des nappes pour réduire les pollutions à la source

Prescription n°10

Lors de la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement et de réaménagement urbain, de développement économique :

- Localiser le développement au regard de la sensibilité des milieux récepteurs, y compris en tenant compte des impacts projetés du changement climatique sur la question. L'acceptabilité du rejet au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur constituera l'un des critères de localisation. Dans le cas de cours d'eau récepteurs connaissant un assèchement temporaire (assec) naturel une partie de l'année, tout développement sera à éviter. Le cas échéant, les rejets devront être infiltrés, stockés ou réutilisés durant la période d'assec et de débit d'étiage sévère ;
- Interdire toute implantation d'activités, d'habitats, d'équipements, d'infrastructure ... pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau potable dans le périmètre des nappes sensibles.

Conditionner toute urbanisation nouvelle à la possibilité de traitement des eaux usées par un système d'assainissement aux performances adaptées et à la capacité des milieux récepteurs à un coût économiquement acceptable.

Intégrer, dès la conception des projets d'aménagement, architecturaux et paysagers, l'intégration des dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant la filtration des polluants.

Prétraiter les eaux pluviales issues des surfaces de parkings, de voiries et de zones d'activités économiques, avant leur rejet ou récupération.



Dans une optique de changement de pratiques concernant les méthodes de désherbage et d'entretien des espaces extérieurs (cimetière, parc, place publique, terrain de sport,...), les collectivités s'engageront dans la démarche de labellisation ZéroPhyto ou tendront vers une gestion différenciée selon le niveau d'ambition atteignable

➤ Garantir un développement en adéquation avec la capacité des systèmes d'assainissement



Prescription n°11

Mettre en œuvre les actions du Contrat territorial Eau et Climat (CTEC), signé avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, en matière d'assainissement et pluvial (mise en conformité des réseaux et stations d'épuration, pratiques de gestion intégrée des eaux pluviales, déconnexion des eaux pluviales, désimperméabilisation,...).

Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux secteurs destinés à l'accueil d'habitat ou d'activités :

- À l'élaboration et la mise en application des zonages d'assainissement ;
- À la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement
- À la conformité (ou mise en conformité préalable) du système d'assainissement (équipement, performance, collecte) et à la capacité de traitement restante (marge intégrant les développements de l'ensemble des communes raccordées), existante ou programmée à échéance du document d'urbanisme, de la station de traitement à laquelle ils seront raccordés ;

Prescription n°11

- Ou son raccordement à un système d'assainissement non collectif : le recours à l'assainissement autonome est réservé aux zones de faibles densités (habitat diffus) et ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif. Il doit être argumenté et justifié, notamment au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- la capacité, actuelle et future, des milieux récepteurs à recevoir des effluents supplémentaires issus d'un assainissement collectif ou autonome liés à l'accueil de population, d'activités (..) dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau ;

Aménager prioritairement des terrains situés en zone urbanisée ou déjà ouverte à l'urbanisation et déjà desservis par les réseaux publics.

Assurer l'amélioration régulière des réseaux avec la mise en séparatif progressive pour l'existant, et systématique pour toute extension

- Garantir le bon état des milieux récepteurs dans la définition du projet de développement et du traitement des eaux usées

Prescription n°12

Assurer que toute augmentation de la capacité d'une STEP n'augmente pas l'impact défavorable qu'elle serait susceptible d'engendrer sur le milieu récepteur.

Assurer l'absence de rejet dans les cours d'eau sensibles aux étiages (impactés par les altérations du régime hydrologique et/ou par les prélèvements d'eau) durant toute la durée de l'étiage par la construction de nouvelles STEP, ou la réhabilitation de STEP existantes ;

Ne pas installer de nouveaux branchements sans aménagements préalables sur les systèmes de traitement (station d'épuration et réseaux) rejetant dans des milieux déjà saturés, et/ou les systèmes de traitement dont les équipements ne sont pas jugés conformes.

Surveiller et améliorer en continu les performances des systèmes d'épuration des eaux usées : mettre aux normes les stations d'épuration collectives et réseaux, conformément aux réglementations en vigueur et dans le respect des milieux naturels et du voisinage, améliorer leurs performances d'assainissement, assurer l'amélioration régulière des réseaux avec la mise en séparatif progressive pour l'existant, et systématique pour toute extension



FA n° 8

2.2.2. GARANTIR DURABLEMENT L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE EN SECURISANT SON ACCES



- Adapter le développement urbain à la capacité de la ressource en eau potable

Prescription n°13

Intégrer la thématique de la gestion de la ressource en eau lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux (rapport de présentation, PADD, documents réglementaires)

Se rapprocher des structures de gestion de l'eau potable pour vérifier, préciser, et justifier d'une disponibilité en eau en adéquation avec les perspectives démographiques liées au développement programmé, en prenant en compte les impacts du changement climatique et les évolutions potentielles survenues depuis l'approbation du SCoT et pouvant impacter les capacités des ressources. Cette justification devra se baser sur des données récentes et documents référents (Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), études HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat, RPQS, etc.) et prendra en compte les multiples usages de la ressource (agricoles, milieux naturels, fonctionnement des étangs, lutte contre les incendies ...).

Mettre en œuvre les mesures du Contrat territorial Eau et Climat (CTEC) en matière de sobriété des usages et sécurisation de l'alimentation en eau potable



FA n° 8

Pour les secteurs déficitaires vis-à-vis de la ressource en eau² :

- Anticiper et adapter les projets d'extensions urbaines aux capacités des ouvrages de production d'eau potable pour prendre en compte les capacités de traitement des usines de potabilisation et les capacités de stockage ;
- Donner la priorité à l'économie d'eau (recherche de fuites, amélioration de la connaissance de la ressource en eau démarche de sobriété des usagers du service de l'eau;

Rechercher des solutions de sécurisation de la ressource (nouvelles solutions d'interconnexions, protection de zones potentielles d'alimentation complémentaires, etc.).

➤ Garantir un approvisionnement pérenne et efficient en eau potable

Prescription n°14

Tenir compte de la capacité des réseaux d'eau potable à subvenir aux besoins en eau à long terme, sur le plan quantitatif et qualitatif, lors de projets d'ouverture à l'urbanisation ;

Sécuriser la distribution d'eau en favorisant l'interconnexion et le bouclage des réseaux

Étudier la possibilité de réaliser des ouvrages de stockage permettant de réaliser une défense incendie efficace sans avoir recours au réseau d'alimentation en eau potable

Le cas échéant, prévoir des solutions alternatives permettant de faire face aux incidents susceptibles d'intervenir dans

l'approvisionnement principal en eau (captages de secours, interconnexions ...)

Poursuivre la rénovation régulière des réseaux pour en améliorer les rendements (en visant a minima le seuil réglementaire) et la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

➤ Œuvrer à la préservation et à la reconquête quantitative de la ressource en eau potable par la réduction permanente des pressions

Prescription n°15

Promouvoir les techniques permettant de réaliser des économies d'eau à travers le règlement et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP sectorielles, OAP thématique dédiée à la ressource en eau par exemple).

² Définition des secteurs déficitaires : l'application d'un ratio entre le bilan des besoins et des ressources devant prendre en compte le cumul d'un étiage sévère et des consommations de pointes

Économiser l'eau potable

Privilégier l'utilisation de la ressource en eau potable pour des usages « nobles » (notamment l'alimentation humaine) et encourager la récupération des eaux de toiture pour toutes les destinations et sous destinations et leur réutilisation pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable, dès lors qu'ils s'accompagnent d'espaces verts ou que l'eau récupérée peut participer de l'activité.

Améliorer la connaissance de la capacité des ressources

La ressource en eau potable potentiellement mobilisable ou déjà en tension (nappe du Couloir des Certines, sur la nappe des Cailloutis de la Dombes) peut faire l'objet d'études prospectives ou de mesures de protection anticipées. Pour ce faire, l'opportunité de mettre en œuvre les PTGE (Projets de territoire pour la gestion de l'eau) doit y être étudiée, afin de garantir en permanence une eau de qualité et en quantité suffisante.

Poursuivre la mise en œuvre de politiques publiques visant des pratiques respectueuses de la ressource en eau et la sobriété de ses usages.

2.2.3. AMENAGER UN TERRITOIRE PERMEABLE, POUR UNE MEILLEURE ADAPTATION ET UNE REPONSE EFFICACE AUX CONSEQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE



La notion de territoire perméable consiste à laisser s'infiltrer la pluie au plus près de là où elle tombe. Différentes problématiques interdépendantes convergent vers cette notion :

- *la déconnexion des eaux pluviales des réseaux d'assainissement, grâce à leur infiltration directe dans les sols, qui permet de limiter les risques d'inondation et de lutter contre les pollutions aux milieux aquatiques, tout en réduisant les coûts du traitement mis en œuvre par les stations d'épuration ;*
- *l'amélioration de la recharge des nappes phréatiques (seulement 5 % de l'eau pluviale s'infiltré dans les sols urbanisés contre 25 % en milieu naturel) ;*
- *la désimperméabilisation des sols et la végétalisation qui permettent, en plus de favoriser l'infiltration, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de préserver la biodiversité urbaine, et d'améliorer le cadre de vie.*

Il s'agit là d'une véritable stratégie sur le long terme de restauration du cycle de l'eau et d'adaptation au changement climatique.

➤ Protéger les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et maintenir le rôle de régulation des milieux aquatiques et humides

Prescription n°16	Protéger sur le long terme : - Les cours d'eau et leur espace de bon fonctionnement (lit mineur, espaces inondables, espaces de mobilité définis) ; - Les ripisylves (zones à l'interface entre le milieu aquatique et terrestre) ; - Les autres éléments de la trame bleue (zones humides, mares, étangs) et leur espace de bon fonctionnement ; - Les cheminements naturels de l'eau et axes préférentiels de ruissellement et d'infiltration. Établir des règles d'occupation du sol compatibles et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique permettant de les préserver durablement ou de les reconquérir même progressivement. En l'absence de définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau : mettre en place une bande tampon de 10 m au moins, de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau, en l'absence de zone inondable limitant déjà la constructibilité, en dehors des zones urbanisées. Cette valeur cible de 10 m est à adapter selon que le cours d'eau est réservoir de biodiversité ou corridor écologique (où elle pourra alors être majorée de l'ordre de 5 m), et selon la largeur du lit mineur. Dans les zones déjà urbanisées, la largeur de l'espace tampon doit être adaptée à la configuration urbaine existante, sans toutefois être inférieure à 5 mètres.
-------------------	---

Prescription n°17	Autoriser au sein de ces espaces de bon fonctionnement uniquement : - Les aménagements destinés à maîtriser l'exposition du bâti et des équipements existants aux risques ; - Les aménagements liés à la gestion des risques technologiques ; - Les aménagements destinés à restaurer le bon état des cours d'eau ; - Les aménagements et équipements destinés à l'activité piscicole ; - Des aménagements légers réversibles, n'entravant pas le bon fonctionnement des cours d'eau (espace de mobilité de la rivière, préservation des milieux humides connexes, ...) ; - Les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'exploitation agricole (prise d'eau pour canalisation d'irrigation) et les aménagements hydroélectriques sous réserve qu'ils n'empêchent pas l'atteinte des objectifs environnementaux et garantissent la satisfaction des divers usages en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.
Recommandation n°7	Mettre en place les pratiques qui, à l'échelle des bassins versants, permettront de préserver la ressource en eau : préserver les structures agroécologiques (limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants), limiter l'imperméabilisation des sols, végétaliser les espaces urbains, favoriser une gestion des eaux pluviales plus intégrée, etc.

- Préserver, voire restaurer, la capacité d'infiltration des sols en limitant l'imperméabilisation

Prescription n°18	Limitier l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées. Définir les coefficients d'emprise au sol et de pleine terre adaptés à chaque contexte et imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables favorables à l'infiltration des eaux pluviales ; Conditionner certains projets (zones commerciales et industrielles ...) à la mise en place de dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales, tels que les noues végétalisées, les jardins de pluie ... ; Définir une obligation de perméabilité des espaces collectifs de stationnement, voies dédiées aux modes actifs et espaces publics et fixent les conditions de gestion des EP aux abords des infrastructures et voiries ; Protéger les secteurs d'infiltration, par exemple en imposant des emplacements réservés Dans les zones denses et dans le cadre des opérations de renouvellement urbain : maintenir des espaces non bâtis, favorables à la trame verte urbaine et à l'infiltration des eaux pluviales (squares, parcs, jardins coulées vertes) ; Assurer, dans les OAP, la création et/ou la protection des éléments de paysage qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales (haies, fossés, arbres isolés).
-------------------	--

Recommandation n°8	Mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation lors des opérations de renouvellement urbain.
--------------------	--

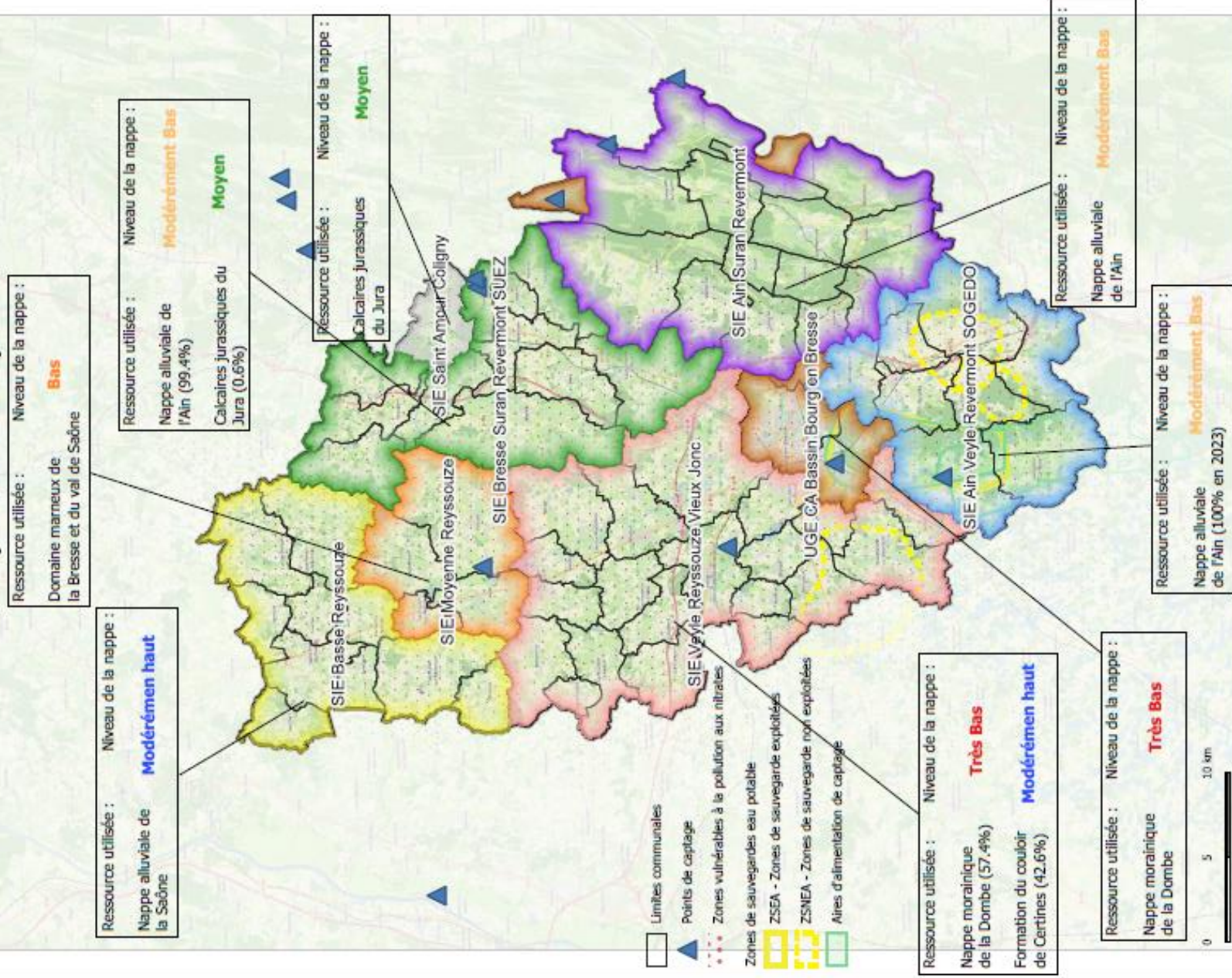
- Favoriser la transparence hydraulique des eaux pluviales vis-à-vis du réseau hydrographique naturel

Prescription n°19	Pour les constructions nouvelles et extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux : - Privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (sous réserve d'être dans une zone exempte de risque de glissement de terrain) ou par opération d'aménagement : la rétention des eaux pluviales ne pourra être prévue qu'au regard des résultats d'une étude de sol démontrant d'une capacité d'infiltration trop faible ou impossible ; - En cas d'impossibilité d'infiltrer, orienter vers les systèmes alternatifs (fossés, noues, tranchées, bassins de rétention, citernes) avec rejet avec à débit limité vers le milieu naturel ou dans un réseau séparatif.
-------------------	---

Prescription n°19	- Autoriser l'installation de toitures végétalisées participant à la maîtrise du ruissellement ou, le cas échéant, imposer la récupération systématique des eaux pluviales dans les nouvelles constructions - S'assurer que la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement n'augmente pas le volume de ruissellement ni les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et cours d'eau. Mettre en œuvre, dans le cas contraire, des équipements de rétention qui permettront de limiter les rejets dans le réseau d'assainissement, en prévoyant une mixité des usages (espaces verts inondables, etc.) ; - Maîtriser les débits de fuite maximaux pour la rétention des secteurs concernés par des ruissellements ou ravinements. Intégrer les résultats des zonages pluviaux dans les choix d'urbanisation et les modalités d'aménagement
-------------------	--

Prescription n°20	Limiter les pollutions diffuses : - Mettre en place des dispositifs de traitement des eaux pluviales adaptés à la vocation des différents espaces concernés. - Aussi, l'infiltration par le sol devra se faire en fonction de la vulnérabilité des milieux notamment pour les eaux pluviales qui peuvent être polluées (issues des toitures, des parkings et voiries). - Définir les seuils à partir desquels la mise en place de tels dispositifs de traitement est obligatoire. - Exiger une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations et OAP sectorielles.
-------------------	--

Alimentation en eau potable des communes et état des ressources 2022 - 2023 (hors achat d'eau)



Source : BDTOPO IGN 2023, ARS 01, BD Lisa, Alta'santé, Rapport BRGM 2022 - 2023
Réalisation : Mosaïque Environnement

2.3. ADAPTER ET PERENNISER UNE FILIERE AGRICOLE DURABLE, ATOUT ECONOMIQUE ET SUPPORT POUR L'ALIMENTATION



2.3.1. PROTEGER LES ESPACES AGRICOLES DE L'ETALEMENT

Prescription n°21	Veiller à préserver, dans les documents d'urbanisme, les capacités productives et le rôle de stockage du carbone des espaces agricoles notamment des nouvelles constructions isolées à vocation résidentielle. Préserver les espaces agricoles de l'étalement urbain, pour ce faire : - Subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur agricole à : - La réalisation d'une analyse fine du projet sur l'activité agricole à la garantie de la préservation du bon fonctionnement de l'exploitation agricole dans une perspective de renouvellement des générations ; - La mise en place d'outils de compensation du potentiel agricole et pérennisation du foncier restant. - Évaluer les impacts sur l'activité agricole pour tout projet consommant au moins 1 hectare de surface agricole exploitée et proposer si besoin les aménagements nécessaires pour les réduire ou les compenser.
-------------------	--

	Délimiter et protéger les espaces agricoles stratégiques suivants : - Les grands tènements agricoles qui présentent les meilleurs potentiels agronomiques ; - Les tènements agricoles de grande surface, garant d'une bonne fonctionnalité ; - Les surfaces accueillant une production labellisée en AOC, AOP, IGP ou encore en Agriculture Biologique.
Prescription n°22	Sur la base d'un diagnostic agricole et en concertation avec les agriculteurs locaux et partenaires, mettre en place les Zones Agricoles Protégées (ZAP) sur les secteurs suivants : - La vallée du Suran ; - La couronne agricole burgienne, autour de l'agglomération urbaine ; - La rive droite de la Reyssouze, de l'autoroute A40 à Lescheroux ; - Le secteur de Béchanne principalement sur Saint-Etienne-du-Bois ; - Le piémont du Revermont, côté Bresse, de Coligny à Druillat.
Prescription n°23	Sur la base d'un diagnostic agricole fin, délimiter et préserver les espaces Agricoles sous Pression Foncière dans les documents d'urbanisme (zone APF). Seuls sont autorisés au sein de ces zones APF : - Des aménagements nécessaires à l'activité agricole,

- Des bâtiments et installations agricoles sauf lorsque le DUL apportera des restrictions justifiées par des enjeux paysagers ou environnementaux importants vu le caractère contraint des exploitations dans ce type de secteur,
- Des équipements liés à l'assainissement, à l'eau potable et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels,
- Des aménagements liés à la gestion des risques technologiques,
- Des infrastructures de transport d'hydrocarbure, de télécommunication, de gaz, d'électricité, et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures,
- Des liaisons douces, chemins piétonniers et pistes cyclables, ...
- Les voiries et réseaux de transports structurants à l'échelle du SCoT,
- Le changement de destination dans les conditions inscrites à l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme,
- Lors de dérogations de constructions de logements liés aux exploitations agricoles accordées, limiter le nombre de logements de fonction agricole à un seul par exploitation, et à condition qu'il soit intégré ou contiguë avec le bâtiment d'exploitation et qu'il ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher

2.3.2. MAINTENIR DE BONNES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE

Prescription n°24

Autoriser les nouvelles constructions et extensions à destination agricole. Préserver de l'urbanisation :

- Les espaces situés à une distance *a minima* conforme à la réglementation en vigueur des bâtiments d'élevage ;
- Les parcelles proches des bâtiments d'exploitations.

Garantir la libre circulation des engins agricoles et des troupeaux et maintenir les voies d'accès aux parcelles exploitées dans le cas de nouvelles urbanisations et d'aménagements routiers.

Lors de dérogations de constructions de logements liés aux exploitations agricoles accordées, limiter le nombre de logement de fonction agricole à un seul par exploitation, et à condition qu'il soit intégré ou contiguë avec le bâtiment d'exploitation et qu'il ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher, ou à deux logements en cas de structure sociétaire. Il est possible de déroger à cette règle en cas de GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) et sous réserve de justifications pour le bon fonctionnement de l'exploitation.



FA n° 4 et 7

Prescription n°25

Autoriser le changement de destination. Les changements de destination des anciens bâtiments d'exploitation en habitation sont à étudier au cas par cas. Si le changement de destination en habitation est possible, celui-ci ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif principal du DOO de produire des logements en priorité dans les centralités des communes et à proximité des arrêts de transport en commun (cf. chapitre 3.6 du présent document).

Possibilité de changer de destination sous réserve de ne pas aller à l'encontre de l'objectif principal du DOO qui est développer le logement en priorité dans les centralités des communes et à proximité des transports en commun

Ne permettre ces changements de destination qu'en cas de bâtiments où l'usage agricole n'est plus possible, et sous réserve qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement des autres exploitations alentour (accès, épandage, parcelle stratégique...).

Autoriser les activités touristiques en lien avec l'exploitation dans le volume du bâti existant, sans construction supplémentaire, pour un usage hors agricole, les ateliers de vente et l'activité artisanale sur le site d'exploitation à condition que ces activités restent complémentaires et accessoires avec l'activité agricole et en lien avec l'exploitation.



FA n° 7



2.3.3. METTRE EN VALEUR LES TYPICITES ET LA QUALITE DE L'AGRICULTURE LOCALE

Prescription n°26

Identifier et protéger, dans le cadre des diagnostics des documents d'urbanisme, les surfaces adaptées pour le développement potentiel des cultures spécialisées, en lien avec les filières de proximité (alimentation locale, circuits courts).

Identifier les besoins d'aménagements et de bâtiments liés au développement des filières de proximité (exploitation, transformation, commercialisation, logistique), et mettre en œuvre des dispositions nécessaires pour permettre ce développement.

Prendre en compte les réflexions soutenues par le PCAET pour dimensionner des sites physiques de logistique de produits locaux à travers le Programme Alimentaire territorial et les besoins (foncier, bâti ...) des projets émergents issus des appels à projets Alimentation

Garantir le maintien des surfaces accueillant des productions sous signes de qualité et d'origine (SIQO). En particulier, préserver les parcelles en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP) mais également les parcelles en Agriculture Biologique.

Mettre en œuvre le PAEC/MAEC 2023-2028 et les pratiques agricoles durables sur le Revermont

2.3.4. AMELIORER LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES ET SYSTEMIQUES DANS LES ACTIVITES AGRICOLES



Prescription n°27

En cohérence avec les objectifs d'adaptation du territoire au changement climatique, protéger en priorité les espaces agricoles suivants :

- Les surfaces en herbe et les prairies ;
- Les surfaces agricoles présentant une fonction écologique ou paysagère reconnue.

Inscrire en zones agricoles strictes les secteurs justifiant d'un enjeu d'ordre paysager ou de préservation agricole. Dans ce cas, le document d'urbanisme local devra permettre l'implantation de bâtiments agricoles futurs sur d'autres secteurs.

Préserver les structures agroécologiques comme les haies, petits boisements, les mares, etc. qui contribuent à la fonctionnalité écologique des espaces agricoles (cf. Chapitre 4.1 du présent document).

Faciliter l'adaptation des bâtiments agricoles au changement climatique :

- En permettant les techniques constructives renforçant leur efficacité énergétique.
- En prévoyant l'installation de dispositifs de réduction des consommations d'eau, et de récupération d'eaux de pluie.

Permettre le développement des projets d'énergies renouvelables associés aux bâtiments agricoles, dans le respect des prescriptions du chapitre 4.3 du présent document.

Recommandation n°9

Encourager le développement de l'agroécologie sur le territoire et accompagner les agriculteurs : conversion en agriculture biologique, pratiques culturales régénérant les sols et limitant les pollutions, pratiques d'irrigation limitant la consommation d'eau et choix de cultures à faible besoin en eau, restauration des continuités écologiques, plantation de haies et toute mesure en faveur de l'adaptation au changement climatique et de la séquestration du carbone, etc. ;

Encourager les pratiques agricoles concourant à la réduction de l'usage des intrants chimiques, à la qualité des sols (mise en place de couverts végétaux, techniques alternatives au désherbage chimique...), à la protection de la ressource en eau et à la bonne gestion des eaux de pluie

Promouvoir les circuits courts et de l'agriculture durable

Poursuivre le déploiement des outils d'optimisation des réseaux logistiques d'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux (en partenariat avec les EPCI voisines)

2.4. ADAPTER LA FILIERE SYLVICOLE AUX ENJEUX CLIMATIQUES ET AUX BESOINS EN APPROVISIONNEMENT LOCAL



2.4.1. PROTEGER LES ESPACES FORESTIERS ET LES ESPACES DE TRANSITION

Prescription n°28

Protéger les espaces forestiers existants, en évitant toute urbanisation, sauf à justifier de l'absence de solutions alternative, uniquement dans le cas de forêts présentant un intérêt écologique et productif moindre, et des conditions sanitaires d'ores et déjà dégradées.

Préserver leur caractère multifonctionnel.

Protéger les lisières forestières de toute urbanisation, ainsi que des espaces tampon entre les espaces urbanisés et les lisières (cf. chapitre 4.1 du présent document).

Sécuriser et développer les puits de carbone en protégeant les massifs boisés et en assurant le renouvellement de la ressource locale en bois (fonds de replantation, programme Sylv'Acctes ...)

Assurer une gestion durable de la ressource forestière pour le maintien d'usages multiples en précisant les modalités de prise en compte du risque incendie en forêt dans l'urbanisme et dans la construction et en fixant les modalités de reconstruction après sinistre.

Recommandation n°10

Veiller à ce que les essences plantées après une coupe soient sélectionnées de manière à anticiper les effets du changement climatique sur les espaces boisés du territoire tout en conciliant les exigences écologiques et les besoins de la filière et de leurs marchés. Les mélanges d'essences autochtones locales en peuplements irréguliers sont favorisés.

2.4.1. CONTRIBUER A LA STRUCTURATION ET A LA TRANSITION DES FILIERES BOIS FACE AUX EVOLUTIONS CLIMATIQUES



Prescription n°29

Faciliter l'établissement d'un réseau de desserte satisfaisant, permettant le maintien des accès aux forêts et l'exploitation forestière (gabarit, tonnage).

Veiller à la possibilité d'organiser des espaces spécifiques réservés et nécessaires à l'exploitation du bois (sites de stockage, tri, ...).

S'assurer que le règlement de zone permet la poursuite de l'activité forestière (possibilité de construction limitée pour des hangars, développement des scieries, etc.).

Recommandation n°11

Favoriser une gestion durable de la forêt passant notamment par la promotion d'une filière bois locale

Accompagner le développement de l'approvisionnement en bois vers et auprès des acteurs locaux de la filière, et privilégier l'utilisation du bois local dans les constructions.

Favoriser l'usage des matériaux biosourcés en tant qu'éco-matériau dans la construction, pour le bois d'œuvre (ossature), pour la production d'EnR, etc.

Encourager le développement de nouvelles filières, par exemple en lien avec l'exploitation des dérivés du bois pour l'isolation, comme la laine de bois.

2.5. ANTICIPER ET PREVENIR LES RISQUES MAJEURS ET LEUR EVOLUTION FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En lien avec le contexte topographique, géologique, mais aussi économique, Grand Bourg Agglomération est exposée à des risques majeurs naturels et technologiques.

Le SCoT vise à réduire la vulnérabilité du territoire en réduisant les risques existants à la source, en n'exposant pas de nouveaux biens ou populations à de nouveaux risques, et en anticipant les effets potentiels du changement climatique.

Dans le même temps, la gestion des risques passe par une approche transversale. En particulier les prescriptions suivantes y contribuent :

- les prescriptions du chapitre 2.2 visant à aménager un territoire perméable ;
- les prescriptions du chapitre 4.1 concernant la protection d'une armature verte et bleue, levier de qualité de vie et de résilience

2.5.1. REDUIRE LES RISQUES NATURELS ET ANTICIPER L'AGGRAVATION DE LEURS IMPACTS OU LE DEVELOPPEMENT DE NOUVEAUX RISQUES

- Tenir compte des risques prévisibles auxquels le territoire est exposé et ne pas accroître sa vulnérabilité

Prescription
n°30

Prendre en compte, dans le cadre des documents de planification et des projets d'aménagement, tout risque connu et les moyens de prévention envisageables en s'appuyant sur les dernières sources de connaissance disponibles

Sur les territoires dotés de Plan(s) de Prévention des Risques naturels ou technologiques approuvé(s), intégrer leurs prescriptions dans les documents d'urbanisme locaux et veiller au respect de leurs dispositions. Concernant le risque d'inondation, en l'absence de PPR, se rapprocher le cas échéant des syndicats de rivière.

Dans les zones où un aléa est identifié (inondation, retrait/gonflement argileux , etc.), veiller à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- interdire l'urbanisation en cas d'aléa fort et moyen. Si une zone d'aléa moyen est partiellement ou totalement urbanisée, autoriser des évolutions à la seule condition qu'elles n'accroissent pas l'exposition au risque ;
- interdire l'urbanisation en cas d'aléa faible uniquement en zone non encore urbanisée.

Recommandation n°12

Les collectivités sont invitées à renforcer la culture du risque du territoire, la connaissance et les outils de surveillance des risques, en lien avec les partenaires institutionnels compétents en la matière : collecte et traitement des données, prévision et surveillance, information préventive, etc. Le SCoT-AEC recommande également d'intégrer les effets du changement climatique dans la gestion des risques, à la fois sur le volet prévention et sur les aspects de gestion de crise.

➤ Réduire le risque d'inondation et de ruissellement

Prescription n°31

Dans les zones sans PPRi ni carte d'aléas, interdire à l'urbanisation les espaces de liberté des cours d'eau. Les documents d'urbanisme locaux devront instaurer, de part et d'autre des cours d'eau, une bande inconstructible sans toutefois interdire des travaux de réfection ou de mise aux normes des bâtiments existants. Pourront y être admis des aménagements doux de type coulées vertes, cheminements piétonniers et cyclables.

Assurer la protection des éléments du paysage qui contribuent à limiter le ruissellement et à prévenir les risques d'inondation (haies, boisements, bosquets, prairies)

Favoriser la régulation naturelle des écoulements en conservant les espaces de liberté des cours d'eau et les zones d'expansion des crues (pouvant correspondre à des zones humides, mais aussi souvent à des espaces agricoles). Ces zones doivent faire l'objet de classement en zone naturelle ou urbanisable indicé, avec inconstructibilité, interdiction de drainage, d'assèchement, de comblement, de remblais/déblais. Ces obligations peuvent être levées à partir du moment où le porteur de projet prévoit des mesures compensatoires permettant la création de nouvelles zones de stockage des eaux de capacité au moins identique aux zones d'expansion des crues supprimées.

Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser, dans les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagements, l'infiltration et la rétention des eaux pluviales dans les secteurs où cela est possible (possibilité technique et compatibilité avec les risques de mouvement de terrain) :

- inclure des mesures et/ou dispositifs limitant les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et les cours d'eau (maintien de secteurs perméables, infiltration des eaux de toiture, plantations en travers des pentes, systèmes d'écroulement collectifs) ;
- mettre en place des dispositifs adaptés (infiltration, bassins de rétention...) pour réduire le ruissellement en tenant compte des impacts de leur évacuation supportés par l'aval tant en termes de débit qu'en termes de qualité de l'eau.

Limiter la création de nouveaux réseaux de collecte des eaux pluviales enterrés (tous tuyaux) aux zones urbaines denses.

Conserver / protéger les écoulements superficiels à ciel ouvert en zones urbaines moins denses

➤ Prévenir les risques de mouvements de terrain

Prescription n°32

Risques liés au retrait-gonflement des argiles

Prendre en compte ce risque par un zonage et un règlement adapté

Dans les zones d'aléas concernées, respecter les règles de construction afin de réduire les risques et étudier en amont, l'infiltration des eaux de pluie, voire l'éviter si elle est de nature à aggraver le risque

Dans les zones d'aléas moyens, imposer des contraintes spécifiques aux projets de construction (études géotechniques, rigidification des structures, maîtrise de l'écoulement des eaux)

En secteur d'aléa faible, informer les constructeurs, via les documents d'urbanisme locaux, des dispositifs techniques nécessaires pour assurer la maîtrise du risque

Zones d'éboulement de terrain

Interdire toute construction sur les zones d'éboulement identifiées.

Risques de glissement de terrain

Déterminer les modalités pour que les aménagements n'aggravent pas les risques de glissement de terrain en identifiant les exutoires et en ne permettant pas les rejets d'apports d'eaux pluviales dans le sol en aval

Détailler sur les secteurs de projet et encadrer le cas échéant par des dispositions réglementaires précises l'ouverture de zones à l'urbanisation de secteurs concernés

Dans les secteurs à topographie contrainte, rechercher une intégration des constructions dans la pente et la limitation des remblais et déblais

Autres risques géotechniques

Prendre en compte ces risques et interdire les constructions dans les zones concernées

➤ Anticiper les risques de feux de forêt dans le contexte de changement climatique

Prescription n°33

Sur les territoires ayant déjà été concernés par des risques de feu de forêt, prévoir, dans les documents d'urbanisme, la création d'un espace tampon inconstructible et une forme de recul vis-à-vis des lisières dans les projets d'aménagement et pour les constructions pour maintenir la richesse écologique des espaces et prévenir le risque d'incendie (cf. prescription relative aux réservoirs de biodiversité forestiers).

La distance minimale recommandée entre les constructions existantes et les lisières forestières est de 30 m. Des exceptions à la largeur de la zone tampon pourront être admises lorsqu'il n'existe pas d'autre alternative satisfaisante sur la commune : une zone tampon sera alors définie au cas par cas. Les collectivités devront justifier de l'absence d'alternative. Il est important de limiter l'enfrichement et l'abandon de ces espaces tampon qui peuvent par conséquent être agricole, dédiés aux espaces verts ou mobilités douces ou encore inclure les fonds de parcelles.

Recommandation n°13	<i>Dans un contexte d'augmentation du risque de feux de forêt sur le territoire, le SCoT-AEC recommande aux collectivités de renforcer leur capacité d'anticipation et de lutte contre les feux de forêt (identification de zones coupe-feux, application des règles de débroussaillage, mobilisation de la ressource forestière de manière durable, etc.).</i>
---------------------	--

2.5.2. LIMITER ET REDUIRE L'EXPOSITION AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES ET AUX POLLUTIONS

Prescription n°34	Veiller à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, dans les zones où un aléa est identifié (ICPE, canalisations et stockage de produits dangereux, PPRt, etc.) : - Interdire l'urbanisation en cas d'aléa fort et moyen. Si une zone d'aléa moyen est partiellement ou totalement urbanisée, autoriser des évolutions à la seule condition qu'elles n'accroissent pas l'exposition au risque. - Interdire l'urbanisation en cas d'aléa faible uniquement en zone non encore urbanisée. Localiser les activités nouvelles à risque à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser et définir les mesures de limitation du risque à la source.
	Au-delà du respect des servitudes, faire preuve de vigilance à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves) de manière à concilier, en lien avec les gestionnaires de réseaux, les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les biens et les personnes.



2.6. PLACER LA SOBRIETE ENERGETIQUE EN TRANSVERSAL DANS LES ENJEUX DU TERRITOIRE

Le SCoT vise à maîtriser et à réduire les consommations d'énergies et favoriser les énergies renouvelables et ce de manière transversale à l'ensemble des champs de l'aménagement du territoire.

Pour ce faire, le DOO fixe des prescriptions et des recommandations permettant d'agir sur les 2 principaux leviers qu'il peut mobiliser : le bâti et les transports.

2.6.1. REDUIRE LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET EMISSIONS DE GES LIEES AU BATI



Le bâti résidentiel est le second secteur le plus énergivore sur le territoire, avec 29,8% des consommations et 14% des émissions de Gaz à Effet de Serre. Dans le cadre de la stratégie PCAET, le territoire s'engage à réduire les consommations énergétiques des logements de 20% des consommations d'ici à 2030 et de -62% en 2050.

Cette baisse est portée par plusieurs niveaux d'actions :

- *un effort sur la rénovation thermique avec des objectifs de rénovation globale ambitieux mais nécessaires*
- *une modification des sources d'énergie utilisées couplée à un effort de sobriété énergétique.*

➤ Réduire les consommations énergétiques dans les logements neufs et rénovés en faisant de la rénovation thermique et énergétique une priorité

Prescription n°35

Définir une cible de rénovation globale et performante du parc de logements, en lien avec la stratégie de neutralité carbone à l'horizon 2050, au sein d'un objectif global de 100% de rénovations permettant de supprimer l'ensemble des logements étiquetés F et G au diagnostic de performance énergétique. Préciser et territorialiser ces objectifs dans le futur PLH.

Définir, dans les documents d'urbanisme locaux, des règles permettant de faciliter et d'inciter à l'efficacité énergétique du bâti, notamment en matière d'isolation par l'extérieur des immeubles existants (hors bâti patrimonial) ainsi que des dispositions veillant à préserver leurs spécificités patrimoniales lors des opérations de rénovation.

Les opérations de rénovations doivent permettre d'améliorer la performance énergétique des logements et des bâtiments. Elles seront réalisées *a minima* dans le respect des normes de réglementation thermique en vigueur.

Rénover thermiquement les bâtiments tertiaires *a minima* dans le respect de la réglementation nationale en vigueur et répondre aux objectifs du décret tertiaire.

Recommandation n°14	Le SCoT-AEC encourage la définition de secteurs d'accélération de la rénovation et d'actions d'accompagnement et de mobilisation pour leur mise en œuvre. Prévoir, dans les documents d'urbanisme locaux, la possibilité de dépassement des règles de densité et de gabarit, pour les constructions remplissant certains critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable. Les documents d'urbanisme de l'unité urbaine, des pôles structurants et des pôles locaux pourront définir des secteurs au sein desquels le niveau de performance équivalent au BBC Rénovation sera attendu, pour les travaux de rénovation énergétique, à savoir : - pour la rénovation globale, un coefficient d'énergie primaire maximum (CEP_{MAX}) inférieur à 110 kWh_{ep}/m².an et 11 kgeq CO₂/ m².an - pour la rénovation par éléments, les niveaux exigés dans le cadre du référentiel technique de Ma Prime Rénov' Accorder des bonus de constructibilité jusque 30% selon les secteurs et typologie de projet jugés pertinents en cas d'atteinte du niveau BBC Rénov® ou l'ensemble des postes de travaux du référentiel Ma Prime Rénov'. Communiquer et sensibiliser les habitants à la sobriété énergétique et aux émissions de GES, et aux dispositifs d'information, de conseil et d'orientation, et financiers mis en œuvre par Grand Bourg Agglomération dont ils peuvent bénéficier.
---------------------	--

➤ Faire preuve d'exemplarité dans les bâtiments publics

Prescription n°36	Engager des actions de rénovation et de sobriété énergétique des équipements communautaires et communaux pour atteindre les objectifs du PCAET en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics : - mettre en œuvre le schéma de rénovation énergétique des bâtiments communautaires, en priorisant les plus énergivores - engager la rénovation énergétique des équipements publics communaux diagnostiqués les plus énergivores - poursuivre les diagnostics sur les bâtiments non encore analysés et déterminer les postes de travaux nécessaires pour améliorer l'isolation, les systèmes de chauffage et tout autre consommation énergétique. Réaliser des projets communautaires et communaux avec des constructions exemplaires du point de vue du recours aux matériaux bois-biosourcés et du réemploi
-------------------	---



Recommandation n°15	<i>Mettre en œuvre des programmes ambitieux de réhabilitation thermique du patrimoine public, dans un souci d'exemplarité : viser l'atteinte du niveau BBC Rénovation et l'intégration de 20% d'EnR dans la couverture des besoins du bâtiment, pour les travaux de rénovation globale ou par éléments.</i> <i>Encourager des initiatives innovantes permettant d'optimiser la réhabilitation telles que le réemploi de matériaux, la gestion performante des systèmes de chauffage et d'éclairage ou encore l'optimisation de l'espace, en concertation avec les usagers</i>
---------------------	---

- Promouvoir des systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée

Recommandation n°16	<i>Favoriser, lorsque cela est possible, dans les zones d'aménagement futures et projets d'aménagements (zones urbaines, parcs d'activités économiques), les systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée, soit par un raccord à un réseau de chaleur existant, soit par création.</i>
---------------------	--



2.6.2. REDUIRE LA MOBILITE AUTOMOBILE ET DEFINIR UNE STRATEGIE POUR LA DECARBONER

- Faire évoluer les parts modales en faveur des mobilités alternatives à la voiture individuelle

Prescription n°37	Favoriser la réduction du trafic automobile en facilitant l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle par des services de mobilité et des aménagements adaptés du réseau de voirie : voies bus, itinéraires cyclables, cheminements piétons, réorganisation du stationnement, etc. (cf orientation 3.5)
-------------------	--

- Articuler urbanisation et stationnement

Prescription n°38	Définir des capacités et modalités de stationnement permettant de favoriser les modes actifs tout en préservant l'attractivité des centralités
-------------------	---

Prescription n°38	Réduire les espaces dédiés au stationnement sur voirie (hors places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), arrêts minute et emplacements de livraison), pour favoriser les modes actifs en envisageant la création de poches de stationnement mutables et perméables et en proposant une alternative de mobilité fiable et performante. Favoriser la mutualisation des espaces de stationnement privés, pour désengorger l'espace public, favoriser l'infiltration et limiter l'imperméabilisation tout en prévoyant la mutabilité des places de stationnement. Définir, dans les documents d'urbanisme locaux des règles pour développer le stationnement vélo dans les zones d'emploi et des lieux stratégiques offrant un potentiel pour le vélo (lieux d'intermodalité, établissements d'enseignement supérieur, équipements sportifs, culturels et de loisirs, principaux sites touristiques).
-------------------	--

➤ **Favoriser le partage de l'espace public**

Prescription n°39	Travailler l'aménagement des espaces publics (stationnement adapté, voies cyclables, réduction de la vitesse, etc.) afin de : - Assigner aux voiries des fonctions prioritaires dans l'esprit d'adapter le partage de l'espace public selon le contexte et les besoins ; - Amplifier la pratique de la marche et du vélo dans la ville-centre et dans les centralités des pôles de vie ; - Organiser le maillage et aménager des espaces publics pour rendre la ville accessible et sûre notamment pour les piétons et les cyclistes ; - Améliorer la lisibilité globale et la sécurité de tous les usagers.
-------------------	--

Recommandation n°17	<i>En partenariat avec les responsables d'infrastructures routières et ferroviaires, améliorer et sécuriser le franchissement d'infrastructures pour les vélos et les piétons.</i> <i>Renforcer ou proposer des franchissements (ex. : passerelles) et des cheminements pour atténuer les coupures limitant les déplacements actifs et la connectivité du territoire.</i> <i>Réduire la vitesse maximale autorisée sur les voiries supportant les plus forts niveaux de trafic (RN10, RN141, RD939...) ainsi que dans les centres-villes et les centres-bourgs des pôles de vie afin d'augmenter la sécurité des usagers et d'apaiser l'espace public</i>
---------------------	--

AXE 3 : DEVELOPPER UN TERRITOIRE DE SOLIDARITE, EQUILIBRE ET EN PROXIMITE

3.1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT EN S'APPUYANT SUR L'ARMATURE TERRITORIALE

Le renforcement de l'armature territoriale du SCOT passe par une approche transversale. En particulier les prescriptions suivantes y contribuent :

Les prescriptions du chapitre 3.5 (mobilités) concernant le renforcement des différents modes de déplacement, en intégrant les besoins d'accessibilité aux polarités de l'armature urbaine.

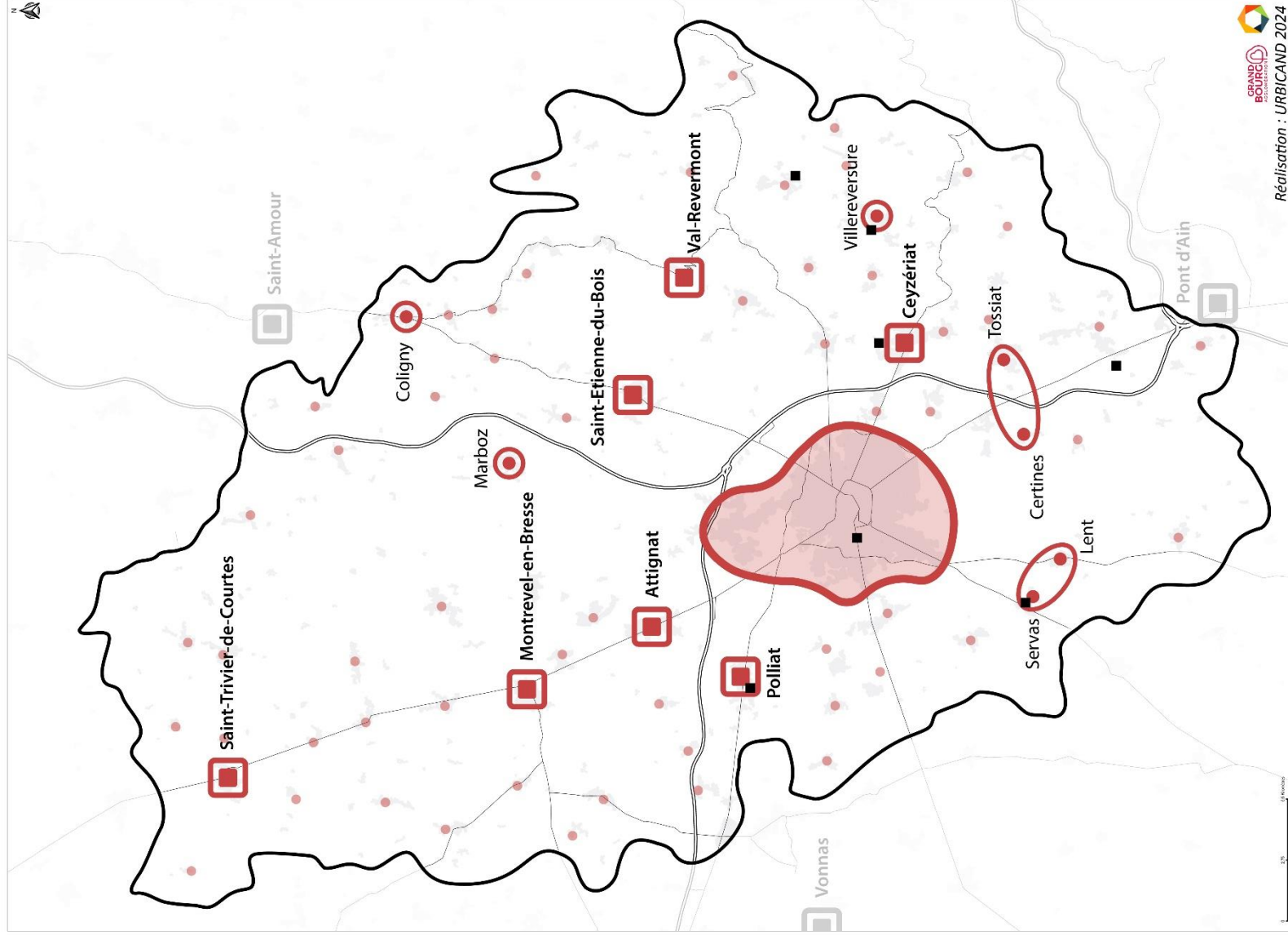
- *Les prescriptions des chapitres 3.2 (démographie) et 3.6 (logement) concernant la répartition de l'accueil de population et de l'offre de logements (quantitative et qualitative). Ces prescriptions renforcent le rôle des polarités pour l'accueil de populations, ce qui garantit leur dynamisme démographique.*
- *Les prescriptions du chapitre 3.3 (services) qui visent à conforter le rôle des polarités pour l'accueil d'équipements, notamment intermédiaires et supérieurs.*
- *Les prescriptions du chapitre 3.4 (commerce) qui visent à conforter les commerces de centralités, enjeu particulièrement fort au niveau des polarités de l'armature urbaine.*

Prescription n°40

Adapter le développement urbain (habitat, mobilité, économie, service et équipement) au regard du positionnement de chaque commune dans l'armature (unité urbaine, pôle structurant, pôle équipé, commune rurale), dans une recherche de complémentarité entre les communes.

Renforcer l'offre de logements, l'offre économique et commerciale, d'équipements et de services, et de solutions de mobilité alternative à la voiture individuelle sur les pôles de l'armature territoriale, afin de renforcer la diversité de leurs fonctions.

ARMATURE TERRITORIALE DU SCOT



3.2. POURSUIVRE LE REEQUILIBRAGE DE LA REPARTITION DE LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

Pour rappel, l'objectif est de viser un rééquilibrage de l'évolution démographique sur le territoire ainsi qu'une évolution équilibrée d'un point de vue social et intergénérationnel. Ce rééquilibrage s'appuie sur un renforcement de la croissance démographique sur les polarités, en lien avec une production de logement renforcée et adaptée (cf. chapitre 3.5) et le maintien des équipements, services et de la mobilité (cf. chapitres 3.3 et 3.5).

Prescription n°41

Orchestrer un accueil des populations, actuelles et futures, en cohérence avec les objectifs démographiques décrits dans le Projet d'Aménagement Stratégique, visant un rééquilibrage de la répartition de la croissance démographique et déclinés sur les niveaux de l'armature territoriale :

Répartition de la croissance démographique	
Unité Urbaine	60% de la croissance du territoire
Pôle structurant et pôle local	22%
Commune rurale	18%

Coordonner le développement de l'urbanisation avec l'offre de transport sur tout le territoire dans le but de cibler l'accueil démographique en priorité dans les secteurs desservis par les transports en commun. Il s'agit de développer des projets d'urbanisation en volume et en densité le long des axes de

transports et réduire les projets dans des secteurs mal desservis en transport en commun.

Mettre en cohérence l'offre de logements (quantitative et qualitative) avec les objectifs démographiques ainsi définis (cf. chapitre 3.6 du présent document).

3.3. FAVORISER LA PROXIMITE DES SERVICES ET EQUIPEMENTS

Prescription n°42

Évaluer les besoins d'évolution de l'offre en services et d'équipements en cohérence avec l'armature territoriale du SCoT, selon les fonctions rurales et urbaines associées à chacun des niveaux de l'armature, et en prenant en compte le fonctionnement des bassins de vie de proximité.

Prévoir les modalités nécessaires (surfaces, emplacements réservés...) pour accueillir les services et équipements, et pour permettre l'évolution des équipements existants.

Prescription n°43

Planter les services et équipements au sein des centralités urbaines et villageoises des communes, qu'elles soient pôles ou communes rurales, sauf à justifier de l'absence de solutions adaptées.

De manière générale, prioriser une implantation au sein des centralités des communes pour assurer une grande proximité avec les habitants des services et équipements (Cf. Définition de la centralité dans la prescription n°6 du présent document). Prioriser une implantation à proximité des réseaux de transports collectifs. Assurer une accessibilité par des modes de mobilité actifs.

Assurer une grande compacité des aménagements et une haute intégration des aménagements au titre d'une plus grande sobriété foncière (cf. chapitre 2.1 du présent document) et d'une meilleure qualité urbaine (cf chapitre 4.2 du présent document).

Identifier les projets d'équipements qualifiés comme structurants, c'est-à-dire les équipements d'intérêt collectif servant au minimum 3 communes (en intégrant le rayonnement éventuel sur les communes extérieures au périmètre du SCOT). Le besoin en foncier pour ce type d'équipements structurants doit respecter un plafond de 30 ha entre 2025 et 2045 selon la prescription n°3 du présent DOO.

3.4. AFFIRMER L'ORGANISATION DE L'OFFRE COMMERCIALE EN DONNANT LA PRIORITE AUX CENTRALITES

Activités concernées par le présent chapitre

Le présent chapitre s'applique aux commerces et aux artisans commerçants dont la définition correspond à la sous destination « artisanat et commerces de détail » contenu dans le code de l'urbanisme à l'article R. 151-28 et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les sous destinations.

Ainsi, il s'agit des « constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services ». Au regard de cette définition Le tableau ci-dessous récapitule les activités encadrées par le SCoT en matière de commerce et celles qui en sont exclues.

Le chapitre s'applique également aux activités de logistique commerciale, à savoir les plateformes dédiées à l'organisation des flux de marchandises générées par de la vente à distance.

Activités encadrées	Activités non encadrées
1. Les commerces de détails : - Alimentaires (boulangerie, boucherie, supérette, supermarché, traiteur, surgelé, primeur, ...) y compris les points de vente collectifs détachés des lieux de production agricole - De culture-loisirs (bureau de tabac, presse, librairie, jeux-jouets, ...) - D'équipements de la maison (mobilier, électroménager, bricolage, jardinage, matériaux, déco, ...)	- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, qui vise principalement les professions libérales (avocats, architectes, médecins, ...) ainsi que d'une manière générale à toutes les prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cela inclut les assurances, banques, agences immobilières, agences de location de véhicules, salles de sports privées, spa, etc. - La restauration - L'hôtellerie

- D'équipements de la personne (optique, prêt-à-porter, sport, parfumerie, cycles, ...) - Les artisans avec une activité commerciale de vente de biens (boulangerie, boucherie, fleuriste, ...) - Les artisans avec une activité commerciale de vente de services (coiffeur, cordonnier, pressing, ...)	- Les artisans non commerçants y compris les artisans avec un show-room (si la surface de vente n'excède pas 20% de la surface de plancher), artisans de production et du bâtiment, - Le commerce de gros, qui correspond à la présentation et la vente de bien pour une clientèle professionnelle - L'industrie - Les activités de bureau - Les services aux entreprises - Les activités agricoles avec point de vente (vente à la ferme, ...) - La logistique industrielle - La logistique agricole
2. Les nouvelles implantations de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie numérique , organisé pour l'accès en automobile (drives), considérés comme étant des équipements répondant aux achats courants	
3. La logistique commerciale (entrepôts dédiés à l'organisation des flux de marchandise générés par de la vente à distance)	

Typologie et format des commerces en fonction des fréquences d'achats :

Fréquences d'achats	Types d'activité	Formats – surfaces de ventes
Quotidien	Boulangerie, boucherie, épiceries, quincaillerie, ... boutiques	< 300 m ²
Hebdomadaire	Supermarchés, hypermarchés : grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire	> 300 m ²
Occasionnel lourd	Magasins de bricolage & jardinage	> 300 m ²
Occasionnel léger	Équipement de la personne, culture – loisirs, décoration, ...	> 300 m ²
Exceptionnel	Mobilier, électro-ménager, TV-Hifi	> 300 m ²

Prescription n°44

Respecter les lieux d'implantations privilégiés (LIP) définis par le SCOT (notamment par le DAACL dans le chapitre 3.4.4 du présent DOO) pour les nouvelles implantations et extensions de commerces « d'importance » (unités commerciales de + de 300 m² de surface de vente). Ces localisations sont de deux types :

- Les localisations de centralité, qui correspondent aux centres-villes et centres-bourgs
- Les localisations de périphérie qui correspondent à des zones commerciales existantes situées hors centralité : il s'agit de zones de types I récentes, de zones de types II avec des enjeux de reconversion-requalification et de zones de type III locales.

Délimiter les localisations préférentielles identifiées dans le DAACL (cf. cartographie du chapitre 3.4.4 du présent DOO) dans le respect de la définition de la centralité et des critères de délimitation. Les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code du commerce sont compatibles avec ces dispositions.

Sont définies comme de centralités, les centralités urbaines ou villageoises, correspondant aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc. Ce sont les centres-bourgs, centres-villes et centres de quartiers.

S'appuyer sur le soutien du « PET » communautaire et les aides communales pour favoriser l'achat et la rénovation de locaux commerciaux dans les zones urbanisées

Prescription n°45

La cartographie ci-après définit les localisations préférentielles.

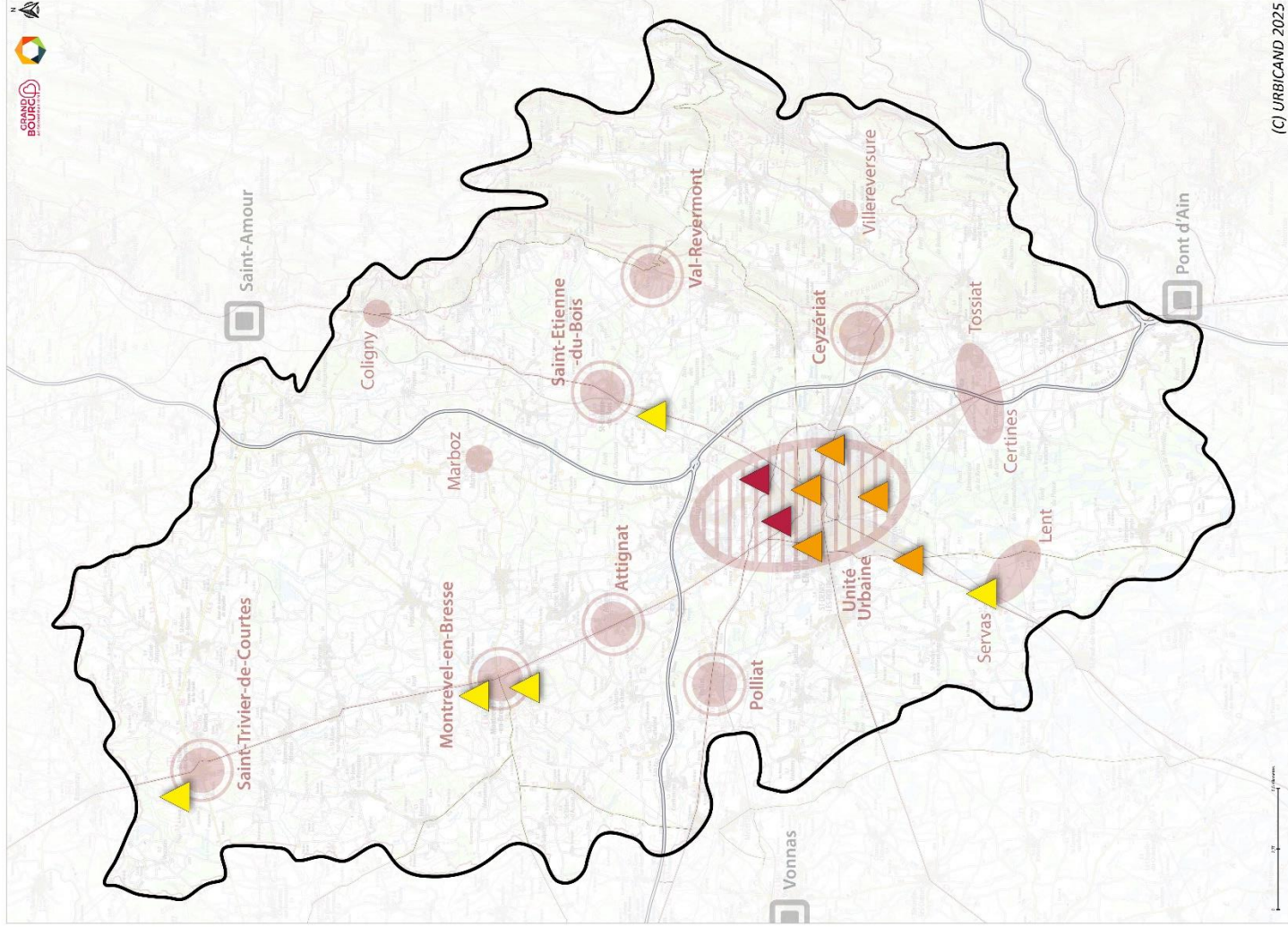
CENTRALITES :

- Les centralités de l'unité urbaine : Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, Viriat
- Les pôles structurants : Ceyzériat, Montrevel-en-Bresse, Saint-Etienne-du-Bois / Val-Revermont, Attignat, Polliat et Saint-Trivier-de-Courtes
- Les pôles équipés : Marboz, Villereversure, Certines / Tossiat, Lent / Servas, Coligny
- Les centres-bourgs des villages

ZONES PERIPHERIQUES :

- Zones de type 1 – récentes : Cap-Emeraude à Bourg-en-Bresse, La Neuve à Viriat
- Zones de type 2 – enjeux de reconversion / requalification : Carrefour de l'Europe, Pennessuy à Bourg-en-Bresse, la zone de la Chambière à Péronnas, Montrenoz, Rue du Stand à Viriat / Saint-Denis-les-Bourg
- Zones de type 3 – locales : Jayat, Montrevel (av de Mâcon), Saint-Etienne-du-Bois (Bergaderie), Saint-Trivier-de-Courtes (Platières), Servas

Armature commerciale



(C) URBICAND 2025

Centralités :

- Centralités de l'Unité Urbaine
- Pôles structurants
- Pôles équipés

Zones périphériques

- Zones type 1 - récentes
- Zones type 2 - enjeux de reconversion/requalification
- Zones locales

Type 1	Cap-Emeraude, La Neuve
Type 2	Carrière de l'Europe, Chambière, Montrenoz, Pennessuy, Rue du Stand
Type 3	Jayat, Montrevel (av de Mâcon), Saint-Etienne-du-Bois (Bergaderie), Saint-Trivier-de-Courtes (Platières), Servas



Prescription n°46

En dehors des lieux d'implantations préférentielles définis par le DAACL, les nouvelles implantations et extensions de commerces d'importance (CF. DAACL) ne sont pas autorisées. On entend par nouvelle implantation :

- La création de nouveaux magasins ou d'ensembles commerciaux via la construction d'un nouveau bâtiment

L'objectif est de maintenir une offre commerciale diversifiée de proximité et de limitation des obligations de déplacement à travers l'organisation d'une desserte optimale du territoire sur les différentes catégories de besoins. Il s'agit de permettre à chaque polarité d'exercer pleinement sa fonction commerciale dans le respect des équilibres territoriaux. Ces orientations s'inscrivent également dans un objectif de revitalisation des centres-villes en réservant les localisations de périphérie à une offre peu compatible avec une insertion en tissu urbain dense.

Les orientations sur la vocation commerciale des localisations préférentielles pour les commerces « d'importance » s'appuient sur deux types de leviers :

- *La typologie des activités commerciales ou fréquences d'achats à laquelle elles répondent*
- *Le format des équipements commerciaux exprimé en plafond de surface de vente par unité commerciale*

- Le changement de destination d'un bâtiment initialement non commercial vers des activités commerciales
- Les déplacements de magasins avec ou sans extension
- La transformation d'un bâtiment à usage commercial d'une localisation préférentielle, impliquant une évolution de la typologie d'activité

Les commerces existants en-dehors des lieux d'implantations privilégiés et/ou ayant dépassés le plafond de surface fixé peuvent bénéficier d'une extension limitée, tout comme les nouvelles implantations commerciales effectuées dans le cadre de relocalisation d'activités isolées.

Définition des extensions limitées :

Surface de vente existante	Extensions limitées
< 300 m ²	20 %
De 301 à 1000 m ²	15 % plafonné à 200 m ²
De 1001 à 2500 m ²	15 % plafonné à 300 m ²
De 2 501 à 4 000 m ²	500 m ²
> 4 000 m ²	500 m ²

Vocation des lieux d'implantations privilégiés (LIP) pour le développement commercial :

Centralités		SV > 300 m² SV				
Sites d'implantation	quotidien (< 300 m² SV)	hebdomadaire	occasionnel lourd	occasionnel léger	exceptionnel	
Agglomération (Bourg-en-Bresse)						
Agglomération (Péronnas, Saint-Denis, Viriat)		SV < 2000 m²				
centralité - pôles structurants		SV < 1500 m²				Admis
Centralités - pôles locaux		SV < 1000 m²				Non admis
Centralités - communes rurales						Admis sous conditions

Sites d'implantation	Quotidien (< 300 m² SV)	hebdomadaire	Occasionnel lourd	Occasionnel léger	Exceptionnel
Zone de type 1 : Cap-Emeraude (Bourg-en-Bresse), la Neuve (Viriat)			Réoccupation de SV existantes et autorisées	Réoccupation de SV existantes et autorisées	Réoccupation de SV existantes et autorisées
Zones de type 2 : Carrefour de l'europe, Pennessuy (Bourg-en-Bresse), Chambière (Péronnas), Montrenoz, Rue du Stand (Viriat / Saint-Denis-les-Bourg)		Etude de potentiel commercial et analyse de la vacance	Etude de potentiel commercial et analyse de la vacance	Etude de potentiel commercial et analyse de la vacance	Etude de potentiel commercial et analyse de la vacance
Zones de type 3 : Jayat, Montrevel, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Trivier-de-Courtes, Servas		Pôle structurant : SV < 1500m² Pôle local : SV < 1000 m²	Pôle structurant : SV < 2000m² Pôle local : SV < 1000m²	Insertion dans un projet urbain cohérent	



3.4.1. RENFORCER LES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

Prescription n°47

Adapter l'offre commerciale à l'importance de chaque centralité en cohérence avec l'armature urbaine.

Localiser de manière préférentielle le commerce de ville et de proximité dans les centralités urbaines de toutes tailles.

Les localisations de périphérie, qui correspondent aux zones commerciales existantes situées en dehors des centralités (cf DAACL), n'ont pas vocation à accueillir de commerces de ville et de proximité (inférieur 300 m² de surface de vente).

Prescription n°48

Le centre-ville de BOURG-EN-BRESSE

La centralité principale de Bourg-en-Bresse accueille préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à toutes les fréquences d'achats. L'objectif est de :

- Soutenir le développement de l'offre commerciale et poursuivre la stratégie de redynamisation.
- Diriger vers le centre-ville le potentiel de création de magasin de conception nouvelle (concepts commerciaux, compléments d'offre ciblés).
- Identifier les marges de manœuvre foncières et immobilières appropriées pour l'implantation de commerces, de façon à démontrer que des alternatives au développement en périphérie existent au sein de la centralité.

Sont admis à l'implantation : tous types de commerces sans limite de surfaces.

Le DAACL détaille les prescriptions et cartographie à son échelle le centre-ville de Bourg-en-Bresse (cf. chapitre 3.4.4).

Prescription n°49

Les autres centralités

Maintenir ou développer, selon la commune, l'offre en la diversifiant et en veillant à sa bonne insertion urbaine en continuité de l'existant.

Organiser les implantations en densification ou en continuité des linéaires existants.

Mettre en œuvre des stratégies de renforcement de l'offre commerciale en complément des politiques coordonnées de valorisation, d'accessibilité et d'animation des espaces publics ainsi que de gestion des circulations et des stationnements pour rendre ces centres urbains attractifs.

En cohérence, définir dans les documents d'urbanisme locaux des zones où le commerce n'est pas autorisé

Les extensions ou implantations nouvelles sont conditionnées à la règle de stationnement suivante :

Surface de plancher	Prescriptions
< 1300 m ²	Pas d'obligation
1300m ² < SP < 3000 m ²	50 % minimum du stationnement en ouvrage (Stationnement intégré à la structure du bâtiment)
> 3000 m ²	75 % minimum du stationnement en ouvrage

Le DAACL détaille les prescriptions pour l'implantation du commerce pour chaque centralité de l'armature commerciale (cf. chapitre 3.4.4).



3.4.2. ENCADRER FORTEMENT LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE EN PERIPHERIE ET ORGANISER LA MUTATION DES ZONES COMMERCIALES ANCIENNES

Prescription n°50

Réserver les localisations de périphérie (zones commerciales définies dans la prescription n°40) à une offre commerciale peu compatible avec une insertion en tissu urbain dense.

Identifier les zones périphériques dédiées pour le développement des commerces qui ne peuvent s'insérer dans la ville mixte.

Contenir leur développement en arrêtant les extensions par la définition de périmètres ajustés et affirmer la vocation non commerciale des terrains voisins.

Interdire la création de nouvelles zones de commerce dédiées hors localisations identifiées par le DAACL.

Améliorer l'insertion urbaine des zones commerciales existantes et améliorer la qualité des entrées de ville.

Interdire les drives isolés et autoriser seulement ceux accolés à un magasin existant pour des motifs de réduction des déplacements exclusifs en automobile loin des centres d'habitat.

Le DAACL détaille les prescriptions pour l'implantation du commerce pour chaque type de zones commerciales périphériques.



3.4.3. ENCADRER L'ACCUEIL DES ACTIVITES LOGISTIQUES COMMERCIALES

L'implantation d'équipements de logistique commerciale sur Grand Bourg Agglomération est réglementée, considérant les besoins du territoire et au regard de la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises. Trois types d'équipements commerciaux logistiques sont dissociés :

- *Les équipements logistiques commerciaux d'importance : entrepôts logistiques dédiés supérieurs à 5 000 m² de surface de plancher ou emprise au sol pour stocker, préparer et organiser l'expédition de biens achetés à distance par le consommateur,*
- *Les équipements logistiques commerciaux de proximité : entrepôts logistiques dédiés inférieurs à 5 000 m² de surface de plancher ou emprise au sol pour stocker, préparer et organiser l'expédition et la distribution de biens achetés à distance par le consommateur,*
- *Les équipements logistiques commerciaux urbains : entrepôts logistiques de moins de 400 m² de surface de plancher ou emprise au sol destinés à optimiser les flux de livraison de biens achetés à distance dans les secteurs denses afin de limiter les nuisances générées par l'augmentation des flux de transport de marchandises.*

Les nouvelles implantations de logistique commerciale

Sont considérés comme nouvelles implantations de logistique commerciale :

- *La création de nouveaux entrepôts dédiés à la logistique de biens de consommation achetés à distance permettant d'organiser l'acheminement des biens à destination des consommateurs*
- *Le changement de destination d'un bâtiment vers la destination entrepôt et accueillant une activité de logistique commerciale*
- *Les déplacements, extensions ou transformation des entrepôts de logistique commerciale.*

Prescription n°51

Envisager d'accepter les équipements logistiques commerciaux d'importance (supérieurs à 5000 m²) uniquement si les critères suivants sont respectés :

- Avoir un projet qui présente un ratio emplois créés / surface de plancher équilibré ou positif,
- Être à proximité de l'unité urbaine ou d'un échangeur autoroutier,
- Avoir une bonne intégration paysagère du projet dans son environnement,
- S'implanter dans une zone commerciale périphérique existante déjà aménagées et desservies par des axes routiers pouvant accueillir le trafic supplémentaire engendré.

Permettre le développement d'équipements logistiques commerciaux de proximité (inférieur à 5000 m²) dans les zones commerciales périphériques existantes, déjà aménagées et desservies par des axes routiers permettant la livraison des centralités situées dans un rayon proche. Sont également permis dans les mêmes conditions les entrepôts nécessaires au développement d'une activité logistique exclusivement destinée aux besoins des entreprises commerciales locales et nécessaires à l'e-commerce. En cas de projet d'entrepôt logistique de proximité dans une zone d'activité, son implantation sera étudiée au cas par cas.

Prioriser l'accueil des nouvelles implantations d'équipements logistiques de proximité dans un local vacant ou une friche existante et dans le respect de l'organisation de la zone. Cette nouvelle implantation ne doit pas générer de nouvelles nuisances quant au fonctionnement général du site.

Prescription n°52

Planter les équipements logistiques commerciaux urbains (entrepôts de moins de 400 m² de surface de plancher) au sein de l'unité urbaine, qui permettent une desserte dite « du dernier kilomètre » et sous ces conditions :

- Ne pas prendre la place d'un local reconnu comme étant à titre principal un commerce ;
- Ne pas s'implanter au sein d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini par une collectivité en application de l'article L.214-1 et suivants du code de l'urbanisme, mais à ses abords.

Définir, en fonction des besoins, des espaces dédiés à l'accueil de points de collecte /dépôts de commandes effectuées par le biais de prestataires d'e-commerce dans le but de favoriser l'usage des points de livraison fixes plutôt que le porte à porte qui génère une augmentation des véhicules et kilomètres parcourus.

Développer les modes de livraison alternatifs pour le dernier kilomètre et étudier le site le plus adapté pour mettre en place un espace de cyclologistique urbaine (ELU) (cf fiche PCAET n°1)



Recommandation n°18

En cas de projet de développement d'un équipement logistique d'importance, privilégier l'implantation sur du foncier avec maîtrise publique afin d'avoir une meilleure maîtrise du projet.

3.4.4. DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE

Le DAACL vient préciser les orientations du DOO, notamment sur les localisations préférentielles pour les commerces d'importance et leur vocation.

Les commerces « d'importance » correspondent aux équipements commerciaux qui dépassent un certain seuil et qui de ce fait, sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale. Il s'agit des unités commerciales de plus de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher). Ces équipements ont une zone d'influence principale supérieure à 2 500 à 3000 habitants. Au regard des caractéristiques démographiques du territoire, les commerces dépassant ce seuil sont considérés comme des commerces « importants », impactant l'organisation territoriale.

Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc. Ce sont les centres-bourgs, centres-villes et centres de quartiers.

L'objectif attendu est de favoriser la continuité de l'offre commerciale et de services sur des secteurs de dimensionnement limité, actuellement marchands ou à densifier commercialement et à proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant.

Le centre-ville de BOURG-EN-BRESSE

La centralité principale de Bourg-en-Bresse accueille préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à toutes les fréquences d'achats.

Sont admis à l'implantation : tous types de commerces sans limite de surfaces



Centralité commerciale de Bourg-en-Bresse, sans échelle

Les centralités de PERONNAS, SAINT-DENIS-LES-BOURG, VIRIAT

Les centralités accueillent préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats quotidiens et occasionnels légers ainsi que les achats hebdomadaires.

Sont admis à l'implantation : Le commerce quotidien (<300m²) et le commerce occasionnel léger

Sont admis sous conditions : Le commerce hebdomadaire avec un plafond de 2 000m² de surface de vente à condition de s'insérer dans un projet urbain cohérent (projet de revitalisation ou de recyclage de friches)

Ne sont pas admis à l'implantation : le commerce occasionnel lourd et le commerce exceptionnel.



Centralité commerciale de Péronnas, sans échelle



Centralité commerciale de Saint-Denis-lès-Bourg



Centralité commerciale de Viriat, sans échelle

Les centralités des pôles structurants

Les communes concernées sont : Montrevel-en-Bresse, Saint-Etienne-du-Bois, Val-Revermont, Ceyzériat, Saint-Trivier-de-Courtes, Attignat et Polliat

Les pôles structurants accueillent préférentiellement de nouvelles implantations et extensions répondant à des achats quotidiens ou occasionnels légers ainsi que des achats hebdomadaires. L'objectif est de renforcer le potentiel de développement de ces communes afin de favoriser un équilibre territorial. De manière général, une complémentarité entre les formes de commerce sera recherchée.

Sont admis à l'implantation : Le commerce quotidien (<300m²) et le commerce occasionnel léger

Sont admis sous conditions : Le commerce hebdomadaire avec un plafond de 1 500m² de surface de vente à condition de s'insérer dans un projet urbain cohérent (projet de revitalisation ou de recyclage de friches)

Ne sont pas admis à l'implantation : Le commerce occasionnel lourd et le commerce exceptionnel



Centralité commerciale de Montrevel-en-Bresse, sans échelle



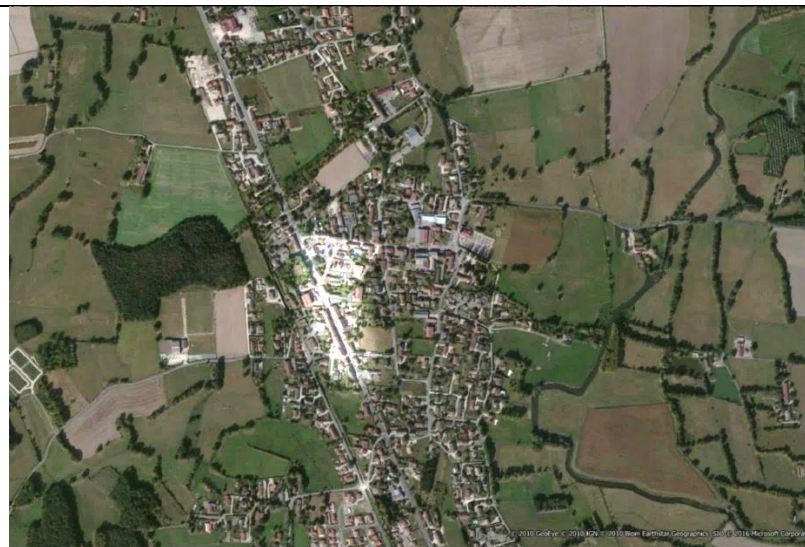
Centralité commerciale de Saint-Etienne-du-Bois, sans échelle



Centralité commerciale de Val-Revermont, sans échelle



Centralité commerciale de Ceyzériat, sans échelle



Centralité commerciale d'Attignat, sans échelle



Centralité commerciale de Polliat, sans échelle



Centralité commerciale de Saint Trivier-de-Courtes, sans échelle

Les centralités des pôles locaux

Les communes concernées sont : Marboz, Villereversure, Certines, Tossiat, Lent, Servas, Coligny.

Les centres-villes et centres-bourgs des polarités locales accueillent préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats quotidiens et occasionnels légers ainsi que des achats hebdomadaires. L'objectif est de conforter l'offre commerciale et de services existante, mais aussi de maîtriser l'évolution des surfaces alimentaires en adéquation avec l'évolution des besoins.

Sont admis à l'implantation : le commerce quotidien (<300m²) et commerce occasionnel léger

Sont admis sous conditions : le commerce hebdomadaire avec un plafond de 1 000m² de surface de vente à condition de s'insérer dans un projet urbain cohérent (projet de revitalisation ou de recyclage de friches)

Ne sont pas admis à l'implantation : le commerce occasionnel lourd et le commerce exceptionnel



Centralité commerciale de Marboz, sans échelle



Centralité commerciale de Villereversure, sans échelle



Centralité commerciale de Certines, sans échelle



Centralité commerciale de Tossiat, sans échelle



Centralité commerciale de Lent, sans échelle



Centralité commerciale de Servas, sans échelle



Centralité commerciale de Colginy, sans échelle

Les centralités des autres communes (communes rurales)

Toutes les communes ont la possibilité d'accueillir du commerce inférieur à 300 m² de surface de vente dans leur centralité. Les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter les secteurs de centres-bourgs ou centres de quartiers au sein desquelles l'implantation d'activités commerciales est souhaitée. Ces secteurs sont délimités en compatibilité avec la définition de la centralité urbaine définie en préambule.

En dehors de ces secteurs, il s'agit d'éviter de nouvelles implantations commerciales.

Plus particulièrement, les documents d'urbanisme locaux veillent à ne pas autoriser les nouvelles implantations sur des secteurs

Prescription n°57

hors centralités, notamment situés en bord de route à fort trafic liés à des logiques de captages de flux.

Sont admis à l'implantation : le commerce quotidien (<300m²) et le commerce occasionnel léger

Ne sont pas admis à l'implantation : le commerce hebdomadaire, le commerce occasionnel lourd et le commerce exceptionnel

Les centralités commerciales significatives de communes rurales :



Foissiat



Jasseron



Saint-Julien-sur-Reyssouze

Les zones commerciales de type I

Les secteurs d'implantation périphériques sont : Cap-Emeraude à Bourg-en-Bresse et La Neuve à Viriat

Ces zones commerciales de type I sont des secteurs périphériques de l'agglomération de Bourg-en-Bresse qui ont connu un développement très récent. Ces localisations de périphérie accueillent préférentiellement des équipements commerciaux peu compatibles avec une implantation en centralité. Elles n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations commerciales inférieures à 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surfaces de plancher).

L'objectif est de :

- Maintenir l'offre commerciale dans l'enveloppe foncière sans possibilité d'extension et sans création de nouveaux mètres carrés commerciaux supplémentaires ;
- Conforter la vocation loisirs de ces zones en envisageant l'optimisation progressive des parkings existants pour l'aménagement d'espaces verts qualitatifs et le cas échéant des équipements de loisirs

Sont admis sous conditions : le commerce occasionnel lourd, le commerce occasionnel léger et le commerce exceptionnel, par réoccupation de surfaces de ventes existantes et autorisées

Ne sont pas admis à l'implantation : le commerce quotidien (<300m²) et le commerce hebdomadaire



Viriat, la Neuve, sans échelle



Bourg-en-Bresse, Cap Emeraude, sans échelle

Les zones commerciales de type II

Les secteurs d'implantation périphériques sont : à Bourg-en-Bresse Pennesuy, le Carrefour de l'Europe, et Rue du Stand, à Viriat/St-Denis-Bourg la zone de la Chambière, à Péronnas Monternoz

Il s'agit de secteurs uniquement commerciaux dont la reconversion en quartier urbain mixte est à envisager. Le potentiel de développement réside dans l'apparition de friches potentielles, les surfaces de parking optimisées et des projets de requalification commerciale.

L'objectif est de :

- Interdire les développements en extension urbaine ;
- Conditionner les développements commerciaux à une démarche de programmation urbaine mixte ou de recyclage de friche.
- Interdire l'agrandissement ou le développement de galeries marchandes³, permettre la restructuration des galeries existantes sans possibilité d'agrandissement de la surface de vente totale.
- Les extensions ou implantations nouvelles sont conditionnées à la règle de stationnement suivante :

Surface de plancher	Prescriptions
< 1300 m ²	Pas d'obligation
1300m ² < SP < 3000 m ²	50 % minimum du stationnement en ouvrage
> 3000 m ²	75 % minimum du stationnement en ouvrage
lorsqu'il s'agit d'extension de magasin existant portant la surface totale à plus de 1300 m² de surface de plancher	100% des besoins de stationnement supplémentaires en ouvrage

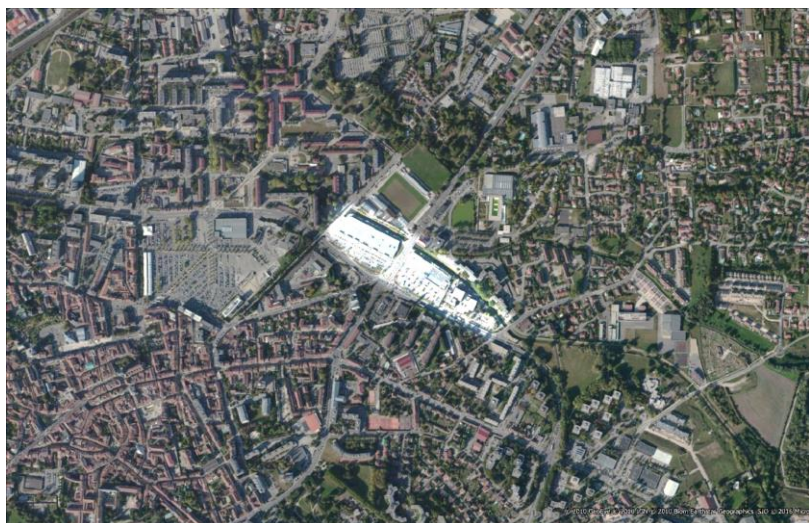
Sont admis sous conditions : le commerce occasionnel lourd, le commerce occasionnel léger, le commerce exceptionnel, le commerce hebdomadaire à condition de s'insérer dans un projet urbain cohérent (projet de revitalisation ou de recyclage de friches), traitant des potentiels commerciaux et de la vacance

Ne sont pas admis à l'implantation : le commerce quotidien (<300m²)

³ Une galerie marchande est un regroupement de commerces au sein d'un même espace piétonnier couvert. Dans de nombreux cas, cette galerie marchande est rattachée à un ensemble commercial regroupant une ou plusieurs grandes surfaces qui jouent le rôle de pôles générateurs de trafic



Bourg-en-Bresse, Pennessuy, sans échelle



Bourg-en-Bresse, carrefour de l'Europe, sans échelle



Bourg-en-Bresse, rue du Stand, sans échelle



Viriat/St Denis les bourg, Chambière, sans échelle



Péronnas, Montvernoz, sans échelle

Les zones de type III :

Les zones de types III correspondent à des secteurs d'implantation périphérique (SIP) locaux. Il s'agit des SIP de : Jayat, Montrevel (zone de l'avenue de Mâcon), Saint-Etienne-du-Bois (zone de la Bergaderie), la zone des Platières à Saint-Trivier-de-Courtes, Servas – zone de l'Etang.

Les zones commerciales locales ont connu des développements commerciaux qui ont permis une répartition équilibrée du commerce à l'échelle du territoire du SCOT et qui sont désormais à encadrer.

L'objectif est de :

- Limiter fortement les développements en extension urbaine

- Limiter les implantations nouvelles aux commerces de périphérie, dont la surface de plancher est supérieure à 450 m² (soit 300 m² de surface de vente). Les magasins d'une SP < 450 m² sont interdits, qu'ils soient isolés ou en ensemble commercial⁴
- Permettre l'agrandissement des commerces de périphérie existants en densification du bâti et du parcellaire existant et dans le cadre de démarches de requalification. La qualité des programmes commerciaux et la performance environnementale seront recherchées
- Interdire l'agrandissement ou la création de galeries marchandes. La restructuration des galeries existantes est permise sans possibilité d'agrandissement de la surface de vente totale Interdire l'implantation de nouveaux commerces de proximité ou l'agrandissement de commerce de proximité existant. La restructuration de commerces de proximité existants est autorisée, à surface égale ou inférieure
- Permettre la reconversion des commerces de proximité existants en commerces de périphérie, sans obligation de réalisation de nouveaux emplacements de stationnement
- Les extensions ou implantations nouvelles sont conditionnées à la règle de stationnement suivante :

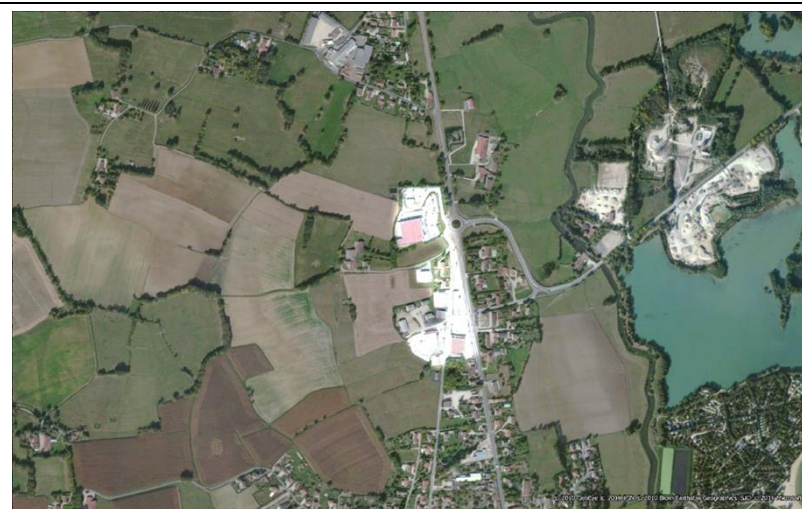
⁴ Un ensemble commercial est un lieu marchand caractérisé par un regroupement de plusieurs magasins sur un même site : Résultant d'une même opération d'aménagement foncier, ou bénéficiant d'aménagements communs

(stationnement), ou faisant l'objet d'une gestion unifiée de certains éléments de leur exploitation, ou réunis par une structure juridique commune

Surface de plancher	Prescriptions
< 1300 m ²	Pas d'obligation
1300m ² < SP < 3000 m ²	50 % minimum du stationnement en ouvrage
> 3000 m ²	75 % minimum du stationnement en ouvrage
lorsqu'il s'agit d'extension de magasin existant portant la surface totale à plus de 1300 m ² de surface de plancher	100% des besoins de stationnement supplémentaires en ouvrage

Sont admis à l'implantation à condition de s'insérer dans un projet urbain cohérent (projet de revitalisation ou de recyclage de friches): le commerce occasionnel léger, le commerce hebdomadaire (avec un plafond de 1 500m² pour les pôles structurants et 1 000m² pour le pôle local) et le commerce occasionnel lourd (avec un plafond de 2 000m² pour les pôles structurants et 1 000m² pour le pôle local)

Ne sont pas admis à l'implantation: le commerce quotidien (<300m²) et le commerce exceptionnel



Jayat, sans échelle



Montrevel, avenue de Macon, sans échelle



St Etienne du bois, la Bergaderie, sans échelle



St-Trivier-de-Courtes, les Platières, sans échelle



Servas, zone de l'Etang, sans échelle

3.5. ASSURER UNE MOBILITE EFFICIENTE ET ACCESSIBLE

3.5.1. DEVELOPPER LES SOLUTIONS DE TRANSPORT EN COMMUN



Prescription n°60

Coordonner le développement de l'urbanisation avec l'offre de transport sur tout le territoire en identifiant les sites stratégiques de densification autour des gares et des principaux arrêts de transports en commun (transport urbain et interurbain, existants ou programmés). Développer des projets (logements, activités tertiaires, ...) en volume et en densité à proximité de ces principaux arrêts (dans un rayon de 500m).

Réduire les projets d'urbanisation dans des secteurs mal desservis en transports en commun.

Intégrer systématiquement, dans les projets de création ou de réaménagement de voiries, notamment pour les axes structurants d'agglomération, les aménagements permettant de favoriser la performance du réseau de transport urbain (fiche action PCAET n°1).

Mettre en œuvre de transports en commun performants ou d'accompagnement favorable à l'intermodalité (zones de covoiturage, rabattement modes doux...) pour accompagner au mieux les sites économiques, les zones commerciales et les grands équipements existants ou à venir sur le territoire du SCoT.

Prescription n°61

Renforcer et valoriser le pôle d'échange multimodal de la gare TGV de Bourg-en-Bresse.

Améliorer l'accessibilité aux gares du territoire (7 gares actives : Bourg-en-Bresse, Ceyzériat, Polliat, Saint-Martin-du-Mont, , Servas, Villereversure, Simandre) afin de rendre l'offre de transport en commun plus visible et améliorer les accès piétons ou vélo vers les arrêts en prévoyant des connexions douces sécurisées afin d'inciter à l'usage des transports en commun (sécurité renforcée, temps de parcours réduits).

D'une manière générale, soutenir et accompagner une amélioration de la desserte ferroviaire du territoire notamment en matière de fréquence commerciale, de régularité et de niveau de service

Prescription n°62

Développer des parcs relais ou aires de stationnement multimodale à des points d'arrêts stratégiques de transports en commun à l'échelle de Grand Bourg Agglomération : aux gares et au niveau des pôles de l'armature territoriale. Ces aires de stationnement doivent accueillir différents modes de déplacements (covoiturage, vélo, etc.) et être connectées par des liaisons douces et cyclables afin de permettre un meilleur rabattement vers les lignes de transport urbain. La proximité des espaces de stationnements avec les arrêts de transport en commun est essentielle pour favoriser le rabattement vers les lignes de transports urbain.





3.5.1. ENCOURAGER L'UTILISATION DES MODES ACTIFS

Prescription n°63

Intégrer dans les projets, notamment communaux, les voies cyclables programmées et en projet en lien avec le schéma cyclable communautaire pour créer un réseau cyclable maillé sur tout le territoire, et en lien avec les territoires voisins, et proposer une offre cohérente (fiche action PCAET n°1).

Prévoir systématiquement des connexions en liaisons douces au sein des projets de développement et d'urbanisation (logements, équipements, activités...) pour faciliter les déplacements piétons et cyclables. S'ils n'existent pas, prévoir des connexions du secteur vers la centralité de la commune et/ou les arrêts de transports en commun.

Prévoir des liaisons douces lors d'aménagements entre d'une part les centres des communes et d'autre part futurs quartiers et les zones d'activités économiques.

Favoriser le développement des modes de transports actifs et/ou en commun depuis les gares, pour développer la pratique du vélo de loisirs (fiche action PCAET n°1)

Développer l'offre de stationnement vélo et leur sécurisation, sur l'ensemble du territoire pour atteindre les objectifs du PCAET (fiche action PCAET n°1) et systématiser la création de stationnement cyclables au droit des services, équipements publics, des gares.

Réaménager les espaces publics en faveur des modes doux en centre-ville, centre-bourg et centre-village et réduire l'emprise des parkings en hyper-centre



3.5.2. MAINTENIR UN BON NIVEAU DE SERVICE DU RESEAU ROUTIER

Prescription n°64

Prévoir pour les infrastructures routières les éléments contribuant à leur insertion urbaine et à l'intermodalité dont les parkings.

Sauf impossibilité technique, éviter autant que possible les voiries en impasse pour tout nouveau projet d'urbanisation.



3.5.3. CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DES CONDITIONS FAVORABLES A LA MOBILITE BAS CARBONE

Prescription n°65

Déployer les mobilités bas-carbone : stations de recharge des véhicules électriques, renouvellement des flottes de véhicules (transports en commun, flottes de véhicules des collectivités, engins de collecte des déchets etc.) conformément au plan d'actions du PCAET (fiche action PCAET n°1)

Articuler le développement des mobilités bas-carbone avec l'offre de tourisme durable et de proximité en installant des bornes de recharge pour les VAE en lien avec la voie verte, y compris sur les sites touristiques (fiche action PCAET n°1)





3.5.4. OPTIMISER LES ESPACES DE STATIONNEMENT

Prescription n°66

Tenir compte des besoins en stationnement pour tout nouveau projet au regard de l'offre déjà existante (notamment en transport en commun) et des solutions de mutualisation des espaces possibles afin de réduire le développement des aires de stationnement.

Réduire l'artificialisation des sols due au stationnement.

Permettre un multi-usage aux aires de stationnement comme la production d'énergie renouvelable, support à la biodiversité, perméabilité des sols.

Accompagner la mutation des espaces existants, dans le cadre des projets de densification ou de mutation des zones.



3.6. PERMETTRE UNE REPONSE DURABLE, QUALITATIVE ET QUANTITATIVE A LA DEMANDE EN LOGEMENTS

L'ambition de Grand Bourg Agglomération consiste à développer une offre de logements accessible et diversifiée pour permettre à la fois l'accueil des nouveaux habitants et le maintien de la population.

Prescription n°67

Produire à l'échelle de Grand Bourg Agglomération environ 13 050 logements entre 2025 et 2045, toutes formes de productions confondues (réhabilitation de logements, changement de destination, construction neuve, etc.).

Viser la production théorique de logements selon les objectifs définis, à la commune, dans les tableaux suivants.

Ces logements peuvent être produits à la fois en construction neuve ou via l'évolution du bâti existant.

Ces objectifs de production théorique de logements peuvent être adaptés selon le contexte de la commune dans le respect des objectifs démographiques du projet d'aménagement stratégique.

Au travers de leur document d'urbanisme, et sous réserve d'échanges et d'un accord avec le SCoT, ces communes devront justifier cette adaptation au regard des critères suivants :

- Être à proximité de l'unité urbaine, c'est-à-dire à 15 min de trajet en voiture depuis la centralité de la commune jusqu'à Bourg-en-Bresse (champ de foire) ET/OU être à proximité directe d'un pôle structurant du territoire (c'est-à-dire dans un rayon de 5 km depuis le centre-bourg du pôle)
- Disposer d'une desserte en transports en commun avec un cadencement efficace (4 allers-retours par jour en semaine, compatibles avec des horaires professionnels)
- Disposer de plusieurs équipements et services sur la commune avec un rayonnement supra-communal démontrant leur caractère structurant (par exemple : crèche, périscolaire, médecin, supermarché, fleuriste, jardinerie, services d'aides pour personnes âgées, hébergement pour personnes âgées, etc.)

En tenant compte des conditions ci-dessus, produire ces logements supplémentaires sans augmenter la part de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour le développement résidentiel de la commune. Il s'agira également de prévoir des densités plus élevées et des formes urbaines compactes et diversifiées en cohérence avec les attentes du SCOT.

Traduction théorique des objectifs du SCOT*		2025 - 2045 (20 ans)	2025 - 2035 (10 ans)		2035 - 2045 (10 ans)	
NOM COMMUNE	ARMATURE TERRITORIALE	Production de logements projetée 2025-2045	Production de logements projetée 2025-2035	Production de logements projetée par an 2025-2035	Production de logements projetée 2035-2045	Production de logements projetée par an 2035-2045
Attignat	pôle structurant	419	210	21	210	21
Beaupont	commune rurale	51	31	3	20	2
Bény	commune rurale	63	38	4	25	3
Béréziat	commune rurale	34	21	2	14	1
Bohas-Meyriat-Rignat	commune rurale	75	45	5	30	3
Bourg-en-Bresse	unité urbaine	3651	1825	183	1825	183
Bresse Vallons	commune rurale	167	100	10	67	7
Buellas	commune rurale	148	89	9	59	6
Certines	pôle équipé	166	83	8	83	8
Ceyzériat	pôle structurant	413	206	21	206	21
Cize	commune rurale	16	10	1	6	1
Coligny	pôle équipé	144	72	7	72	7
Confrançon	commune rurale	108	65	6	43	4
Cormoz	commune rurale	64	39	4	26	3
Corveissiat	commune rurale	55	33	3	22	2
Courmangoux	commune rurale	45	27	3	18	2
Courtes	commune rurale	27	16	2	11	1
Curciat-Dongalon	commune rurale	42	25	3	17	2
Curtafond	commune rurale	57	34	3	23	2
Dompierre-sur-Veyle	commune rurale	95	57	6	38	4
Domsure	commune rurale	40	24	2	16	2
Drom	commune rurale	18	11	1	7	1

* Et non objectif de production, qui découlera des PLU et du futur PLH

Traduction théorique des objectifs du SCOT*

NOM COMMUNE	ARMATURE TERRITORIALE	2025 - 2045 (20 ans)	2025 - 2035 (10 ans)		2035 - 2045 (10 ans)	
		Production de logements projetée 2025-2045	Production de logements projetée 2025-2035	Production de logements projetée par an 2025-2035	Production de logements projetée 2035-2045	Production de logements projetée par an 2035-2045
Druillat	commune rurale	99	59	6	39	4
Foissiat	commune rurale	169	102	10	68	7
Grand-Corent	commune rurale	17	10	1	7	1
Hautecourt-Romanèche	commune rurale	69	41	4	28	3
Jasseron	commune rurale	132	79	8	53	5
Jayat	commune rurale	86	51	5	34	3
Journans	commune rurale	36	22	2	15	1
La Tranclière	commune rurale	24	15	1	10	1
Lent	pôle équipé	160	80	8	80	8
Lescheroux	commune rurale	54	32	3	21	2
Malafretaz	commune rurale	109	65	7	43	4
Mantenay-Montlin	commune rurale	29	17	2	11	1
Marboz	pôle équipé	251	126	13	126	13
Marsonnas	commune rurale	79	47	5	31	3
Meillonas	commune rurale	118	71	7	47	5
Montagnat	commune rurale	155	93	9	62	6
Montcet	commune rurale	48	29	3	19	2
Montracol	commune rurale	78	47	5	31	3
Montrevel-en-Bresse	pôle structurant	407	204	20	204	20
Nivigne et Suran	commune rurale	68	41	4	27	3

* Et non objectif de production, qui découlera des PLU et du futur PLH

Traduction théorique des objectifs du SCOT*

NOM COMMUNE	ARMATURE TERRITORIALE	2025 - 2045 (20 ans)	2025 - 2035 (10 ans)		2035 - 2045 (10 ans)	
		Production de logements projetée 2025-2045	Production de logements projetée 2025-2035	Production de logements projetée par an 2025-2035	Production de logements projetée 2035-2045	Production de logements projetée par an 2035-2045
Péronnas	unité urbaine	716	358	36	358	36
Pirajoux	commune rurale	32	19	2	13	1
Polliat	pôle structurant	346	173	17	173	17
Pouillat	commune rurale	8	5	0	3	0
Ramasse	commune rurale	26	15	2	10	1
Revonnas	commune rurale	63	38	4	25	3
Saint-André-sur-Vieux-Jonc	commune rurale	94	56	6	38	4
Saint-Denis-lès-Bourg	unité urbaine	729	365	36	365	36
Saint-Didier-d'Aussiat	commune rurale	67	40	4	27	3
Saint-Étienne-du-Bois	pôle structurant	352	176	18	176	18
Saint-Jean-sur-Reyssouze	commune rurale	66	40	4	27	3
Saint-Julien-sur-Reyssouze	commune rurale	65	39	4	26	3
Saint-Just	commune rurale	73	44	4	29	3
Saint-Martin-du-Mont	commune rurale	156	94	9	62	6
Saint-Martin-le-Châtel	commune rurale	60	36	4	24	2
Saint-Nizier-le-Bouchoux	commune rurale	61	37	4	24	2
Saint-Rémy	commune rurale	78	47	5	31	3
Saint-Sulpice	commune rurale	17	10	1	7	1
Saint-Trivier-de-Courtes	pôle structurant	168	84	8	84	8
Salavre	commune rurale	31	18	2	12	1
Servas	pôle équipé	123	61	6	61	6
Servignat	commune rurale	16	10	1	6	1
Simandre-sur-Suran	commune rurale	55	33	3	22	2
Tossiat	pôle équipé	145	72	7	72	7
Val-Revermont	pôle structurant	330	165	17	165	17
Vandains	commune rurale	53	32	3	21	2
Verjon	commune rurale	30	18	2	12	1
Vernoux	commune rurale	18	11	1	7	1
Vescours	commune rurale	17	10	1	7	1
Villemotier	commune rurale	48	29	3	19	2
Villereversure	pôle équipé	127	63	6	63	6
Viriat	unité urbaine	817	408	41	408	41

* Et non objectif de production, qui découlera des PLU et du futur PLH

Prioriser la production de logements :

- dans les centralités urbaines et villageoises ou à proximité,
- à proximité d'un arrêt de transports en commun avec un cadencement efficace (4 allers-retours par jour, compatible avec les horaires professionnels)
- à proximité des équipements, services et lieux d'emplois.

Pour rappel, le DOO s'accompagne d'une stratégie foncière (Programme d'Actions) définissant une méthode d'identification et de qualification du potentiel foncier et immobilier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises permettant de déterminer en grande partie les localisations où la production de logement est possible à l'échelle de la commune (Cf. Chapitre 2.1 de ce présent document).



3.6.1. DIVERSIFIER LE PARC DE LOGEMENTS

L'ambition du territoire est d'offrir un parcours résidentiel⁵ complet, c'est-à-dire une offre de logement répondant aux besoins des ménages aux différentes étapes de leur vie (en matière de taille, de typologie, de coût, de localisation, etc.). Cette diversification doit s'opérer de deux manières : la diversification des types de logements (leur taille, le type, leur mode d'occupation, etc.) et la diversification des formes urbaines dans le but de développer une offre alternative à la maison individuelle qui ne permet pas cette diversification et qui est trop coûteuse en espace.

➤ Diversifier les types de logements produits sur le territoire

Orchestrer une diversification de l'offre de logements en visant une diversification des types de logements produits en fonction de l'offre existante et des produits logements manquant pour rendre possible l'ensemble des parcours résidentiels des populations actuelles et à venir. Pour ce faire, identifier les besoins à l'échelle locale et avec les communes limitrophes.

Organiser cette diversification de l'offre de logements en accord avec les différents niveaux de l'armature territoriale (cf. tableau ci-après) et les niveaux d'équipements et services associés. Néanmoins, il s'agit de renforcer sur l'ensemble du territoire le développement des logements de petite à moyenne taille pour répondre davantage aux besoins des ménages dont la taille continue de diminuer.

⁵ Le parcours résidentiel désigne le processus qui fait que, tout au long de sa vie, un ménage fait évoluer son habitat pour répondre à ses besoins, changeant de type et de taille de logement, de localisation résidentielle et/ou de statut d'occupation (Jean-Claude Driant, 2022).

	Typologie de logements à renforcer
Unité urbaine	Tous types de logements : petits logements (T1, T2) et logements intermédiaires, grands logements pour conserver une attractivité pour les familles (T4, T5, et ponctuellement plus grand)
Pôles structurants	Petits et moyens logements (T2, T3 ...)
Pôles équipés	Petits et moyens logements (T2, T3 ...)
Communes rurales	Logements intermédiaires, de taille moyenne (T2, T3)

Diversifier l'offre de logement en produisant notamment des logements à prix abordables, répondant mieux aux possibilités financières des ménages.

Prévoir un lancement progressif des opérations dans le temps afin de faciliter la pré-commercialisation des programmes et éviter que les projets ne se neutralisent mutuellement dans les périodes où la capacité à investir reste faible.

Prescription n°69	<u>Proposer des solutions de logements adaptées aux situations spécifiques des populations du territoire :</u>
	Sur la base d'une analyse permettant de définir le besoin dans le cadre de l'élaboration / révision des documents d'urbanisme locaux, produire des logements pour les étudiants et les jeunes actifs dans les pôles de l'armature territoriale et en particulier dans les communes de l'Unité Urbaine, à proximité des équipements

d'enseignements et de formations. Ces logements doivent être abordables et en réponses aux besoins de cette population.
Sur la base d'un diagnostic établi au moment de l'élaboration / révision du document d'urbanisme, développer l'offre de logements adaptés pour les personnes âgées pour répondre au phénomène de vieillissement de la population. Il s'agit autant de produire des logements accessibles aux personnes vieillissantes autonomes que dépendantes (développement de l'offre en structure d'hébergement, résidences seniors avec services associés, rénovation de petits logements dans les centres-bourgs à proximité des services, etc.). Prioriser le développement de ces logements à proximité directe des équipements et services et accessibles aux transports en communs.
Maintenir les conditions d'accueil des gens du voyage comme définies dans le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage. Accompagner les gens du voyage désirant se sédentariser afin de faciliter leur intégration et développer les actions à caractère social ou économique.
Assurer la production de logements pour répondre aux besoins d'hébergement d'urgence. Permettre un soutien à domicile de qualité, aussi longtemps que souhaité et possible, et développer les offres alternatives : accueil de jour, hébergement temporaire...

➤ **Diversifier et densifier les formes urbaines**

Prescription n°70

Proposer des formes urbaines alternatives à l'offre pavillonnaire, au profit de formes urbaines plus variées : logements groupés (individuel mitoyen, logement intermédiaire), logements collectifs. L'objectif est de créer des formes urbaines, des modes d'habitat et des modes de financement (accession à la propriété, locatif privé, social, ...) diversifiés.

Afin de diversifier les formes urbaines des futures opérations de constructions de logements :

- Dans les pôles structurants et équipés, viser un objectif de construction d'au moins 50% des logements en logements de type intermédiaires et collectifs. Est compris comme étant logements intermédiaires des habitations proposant une alternative au collectif pur et à l'individuel pur.
- Dans les communes rurales, viser un objectif de construction d'au moins un tiers des logements en logements de type intermédiaire et collectifs
- Dans l'unité urbaine, équilibrer la production des formes urbaines entre Bourg-en-Bresse et les autres communes de l'unité urbaine afin de permettre une production de logements individuels sur la ville-centre, et non uniquement sur les autres communes de l'unité urbaine.

Dans les pôles, privilégier les opérations mixtes public-privé mêlant différents produits, ainsi que mêlant densification, renouvellement et/ou extension.

⁶ La densité est le rapport entre le nombre de logements et la surface sur lesquels prennent place ces dits logements. Dans le cadre de la production de logements, la densité se calcule en divisant le nombre de logements envisagés par la surface du tènement, en comprenant tous les accès, aménagements et

Prescription n°71

Respecter les objectifs suivants de densité⁶ moyenne minimale par niveau de l'armature territoriale pour le développement résidentiel :

	Densité brute en logement moyenne (logement / ha)
Unité urbaine	60 logements /ha minimum sur Bourg-en-Bresse, en visant une densité <i>a minima</i> équivalente à celle du tissu urbain environnant. 40 logements /ha dans les autres communes de l'unité urbaine
Pôles structurants	30 logements /ha
Pôles équipés	25 logements /ha
Communes rurales	16 logements /ha

Respecter une densité « plancher » minimale de 15 logements par hectare pour toute opération de production de logements, au-delà de 5 logements dans les communes rurales et les pôles équipés. Concernant les pôles structurants, respecter une densité « plancher » minimale de 20 logements par hectare aux mêmes conditions. Concernant les communes de l'unité urbaine, respecter une densité « plancher » minimale de 25 logements par hectare aux mêmes conditions.

équipements sont compris dans le calcul. La densité moyenne est calculée sur l'ensemble des opérations de plus de 5 logements prévue dans le document d'urbanisme local.



3.6.2. POURSUIVRE LES EFFORTS EN MATIERE DE LOGEMENTS AIDES

Prescription n°72

Respecter le cadre législatif (loi SRU) imposant une production de logements locatifs sociaux pour les communes qui y sont soumises. Concernant les communes n'atteignant pas le taux visé par la loi SRU, le rattrapage est une priorité dans les objectifs de production de logements. Les modalités de rattrapage seront à définir dans le Plan Local de l'Habitat. Concernant les communes qui prévoient dans leur document d'urbanisme d'atteindre ou de dépasser ce seuil de population, anticiper la production de logements locatifs sociaux afin de respecter l'objectif de 20% de logements locatifs sociaux.

Viser à l'horizon 2045, 20% de logements locatifs sociaux pour les pôles de l'armature territoriale qui ne sont pas concernés par la loi SRU, en appliquant un rythme de production qui sera défini dans le PLH.

Pour les communes qui disposent déjà d'un taux de 20% de logements locatifs sociaux, la production de logements locatifs sociaux pourra être inférieure mais devra permettre de conforter le parc existant.

Pour les communes rurales, la production de logements locatifs sociaux est possible à la lumière d'un diagnostic analysant l'adéquation entre l'offre et la demande menée en partenariat par la commune, Grand Bourg et l'opérateur.

Prescription n°73

Localiser les projets de production de logements locatifs sociaux en priorité dans le tissu bâti existant, à proximité des équipements et services et desservis par des solutions de mobilité alternative à la voiture individuelle.



3.6.3. FAVORISER L'AMÉLIORATION ET LA REHABILITATION DU PARC DE LOGEMENT ET SOUTENIR LA TRANSITION ÉNERGETIQUE

Prescription n°74

Valoriser en priorité les capacités de production de logements sur le bâti existant et particulièrement par la réhabilitation du bâti ancien.

Dans le cadre de la réhabilitation, permettre l'adaptation du bâti ancien aux besoins des différentes populations du territoire (population âgées, personnes en situation de handicap, etc.)

Définir des objectifs de sortie de vacance si le parc de logements vacants est supérieur à 5% du parc de logements total.

➤ Viser la sobriété énergétique de l'Habitat

Prescription n°75

Rénover les logements existants

Favoriser par le règlement des documents d'urbanisme locaux, la rénovation énergétique des bâtiments, tout en améliorant la qualité de l'air intérieur des logements tout en respectant la qualité patrimoniale et architecturale du bâti ainsi que les qualités paysagères des sites.

Définir les outils et éléments explicatifs permettant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments

existants, en agissant sur l'isolation, le chauffage et refroidissement, l'éclairage, la ventilation (qualité de l'air), etc. Assouplir les règles de volumétrie, d'implantation, architecturales pour permettre la réalisation de ces opérations.

Prescription n°75

Améliorer les performances énergétiques des logements existants et constructions neuves

Étudier l'opportunité de définir des secteurs dans lesquels s'appliquent aux constructions, travaux, installations et aménagements des performances énergétiques renforcées, sur la base des indicateurs de la RE2020 (application des seuils de l'indicateur *Icénergie_max* avec 3 ans d'avance).

*En utilisant les indicateurs de la RE2020, il s'agit d'appliquer les seuils de l'indicateur *Icénergie_max* avec 3 ans d'avance et de renforcer *Bbiomax*, *Cepmax* et *Cep,nrmax*.⁷*

➤ Favoriser des matériaux performants

Prescription n°76

Définir des règles en matière de qualité paysagère, architecturale et environnementale qui permettent voire favorisent l'utilisation de matériaux biosourcés ou à faible empreinte carbone.

Pour mémoire, le Plan Local de l'Habitat (PLH) dispose d'une mesure d'accompagnement dans le cas de l'emploi de matériaux biosourcés pour les rénovations

⁷https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/bonus-de-constructibilite-derogation-de-hauteur-et-a736.html#H_Attestation-d-exemplarite

➤ Intégrer les principes bioclimatiques dans les espaces urbains

Prescription n°77	Favoriser une conception bioclimatique dans les opérations neuves et de réhabilitation, via notamment le volet climat/énergie des OAP sectorielles. Le cas échéant, veiller à assouplir les règles de volumétrie, d'implantation et architecturales en accord. Favoriser ainsi : - La compacité des bâtis en privilégiant des formes adaptées et économes en énergie ; - Le développement d'espaces de pleine terre comme support de végétalisation et de limitation de l'imperméabilisation ; - L'orientation et l'implantation du bâti, les modes constructifs ou la qualité de matériaux permettant de limiter les besoins de climatisation (logement traversant, protection solaire adaptée, revêtement à albédo élevé, végétalisation, ventilation naturelle, etc.). Cet objectif vaut également pour la conception des espaces publics (végétalisés) et des parcours modes actifs (ombragés) ; - La prise en compte des qualités propres au terrain (sols, forme du terrain, topographie) ; - La perméabilité des parkings de surface, à l'exception des places de stationnements destinées aux personnes à mobilité réduite
-------------------	--

Prescription n°77	<u>À l'échelle du bâti</u> - Intégrer, dans chaque projet, des protections solaires adaptées - Privilégier des principes de volumétrie et de typologie des bâtiments qui favorisent un maximum de logements traversants - Favoriser l'intégration de la végétation dans les dispositifs de protection solaire - Privilégier des surfaces de revêtements, de toiture et de façade présentant un albédo élevé - Favoriser le recours aux matériaux et aménagements de couleurs claires, afin de favoriser le renvoi de la chaleur et réduire les émissions de chaleur nocturne - Intégrer, dans la conception des constructions neuves et les rénovations lourdes, des principes de réversibilité afin de permettre des changements d'utilisation dans le temps
	<u>À l'échelle des formes urbaines</u> - Permettre l'aménagement d'espaces partagés en cœur d'îlot ou l'accès à des espaces verts à l'échelle du quartier - Tirer parti des espaces intermédiaires (espaces collectifs, espaces verts, etc.) en tant qu'interfaces climatiques : Les interfaces climatiques peuvent être conçues comme des espaces tampon entre public et privé ou semi-public (jardins sur rue, jardins potagers, rues intérieures, venelles, pieds d'immeubles végétalisés, noues paysagères, etc.). - Favoriser une bonne ventilation par l'orientation et l'implantation des bâtiments et créer des ouvertures sur le front bâti



3.6.4. PRIORISER LE DEVELOPPEMENT EN RENOUVELLEMENT URBAIN ET LUTTER CONTRE LA CONSOMMATION D'ESPACES

- Prioriser le renouvellement urbain avant toute construction neuve

Prescription n°78

Prioriser l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine, en renouvellement urbain et/ou en densification de l'enveloppe existante, pour la production de logements, avant d'envisager la production en extension de l'enveloppe urbaine sur la base de l'identification et la qualification des potentiels fonciers et immobiliers cités dans la prescription n° 5 du présent DOO et en cohérence avec le programme d'actions – volet stratégie foncière. Pour ce faire, les communes devront s'appuyer sur la méthode d'identification et de qualification des potentiels fonciers et immobiliers dans l'enveloppe urbaine (fiches actions 1 à 3 du programme d'actions – volet stratégie foncière) puis sur les outils de mobilisation du foncier et des outils opérationnels en tenant compte des fiches actions 3, 4, 6 et 7 du programme d'action volet stratégie foncière (en échange avec Grand Bourg Agglomération – cf. fiche action n°8).

Le SCOT fixe une part minimale de logements à produire dans l'enveloppe urbaine, en fonction du niveau de la commune dans l'armature (cf. tableau ci-dessous). L'objectif étant de produire un maximum de logement sans consommer d'espaces naturels agricoles et forestiers. Lors de l'élaboration / révision des documents d'urbanisme locaux, les communes devront justifier la part de logements à produire au sein de l'enveloppe urbaine sur la

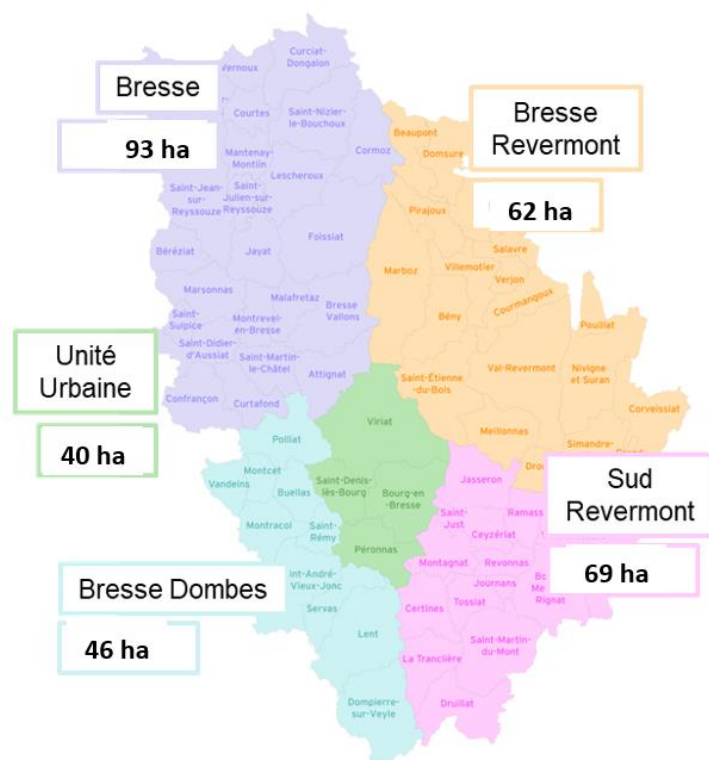
base d'une analyse fine des potentiels fonciers et immobilier (Cf. Chapitre 2.1 du présent document et fiche action 1 à 3 du programme d'action volet stratégie foncière).

	Part de logements à produire dans l'enveloppe urbaine
Bourg-en-Bresse	80%
Autres communes de l'unité urbaine	45%
Pôles structurants	35%
Pôles équipés	35%
Communes rurales	35%

- Limitier la consommation foncière et l'artificialisation des sols pour le développement résidentiel

Prescription n°79

Respecter les plafonds fonciers ci-dessous réparti par conférence territoriale pour le développement résidentiel, incluant les besoins liés au développement d'équipements et de services de proximité et au maintien des activités économiques déjà présentes dans le tissu urbain (artisanat par exemple).



Mobiliser l'outil d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur toutes les extensions urbaines, ainsi que les dents creuses et les gisements fonciers urbanisables immédiatement d'une surface égale ou supérieure à 5000 m².

Recommandation n°18

Au travers des documents d'urbanisme locaux, identifier et chiffrer les besoins éventuels de renaturation et de compensation pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette.

Lors de l'analyse des potentiels fonciers des documents d'urbanisme locaux, identifier et cartographier les sites potentiels à renaturer en se référant à la fiche action n°10 du programme d'action – volet stratégie foncière (friches, parkings, secteurs de logements / locaux commerciaux vacants, espaces publics minéraux, secteurs naturels dégradés, etc.).

Assurer le suivi de la consommation d'espaces à l'échelle du SCOT et favoriser le partage d'expérience entre les communes qui réalisent / révisent leur document d'urbanisme locaux en se référant à la fiche action n°8 du programme d'action volet Stratégie Foncière.

Favoriser la mise en œuvre des opérations d'aménagement et de programme par la mise en place d'un accompagnement (études de faisabilité, accompagnement des porteurs de projets).



FA n° 10



FA n° 5, 6, 8

3.7. FAVORISER LE DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES ECONOMIQUES DIVERSIFIEES, EN ACCOMPAGNANT LEUR RESILIENCE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

3.7.1. ORGANISER L'ACCUEIL DES ACTIVITES ECONOMIQUES A TOUTES LES ECHELLES, EN VALORISANT LES CENTRALITES



Prescription n°80

Prioriser l'accueil des activités économiques qui sont compatibles avec la proximité de l'habitat, notamment les activités artisanales et tertiaires, à l'intérieur des tissus bâtis mixtes, et dans les centralités urbaines et villageoises, en fonction des possibilités techniques.

Permettre l'évolution des bâtiments économiques déjà présents au sein des tissus mixtes, dans la mesure où les activités sont compatibles avec la proximité de l'habitat.

Prescription n°81

Réserver les zones d'activités économiques aux activités incompatibles avec la proximité de l'habitat, ainsi qu'aux services nécessaires aux entreprises et employés de la zone concernée.

Proscrire l'implantation d'activités commerciales dans les zones d'activités économiques, en dehors des Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP - cf chapitre 3.4).

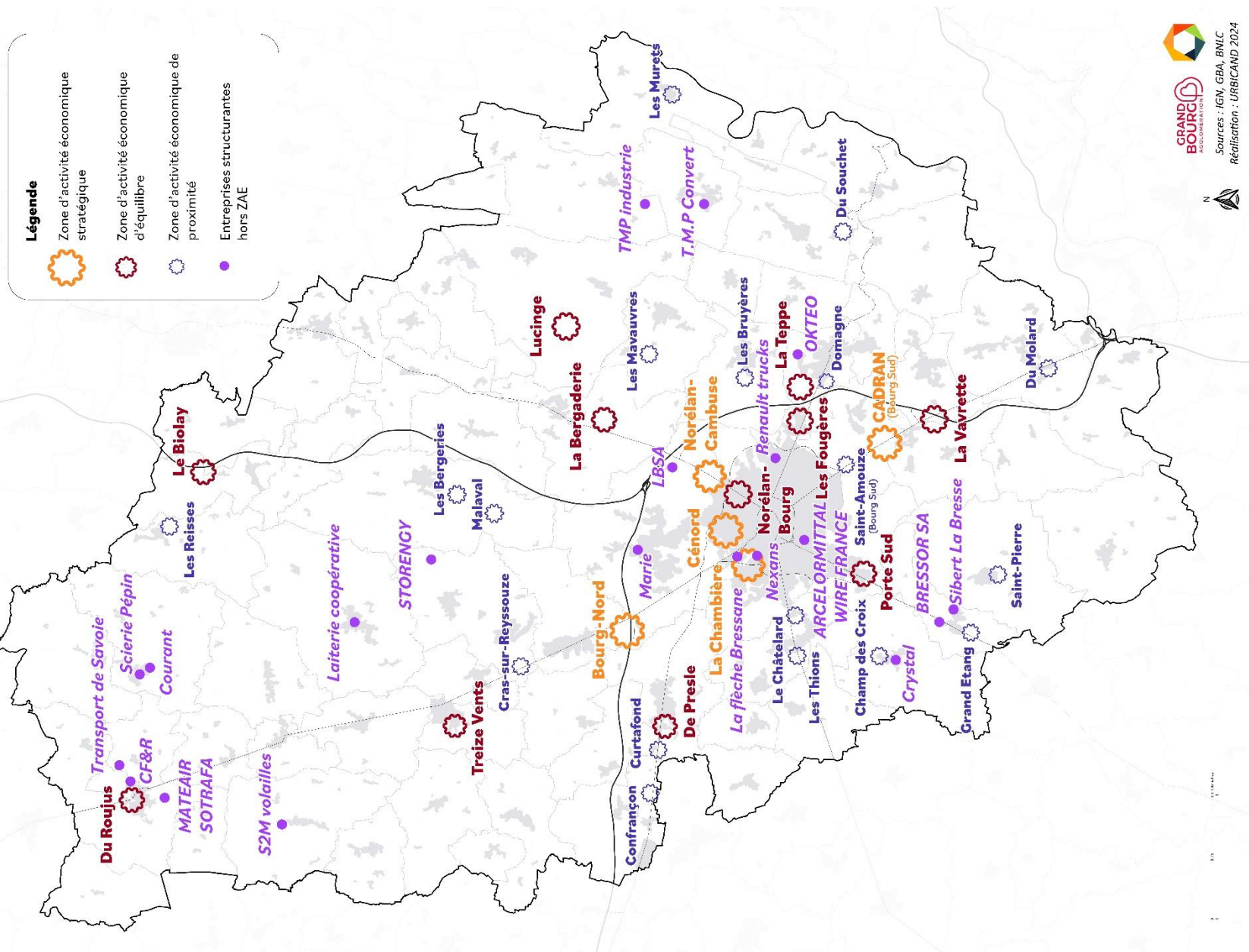
Prescription n°82

Préciser les besoins d'aménagement des zones d'activités économiques, en intégrant l'armature suivante et les principes correspondant :

- **Les zones stratégiques.** Au nombre de cinq, les zones stratégiques se caractérisent par la présence d'entreprises à fort rayonnement et haute compétitivité. Elles se doivent de présenter une qualité exemplaire (qualité environnementale, urbaine, paysagère, etc.). L'Agglomération assure leur développement et le renforcement de leur attractivité pour permettre l'accueil d'activités exogènes.
- **Les zones d'équilibre** orchestrent un maillage économique plus fin à l'échelle du territoire. Ces zones répondent à des besoins d'accueils sur des surfaces intermédiaires, pour des entreprises au rayonnement intercommunal, endogènes ou exogènes. L'Agglomération assure le développement et le renforcement de l'attractivité de ces zones.
- **Les zones de proximité** répondent à des besoins d'accueil plus ponctuels et sur des surfaces plus petites, en priorité pour des entreprises endogènes. L'agglomération veille au maintien des activités existantes sur ces zones, assure leur évolution et l'accueil proportionné de nouvelles entreprises.

 <i>ZAE stratégique</i>	 <i>ZAE d'équilibre</i>	 <i>ZAE de proximité</i>
- Bourg Nord (Attignat) - Bourg Sud – Cadran (Montagnat/Tossiat/Certines) - Cénord (Bourg-en-Bresse/Viriat) - La Chambière (Saint-Denis-Lès-Bourg/Viriat) - Norélan-Cambuse (Viriat/Bourg en Bresse)	- De Presle (Polliat) - Du Roujus (Saint Trivier-de-Courtes) - La Bergaderie (Saint Etienne-du-Bois) - La Teppe (Ceyzériat) - La Vavrette (Tossiat) - Le Biolay (Beaupont) - Les Fougères (Saint-Just) - Lucinges (Val-Revermont) - Norélan-Bourg (Viriat/Bourg en Bresse) - Porte Sud (Péronnas) - Treize Vents (Montrevel-en-Bresse)	- Champ des Croix (Saint André sur Vieux Jonc) - Confrançon (Confrançon) - Cras-sur-Reyssouze (Bresse-Valons) - Curtafond (Curtafond) - Du Molard (Saint Martin-du-Mont) - Du Souchet (Villereversure) - En Domagne (Ceyzériat) - Grand Etang (Servas) - Le Châtelard (Saint-Rémy) - Les Bergeries (Marboz) - Les Bruyères (Jasseron) - Les Mavauvres (Meillonas) - Les Murets (Corveissiat) - Les Thions (Buellas) - Les Reisses (Cormoz) - Malaval (Marboz) - St Amouze (Montagnat) - St Pierre (Lent)

ARMATURE ÉCONOMIQUE DU SCOT



Localiser, dans les documents d'urbanisme locaux, les entreprises structurantes pour l'activité économique du territoire, situées en dehors d'une zone d'activités économiques, listées ci-après pour permettre leur maintien et leur développement.

Identifier si besoin de nouvelles entreprises structurantes, déjà présentes sur le territoire, appartenant au secteur productif et concernées par un besoin avéré d'extension pour permettre leur développement.

Commune	Libellé	Secteur
Bourg-en-Bresse	Renault trucks	Industrie automobile
Bourg-en-Bresse	ARCELORMITTAL WIRE FRANCE	Métallurgie
Bresse vallons	Laiterie coopérative d'Etrez-Foissiat	Industries alimentaires
Ceyzériat	OKTEO	Services numériques
Courtes	Transport de Savoie	Transports routiers de fret interurbains
Etrez, Montrevel-en-Bresse	STORENGY	Stockage de gaz naturel en cavité saline
Nivigne et Suran	TMP INDUSTRIE	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
Polliat	DANNEMULLER	Société de travaux publics
Saint-André-sur-vieux-jonc	Crystal	Industries alimentaires
Saint-Denis-les-Bourg	Nexans	
Saint-Denis-les-Bourg	La Flèche Bressane	Transport routier
Saint Jean-sur-Reyssouze	S2M volailles	Abattoir
Saint-Nizier-le-Bouchoux	Scierie Pépin	Scierie
Saint-Nizier-le-Bouchoux	Courant	Fabrication de gaines, tubes, tuyaux et grillages en plastique
Saint Trivier de Courtes	CFetR	Industrie alimentaire (fromages)
Saint Trivier de Courtes	MATEAIR SOTRAFA	Chaudronnerie
Servas	BRESSOR SA	Industries alimentaires
Servas	Sibert La Bresse	Industries alimentaires
Simandre-sur-suran	T.M.P. - CONVERT	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
Viriat	Marie	Industries alimentaires
Viriat	LBSA	Travail du bois et fabrication d'articles en bois, en liège (hors meubles), en vannerie et sparterie

3.7.2. CONFORTER LA QUALITE ET LA SOBRIETE FONCIERE DES AMENAGEMENTS ECONOMIQUES

Si des ambitions fortes sont affirmées pour conforter l'accueil d'activités économiques, une priorité est donnée au renouvellement urbain et à la densification des espaces existants pour l'accueil de nouvelles activités. L'amélioration de la qualité des aménagements est également un facteur important du maintien de l'attractivité économique des sites.



FA n° 9



FA n° 4

Prescription n°84

Priorité au renouvellement urbain et à la densification

Préciser les capacités d'accueil d'activités au sein des espaces économiques existants (cf. fiche action n°9 du programme d'action volet stratégie foncière) :

- En prenant en compte les locaux et terrains vacants pour favoriser leur réhabilitation / démolition et leur réutilisation
- Via la reconquête des friches et leur dépollution, en encadrant leur évolution (réutilisation, démolition, mutation fonctionnelle, etc.).
- Via le renouvellement ou la densification des zones d'activités existantes.

Donner la priorité à la requalification et la densification des espaces économiques existants, avant d'envisager l'extension ou la création de zones d'activités. Tenir compte de la fiche action n°9 du programme d'action volet stratégie foncière à ce sujet.

Conditionner tout projet d'extension d'une zone d'activité à :

- La réalisation d'une étude de densité de la zone existante, permettant de démontrer l'absence de potentiel suffisant en réhabilitation ou en densification.
- La justification d'un besoin pour le développement endogène ou exogène.

Étudier l'opportunité d'engager une démarche globale d'écologie industrielle territoriale (EIT) en articulation avec le programme du Territoire d'industrie de Bourg-en-Bresse 2023-2027



FA n° 4

Recommandation n°19

Se référer à la fiche action n°9 du programme d'action volet Stratégie Foncière afin de faciliter la mise en œuvre de l'objectif de densification des zones d'activités économiques communautaires.

Lors de l'analyse des potentiels fonciers au sein des zones d'activités économiques communautaires, identifier et cartographier les sites potentiels de compensation (dont les sites à renaturer) en se référant à la fiche action n°10 du programme d'action – volet stratégie foncière (friches, parkings, secteurs de logements / locaux commerciaux vacants, espaces publics minéraux, secteurs naturels dégradés, etc.).



FA n° 9



FA n° 10

Requalification des zones d'activités économiques

Organiser en priorité la requalification des zones d'activités économiques citées ci-après. Intégrer, dans les projets de requalification, des dispositions pour améliorer la qualité de ces zones sur les problématiques spécifiques identifiées ci-dessous.

Zones d'activités intégrant des problématiques spécifiques :

- Bourg Nord 
- Cadran 
- Cénord 
- En Domagne 
- La Chambière 
- Les Fougères 
- Porte Sud 
- De Presle 

- Malaval 
- Saint Amouze  

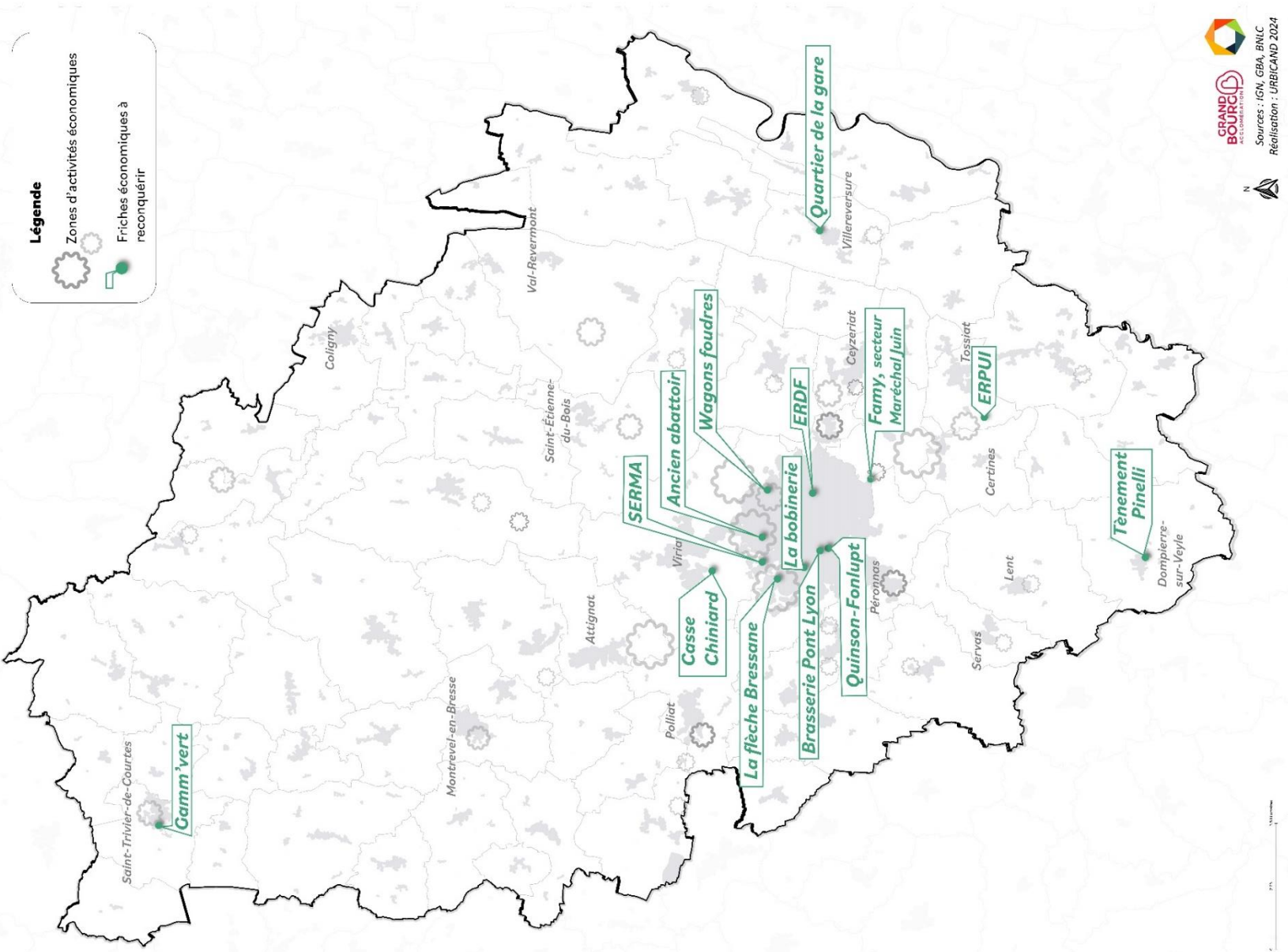
Problématiques spécifiques (voir carte ci-après) :

-  Qualité écologique à améliorer
-  Qualité et intégration paysagère à améliorer
-  Accessibilité alternative à la voiture individuelle à améliorer
-  Sobriété foncière à améliorer / densification et recyclage de capacités à prévoir

Prévoir et prioriser la reconquête des friches économiques suivantes. Compléter cette identification des friches, et évaluer les capacités de renouvellement associées, en intégrant les changements de vocation éventuels (valorisation de friches pour accueillir de l'habitat ou des équipements par exemple).

<i>Nom de la friche</i>	<i>Commune</i>
Wagons Foudres (Ex-SDIS)	Bourg-en-Bresse
Site de « La Flèche Bressane »	
Secteur Maréchal Juin, site dit « Famy »	
Secteur de la gare « le Pont de Lyon » : pollutions repérées sur les sites dits « Quinson-Fonlupt » et « Brasserie »	
Le site dit « ERDF-Marguerite d'Autriche »	
Ancien abattoir	
Tènement « Pinelli »	Dompierre-sur-Veyle
Secteur les Cadalles, site dit « Bobinage industriel » ou « de la Bobinerie	Saint-Denis-lès-Bourg
Bâtiment Gamm'vert	Saint-Trivier-de-Courtes
ERPUI	Tossiat
Vill'récupération quartier de la gare	Villereversure
Secteur Moulin Riondaz, site dit « Casse Chiniard », casse auto le long de la rivière la Reyssouze	Viriat
Secteur La Neuve, site dit « SERMA »	

LES FRICHES ÉCONOMIQUES



Prescription n°87

Plafonds fonciers pour le développement des zones d'activités communautaires

Préciser les besoins d'évolution des zones d'activités économiques communautaires identifiées dans le SCOT (zones stratégiques, d'équilibre et de proximité), et en particulier le besoin en foncier nécessaire. Justifier ce foncier compte tenu des besoins observés et des capacités d'accueil en densification et en renouvellement des zones existantes.

Respecter les plafonds d'artificialisation suivants pour l'accueil des activités économiques au sein des zones d'activités communautaires. Ces plafonds constituent des maximums à ne pas dépasser.

	2025 - 2035	2035 - 2045
Zones stratégiques	40 ha	10 ha
Zones d'équilibre	40 ha	15 ha
Zones de proximité	30 ha	5 ha
Total	110 ha	30 ha

Prescription n°88

Plafonds fonciers pour le maintien et le développement des entreprises structurantes

Préciser les besoins d'aménagement pour permettre le maintien, l'extension et la modernisation des entreprises structurantes identifiées dans le SCOT.

Respecter les plafonds d'artificialisation suivants pour l'accueil des activités économiques au sein des entreprises structurantes.

	2025 - 2035	2035 - 2045
Entreprises structurantes	10 ha	10 ha

Garantir la qualité des projets de densification, de renouvellement ou d'extension de tous les espaces dédiés à l'activité économique, en respectant les critères de qualité suivants :

Sobriété foncière	➤ Promotion des formes urbaines denses ➤ Promotion des possibilités d'élévation en hauteur des bâtiments ➤ Mutualisation des espaces et équipements (stationnements, services, espaces publics, etc.) ➤ Rationalisation des espaces de voirie
Intégration paysagère et aménagement des espaces publics	➤ Végétalisation des espaces publics et communs ➤ Traitement spécifique des lisières et espaces de transition (agricole, naturel, urbain) ➤ Intégration paysagère des bâtiments et traitement architectural et urbain (forme, implantation, couleur, hauteur, etc.) ➤ Intégration paysagère des espaces de stockage et des zones de dépôt des déchets ➤ Gestion cohérente de l'affichage extérieur et de la signalétique
Performance environnementale	➤ Identification d'espaces et d'équipements dédiés à la perméabilité écologique et à la gestion de l'eau ➤ Optimisation de la consommation d'eau (récupération et mobilisation des eaux de pluie, réutilisation des eaux usées, outil de détection des fuites, etc.) ➤ Optimisation des apports de lumière naturelle (puits de lumière, toiture type shed, etc.) et du système d'éclairage ➤ Protection des zones boisées, les zones humides et les zones naturelles ➤ Respect d'un coefficient de biotope et/ou de pleine terre
Performance énergétique	➤ Production d'énergie d'origine renouvelable in situ *** ➤ Étude de la performance énergétique du projet ➤ Mobilisation de méthodes bioclimatiques pour la conception des bâtiments (isolation, toiture végétalisée, casquette en toiture, ...) ➤ Optimisation du rendement des dispositifs énergivores (éclairage, refroidissement, chauffage, équipements frigorifiques, etc.)
Accessibilité	➤ Présence d'accès, de cheminements et d'aménagements pour les mobilités actives *** ➤ Présence d'espaces dédiés pour le covoiturage *** ➤ Présence de dessertes en transports en commun ** *** ➤ Présence de bornes de recharge pour les véhicules électriques ***
Services et bien être des usagers	➤ Implantation des équipements services nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers (restauration, service petit enfance, espaces de loisirs, ...) *** ➤ Assurance d'une desserte très haut débit ➤ Assurance d'une desserte en eau et en assainissement appropriée

** Ces critères de qualité ne s'appliquent qu'aux zones stratégiques

*** Ces critères de qualité ne s'appliquent pas hors zones d'activités économiques

3.7.3. ACCOMPAGNER UNE ECONOMIE TOURISTIQUE DYNAMIQUE ET RESPONSABLE

Prescription n°90

Conforter les moteurs touristiques du territoire, en garantissant en premier lieu la préservation des sites remarquables et des paysages, en lien avec le chapitre 4.2 du DOO.

Analyser les besoins liés au développement de l'hébergement touristique, en particulier les gîtes ruraux, et faciliter ce développement.

Analyser les besoins d'aménagement liés au développement des itinérances douces et des équipements touristiques, en lien avec la stratégie touristique et de loisirs de l'Agglomération, et avec son schéma cyclable. Faciliter la mise en œuvre des aménagements et équipements prévus à l'échelle communautaire.

Préserver la fonction de loisirs de proximité assurée par la forêt de Seillon. Inscrire dans les documents d'urbanisme le maintien des zones de loisirs existantes dont :

- Bouvent
- Plaine Tonique
- Ile Chambod
- Ferme de la forêt

Autoriser la création de nouveaux projets compatibles avec le développement urbain et la préservation des milieux naturels et agricoles.

Développer et de promouvoir le tourisme local valorisant les productions locales et l'offre de pleine nature dans le respect de la préservation des sites et patrimoines



Parc de loisir de Bouvent, Source :



Plaine Tonique, Source :



Ile Chambod Hautecourt-Romanèche, Source : photo Pierre Jayet,



Source : Urbicand

AXE 4 : CONFORTER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE

4.1. AFFIRMER UNE ARMATURE VERTE ET BLEUE DEFINIE SUR PLUSIEURS ECHELLES, LEVIER DE QUALITE DE VIE ET DE RESILIENCE

La trame verte et bleue prend en compte le fonctionnement écologique des milieux naturels et des espèces dans l'aménagement du territoire en s'appuyant sur la biodiversité, remarquable comme ordinaire. Sa préservation contribue au maintien des services rendus par les écosystèmes : épuration des eaux, fertilité des sols, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie ...

Il est rappelé, en préambule, que la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser), s'applique pour tout projet d'aménagement au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers, et particulièrement ceux identifiés comme réservoir de biodiversité et corridors.

La cartographie ci-après constitue le cadre de référence du territoire pour la préservation et la restauration des trames vertes et bleues. Les prescriptions suivantes s'appuient sur cette déclinaison cartographique.

4.1.1. ASSURER LA FONCTIONNALITE ET LA MULTIFONCTION DES TRAMES ECOLOGIQUES

- Décliner localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue

Prescription n°91

Identifier, spatialiser et délimiter précisément à l'échelle parcellaire, en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT, les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

Les compléter le cas échéant par des réservoirs et corridors complémentaires d'enjeu local et les délimiter précisément en s'appuyant sur les milieux et structures en présence (cours d'eau, vallons, zones humides, mares, boisements, pelouses sèches, milieux bocagers ...)

Pour les communes situées aux franges du territoire, prendre en compte les continuités écologiques définies dans les documents d'urbanisme limitrophes (SCoT, PLU(i)) afin d'assurer la bonne cohérence des trames vertes et bleues et d'éviter tout risque de fragmentation.



➤ Protéger strictement les réservoirs de biodiversité majeurs

Les réservoirs de biodiversité majeurs sont constitués des espaces issus des périmètres de protection, d'inventaires, ou de sites en gestion.

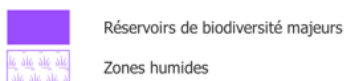
Prescription n°92

L'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité majeurs est le principe de base.

Préserver, valoriser et garantir sur le long terme leurs fonctionnalités en définissant, dans les documents d'urbanisme locaux, une protection stricte des zones non bâties des réservoirs de biodiversité à statut :

- Interdire la construction dans ces secteurs ;
- Prendre en compte les plans de gestion ou programmes d'actions et réglementations attachés à ces sites lors de la définition des pièces opposables

Lien avec le document graphique :



Prescription n°92

L'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité majeurs est le principe de base.

Préserver, valoriser et garantir sur le long terme leurs fonctionnalités en définissant, dans les documents d'urbanisme locaux, une protection stricte des zones non bâties des réservoirs de biodiversité à statut :

- Interdire la construction dans ces secteurs ;
- Prendre en compte les plans de gestion ou programmes d'actions et réglementations attachés à ces sites lors de la définition des pièces opposables

Afin d'assurer le maintien des échanges écologiques avec les milieux limitrophes, tout projet d'aménagement/urbanisation en lisière de réservoir de biodiversité devra créer/maintenir des espaces de transition, via notamment des formes urbaines favorables au prolongement de la trame verte et bleue dans l'espace urbain

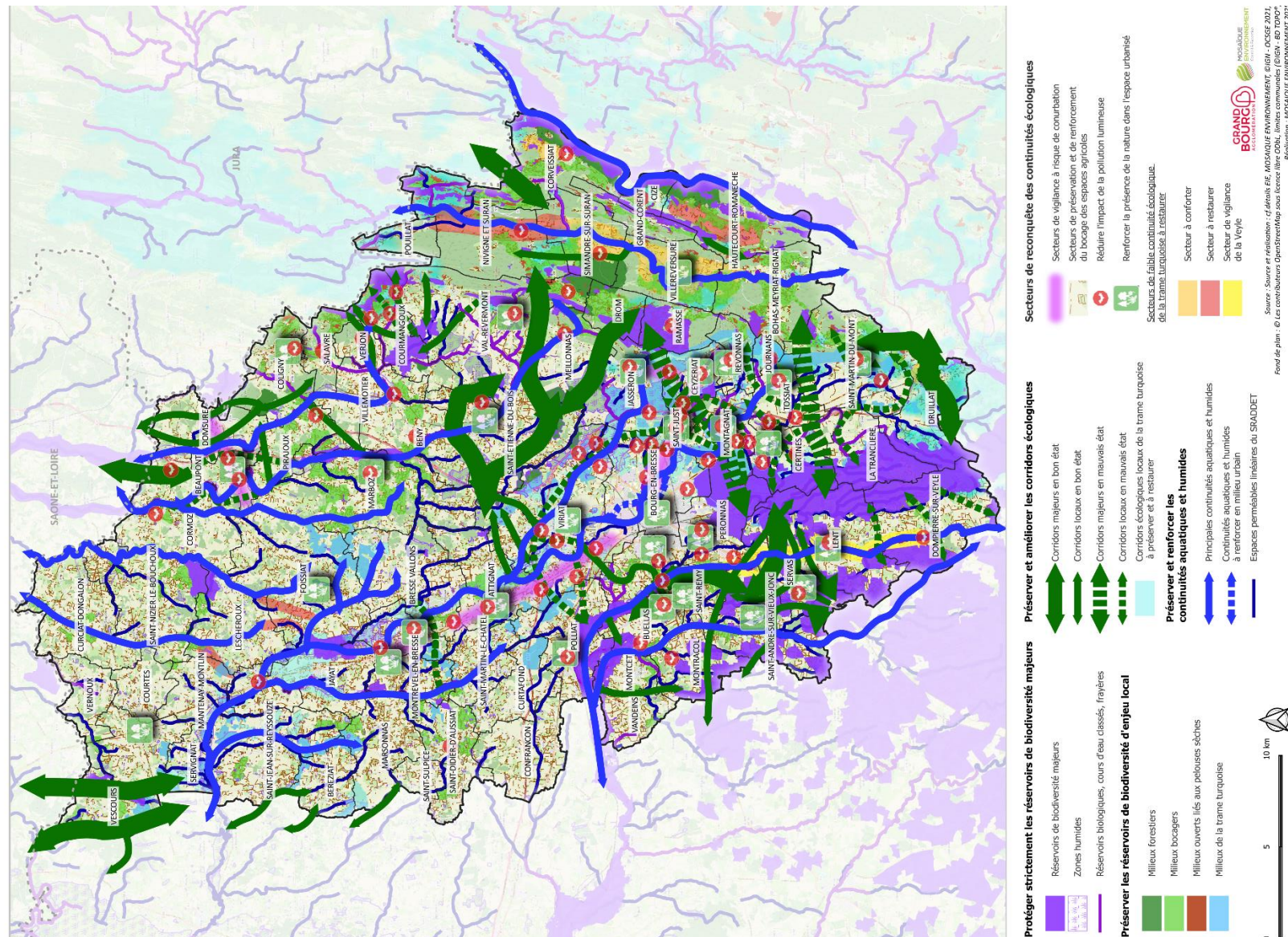
Anticiper la fréquentation de ces espaces afin de limiter les effets négatifs sur les milieux et les espèces

Exceptions au principe d'inconstructibilité

Autoriser, sous réserve de justifier de l'absence de solution alternative ou d'un intérêt pour la gestion et la valorisation de ces sites (y compris agricole) :

- les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ; *les équipements dédiés à la production d'énergie renouvelable ne sont pas admis ;*

DOO - Carte des orientations de la trame verte et bleue



Les localisations des différents espaces, et corridors écologiques sur la carte de trame écologique du DOO ne doivent être lues que sur une représentation à l'échelle du 1/100000^{ème}

Prescription n°92

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les situer en continuité avec l'urbanisation existante, sauf dans le cas d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- les liaisons douces sous réserve qu'elles soient compatibles avec la préservation du site ;
- le changement de destination et l'adaptation de constructions existantes
- les aménagements légers destinés à permettre l'entretien, la rénovation ou l'extension limitée de constructions existantes et l'aménagement de voies d'accès sous réserve qu'elles répondent à 2 conditions :
 - * l'impossibilité de réaliser ces projets en dehors des espaces protégés ;
 - * l'absence d'incidences significatives résiduelles après l'application du principe écologique Éviter – Réduire - Compenser et l'adoption de mesures réparatrices
- la gestion écologique des sites, leur mise en valeur. Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des habitats et espèces considérés demeurent possibles ;
Les équipements liés à la gestion et au traitement des eaux usées, de l'eau potable et des eaux pluviales (infrastructure en surface ou en sous-sol) ainsi qu'à la gestion des risques naturels ;

Prescription n°92

- pour les zones classées en espaces agricoles à protéger les installations participant à la valorisation pédagogique de l'activité agricole et l'extension limitée des bâtiments existants si elle est justifiée par les besoins de l'activité agricole ou pour la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles.
- les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières pour lesquelles l'autorisation d'exploitation a été accordée ou renouvelée, dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le schéma régional des carrières.

Pour les espaces urbanisés situés au sein d'espaces remarquables ou concernés par un réservoir de biodiversité majeur :

- n'autoriser toute nouvelle construction qu'au sein de l'enveloppe urbaine existante en limitant au maximum l'imperméabilisation et en garantissant des espaces de respiration (espaces publics et espaces de nature en ville) ;
- en cas de nécessité d'extension, justifier ce choix au regard de la préservation de la biodiversité et implanter les constructions au plus près de l'urbanisation existante pour positionner les espaces de respiration au contact avec les espaces naturels et agricoles périphériques. Conditionner ces extensions à :
 - * l'impossibilité de réaliser ces projets hors extension ;
 - * l'application du principe écologique Éviter – Réduire - Compenser et la réduction des impacts sur l'environnement par l'adoption de mesures compensatoires et réparatrices.

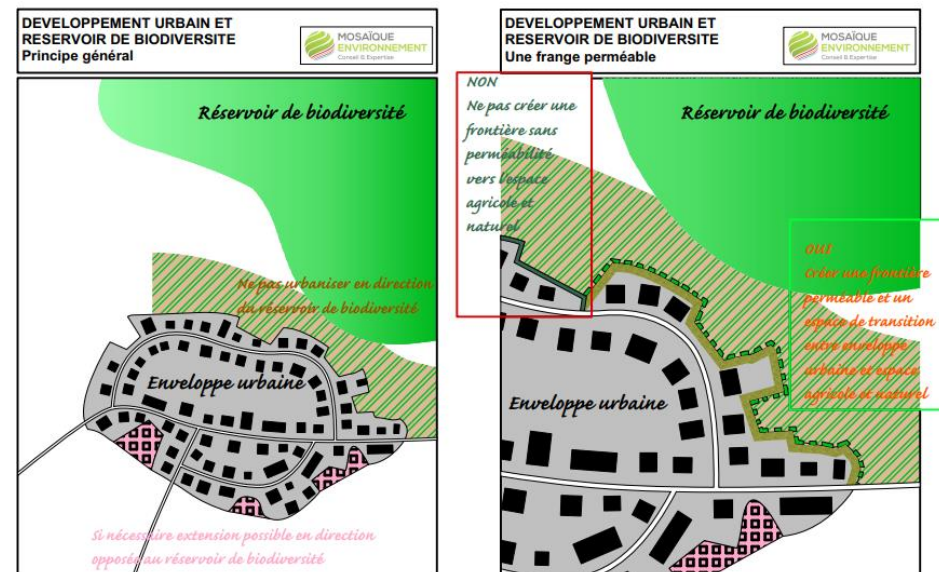
* le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces et l'adaptation des bâtiments et infrastructures associées aux caractéristiques du milieu écologique et des paysages. Une attention particulière est accordée à la question des clôtures qui doivent être perméables à la petite faune et obligatoirement constituées d'une haie vive et diversifiée (doublée d'un grillage).

Définir via les documents d'urbanisme locaux des formes urbaines permettant de respecter et conforter la perméabilité des espaces :

- absence de clôture ou clôtures permettant une perméabilité écologique et hydraulique : pour cela, des prescriptions en termes de hauteur et type de clôtures spécifiques à cet enjeu devront être définies ;
- Identifier et préserver les éléments fixes du paysage permettant de renforcer la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue et des continuités écologiques (réseau de haies, bosquets et bandes enherbées...), notamment à travers des inscriptions graphiques. Une compensation dans un ratio de 1 pour 1 minimum sera prescrite en cas de destruction ;
- prévoir des espaces végétalisés compacts, les plus généreux possible : la continuité des sols perméables végétalisés et de la pleine terre est à privilégier au sein de la parcelle, et également avec les parcelles mitoyennes ;
- privilégier les plantations d'essences indigènes, ,
- assurer un traitement soigné des franges s'inspirant des espaces naturels et agricoles limitrophes afin de constituer un espace tampon confortant le maillage existant ...

Ces prescriptions s'appliquent également aux réservoirs de biodiversité supplémentaires qui pourront être identifiés à l'échelle locale.

Les schémas ci-dessous présentent les principes relatifs au développement de l'espace urbanisé des communes concernées par un réservoir de biodiversité majeur :



L'urbanisation à proximité de réservoirs de biodiversité majeurs

Recommandation n°19

Pour l'ensemble des zones de contact entre les espaces de réservoirs de biodiversité et les zones urbaines, le SCot recommande que les documents d'urbanisme soient vigilants quant au développement de l'urbanisation. Sur ces espaces d'interface, toute nouvelle urbanisation devra limiter l'effet d'obstacle aux continuités écologiques, notamment au travers d'une bonne intégration des nouvelles constructions, de règles adaptées concernant les haies et clôtures, du maintien ou de la restauration de structures naturelles et de passages à faunes, permettant les déplacements des espèces jusqu'aux espaces de biodiversité d'enjeu régional.

Cas particulier des zones humides

Prescription n°93

Recenser et protéger les zones humides et les espaces associés permettant d'assurer leur fonctionnalité :

- identifier, à l'échelle communale, les zones humides inventoriées et les cartographier ;
- préciser leurs limites et les justifier, conformément aux critères de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008
- appuyer l'identification des secteurs de développement urbain sur un inventaire précis de ces zones humides, conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur en application du Code de l'Environnement (critères pédologique ou floristique) :
 - * sur toutes les zones de plus de 1000 m² non artificialisées (seuil loi sur l'eau) qu'il est envisagé d'ouvrir à l'urbanisation, y compris dans les dents creuses
 - * pour l'ensemble des zones sans limite de surface dans les sites Natura 2000.

Lien avec le document graphique :



Zones humides

Prescription n°93

L'inconstructibilité des zones humides est le principe de base.

Définir un zonage adapté ou une protection surfacique (par exemple une trame au titre du L151-23 du code de l'urbanisme) permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme

Interdire les affouillements et exhaussements, assèchements, remblais ou autre opération pouvant dégrader les zones humides identifiées.

Prévoir des règles renforcées pour les zones humides identifiées comme réservoirs de biodiversité, et dans les périmètres de protection ou aires d'alimentation de captage (protection des zones d'alimentation, mise en place de zones tampons)

Préserver, voire restaurer les écoulements d'eau dans les bassins d'alimentation des zones humides et y réduire l'imperméabilisation au maximum.

Justifier de l'absence de milieux humides dans les parties dévolues à la construction des zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que sur les zones susceptibles d'être urbanisées.

En cas de présence de zones humides et d'absence d'alternative démontrée pour éviter et réduire les incidences :

- Reporter la zone humide sur le plan de zonage et dans les OAP concernées ;
- Hiérarchiser les zones humides en fonction de leur niveau de fonctionnalité

	- justifier de l'intérêt général majeur et de l'absence de solution alternative ou économiquement supportable pour les éventuels aménagements, infrastructures, installations et constructions qui seront autorisés. - justifier de la mise en œuvre de la démarche Éviter, Réduire, Compenser, avec un bilan net positif de la biodiversité. - prévoir, dans les mesures compensatoires, la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides, prioritairement dans le même bassin versant.
--	---

Recommandation n°20	<i>Identifier, en accord avec les plans et stratégies portées par les structures en charge de la GEMAPI, les sites privilégiés pour de la restauration de zones humides fortement dégradées, la création de nouvelles zones humides ou l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées en cas de besoin de compensation.</i> <i>Ces sites peuvent faire l'objet d'un droit de préemption.</i> <i>Les délimiter dans le plan de zonage et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs</i>
---------------------	--

Cas particulier des pelouses sèches

Prescription n°94	Tenir compte des connaissances et inventaires les plus récents et les intégrer dans le rapport de présentation L'inconstructibilité des pelouses sèches est le principe de base. Assurer leur pérennité et leur continuité par un zonage adapté ou une protection surfacique (trame thermophile par exemple) interdisant tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces contribuant aux continuités écologiques Autoriser sous conditions les activités et équipements nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur, limitant la consommation d'espace et n'entraînant pas d'imperméabilisation des sols. <i>Du fait de leur grande fragilité et de la nécessité d'un ensoleillement important, les parcs photovoltaïques ne sont pas compatibles avec la préservation de ces milieux.</i> <u>Lien avec le document graphique :</u>  Milieux ouverts liés aux pelouses sèches
-------------------	---

Cas particulier de la trame bleue

Prescription n°95

Identifier le réseau hydrographique (y compris les cours d'eau intermittents) ainsi que leurs espaces rivulaires (ripisylves et forêts alluviales, bandes enherbées, prairies humides, champs d'expansion des crues ...) concourant au maintien des continuités écologiques du territoire

Les classer et les protéger selon des zonages, règles ou OAP spécifiques répondant à l'objectif fixé de non dégradation

Pour les cours d'eau inscrits localisés en zone inondable, respecter les prescriptions associées aux documents en vigueur (PPRI notamment).

Lorsque la zone inondable d'un cours d'eau ou d'un talweg n'est pas définie ou pas connue mettre en oeuvre toutes dispositions afin d'assurer une inconstructibilité le long de ces cours d'eau, en intégrant une zone de transition d'une largeur minimale de 10 m au moins de part et d'autre du haut de chaque berge, en fonction des caractéristiques topographiques des berges, des dynamiques fluviales et de la vulnérabilité du territoire (pollutions diffuses, érosions, inondations...). Dans les espaces urbanisés, la largeur devra être adaptée au contexte urbain local.

Cette bande tampon ne s'applique pas aux parcelles déjà construites mais concerne les opérations de renaturation ou de rénovation urbaine supposant des démolitions.

Lien avec le document graphique :



Zones humides



Réservoirs biologiques, cours d'eau classés, frayères



Principales continuités aquatiques et humides



Continuités aquatiques et humides à renforcer en milieu urbain



Espaces perméables linéaires du SRADET



FA n° 8

Préserver et améliorer les cours d'eau et milieux aquatiques en lien avec la GEMAPI (identifier les zones humides, plantation de ripisylves, amélioration des fonctionnalités des cours d'eau ...)

Interdire tout aménagement pouvant présenter un obstacle à l'écoulement et à la circulation des espèces à moins que l'intérêt général ne le justifie.

Autoriser dans ces espaces une exploitation mesurée à des fins de loisirs et de tourisme vert, ou encore dans le cadre de projets visant à valoriser et ouvrir au public les milieux naturels compatibles avec la protection contre le risque d'inondation, le fonctionnement des écosystèmes et la préservation de la ressource en eau.

Autoriser sous condition dans les réservoirs de biodiversité de la trame bleue :

- les projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les projets d'intérêt général ;
- les projets autorisés dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'eau ;
- les travaux d'entretiens courant et de réparation des ouvrages existants ;
- les aménagements de protection contre les risques naturels ;
- les projets qui tendent à améliorer la qualité de l'eau et le bon fonctionnement des cours d'eau.

Autoriser à titre exceptionnel les autres projets, sous réserve de justification qu'il n'existe pas de solutions alternatives.

➤ Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires d'enjeu local

Les réservoirs de biodiversité d'enjeu local correspondent à de grands ensembles naturels ou agricoles présentant un intérêt écologique important et une forte fonctionnalité.

Ces secteurs occupent des superficies importantes pouvant inclure des bourgs et des hameaux : ils peuvent par conséquent accueillir un développement urbain maîtrisé. Ils accueillent également des activités agricoles et sylvicoles qui doivent pouvoir se développer.

Autoriser l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, les installations pour la production d'EnR et les projets agricoles et sylvicoles sous réserve :

- qu'il n'existe pas de meilleure alternative ;
- que cela n'entraîne pas la destruction d'habitats naturels à enjeu ;
- que la fonctionnalité de ces espaces soit maintenue.

Justifier de ces conditions.

Concernant les projets agricoles et sylvicoles : assurer leur compatibilité avec la gestion durable des réservoirs d'enjeu local.

Prendre en compte les documents de gestion et programmes d'actions en faveur de la biodiversité qui concernent ces sites.

Préserver, voire conforter, les éléments boisés qui contribuent à la bonne fonctionnalité du site : haies, bosquets arbres isolés ...

Lien avec le document graphique :



Prescription n°96

Cas particulier des milieux forestiers (cf. chapitre 2.4 du présent document)

Autoriser les aménagements, infrastructures, installations et constructions nécessaires à l'exploitation forestière, sous réserve qu'ils s'inscrivent dans une gestion durable de la forêt, ainsi que les équipements publics liés au petit cycle de l'eau, les cheminements piétons et cyclistes et la valorisation touristique.

Définir des espaces tampons inconstructibles de l'ordre de 30 m (adaptables en fonction des particularités locales) entre les constructions existantes (pouvant inclure les fonds de parcelles) et les lisières forestières des réservoirs de biodiversité, pour maintenir la richesse écologique des espaces en bordure.

Ces bandes de recul permettent par ailleurs de réduire la vulnérabilité aux feux de forêts susceptibles de s'accroître avec le réchauffement climatique.

Lien avec le document graphique :



Recommandation n°21

Favoriser le maintien des continuités forestières, mobiliser la profession forestière et les acteurs contre les coupes trop importantes d'un seul tenant (surnommées les « coupes à blanc »)

➤ Cas particulier de la Trame Turquoise

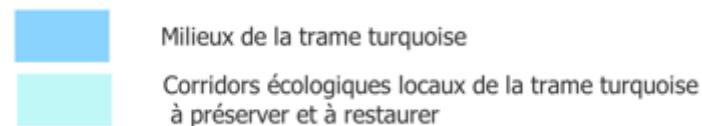
Au croisement des milieux aquatiques (trame bleue) et des milieux terrestres (trame verte), la trame turquoise est un concept créé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Elle contribue à la circulation de plusieurs espèces (amphibiens, papillons, libellules et oiseaux notamment) dont le cycle de vie dépend d'un réseau d'interfaces à la fois sec et humide.



Cet espace fonctionnel nécessaire au développement de la biodiversité aquatique et humide est composé d'espaces naturels aquatiques, humides et secs ainsi que de formations végétales linéaires ou ponctuelles (haies, ripisylves, bosquets).

Ainsi, les prescriptions relatives à la trame verte et la trame bleue s'appliquent également aux espaces de la trame turquoise.

Lien avec le document graphique :



➤ Préserver et améliorer les corridors écologiques

Permettre la restauration de milieux écologiques et valoriser, en partenariat avec les structures gestionnaires, les opportunités de renaturation de sites contribuant à la reconnexion de milieux aquatiques et humides par la prise en compte et la protection de tout aménagement des secteurs de faible continuité écologique de la trame turquoise

Lien avec le document graphique :



Recommandation n°22

Les corridors écologiques sont indispensables et permettent le déplacement des espèces entre les réservoirs.

Prescription n°97

Préserver les corridors écologiques existants et en bon état

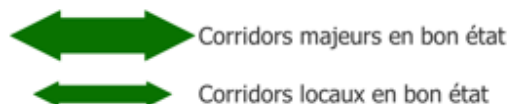
Justifier le maintien de leur fonctionnalité écologique pour éviter la formation d'obstacles ponctuels, linéaires ou surfaciques aux continuités écologiques. Les retranscrire tous dans le règlement graphique et/ou dans les OAP et définir les conditions permettant de préserver, voire restaurer leur fonctionnalité et la continuité d'espaces perméables aux déplacements des espèces

Assurer la cohérence et la continuité des corridors avec les communes limitrophes, dans et en limite du territoire du SCoT, en veillant à la cohérence des zonages et des règles

Dans tout projet, prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de rupture de continuité, notamment en garantissant une perméabilité des aménagements et des sols et une continuité de la trame brune entre les parcelles

L'inconstructibilité stricte de la zone agricole au sein des corridors paysagers, globalement perméable, n'est pas nécessaire.

Lien avec le document graphique :

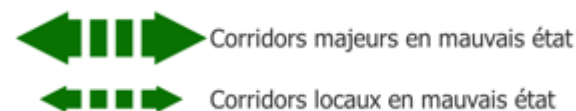


Restaurer les corridors existants en mauvais état

Identifier et apporter des réponses aux discontinuités des continuités écologiques de Grand Bourg Agglomération au niveau de chaque territoire communal

Permettre la reconstitution du maillage écologique en identifiant et délimitant des secteurs préférentiels de restauration ou à la renaturation de corridors écologiques en pas japonais ou peu fonctionnels.

Lien avec le document graphique :



Sur des zones identifiées localement restaurer, renaturer des espaces et créer des haies / arbres / mares afin de favoriser les trames turquoise entre les différents territoires. Atteindre les objectifs du PCAET (planter 42 km de haies et réhabiliter ou créer 42 mares).

Contractualiser des Obligations Réelles Environnementales (ORE).

Identifier des sites naturels de compensation de Restauration et de Renaturation (SNCRR) afin de mettre en place une planification de compensation écologique : identifier les zones à enjeux, établir des périmètres de veille foncière sur ces zones, réfléchir aux modalités de financement de l'acquisition

Prescription n°98

Maintenir des coupures d'urbanisation et limiter la fragmentation de l'espace

Identifier et préserver des coupures vertes entre les bourgs et villages, en sauvegardant et renforçant notamment les ceintures végétales péri-villageoises.

Dans les zones contraintes, urbanisées ou péri-urbanisées, rendre ces espaces inconstructibles, hormis en cas d'enclaves urbanisées, à matérialiser au moyen d'un zonage spécifique et n'y autoriser que la seule réhabilitation et extension des constructions existantes

Lien avec le document graphique :



Secteurs de vigilance à risque de conurbation



FA n°7 et 9



4.1.2. RENOUEZ LES LIENS AVEC LA NATURE ORDINAIRE, COMPLEMENTAIRE DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE POUR L'ADAPTATION DU TERRITOIRE

- Préserver les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains

Les éléments considérés comme de nature « ordinaire » s'inscrivent en compléments des réservoirs de biodiversité et corridors.

Préserver et développer les réseaux de haies, alignements d'arbres et arbres isolés et mares :

- Identifier, dans un cadre concerté avec les acteurs locaux concernés par cette trame, les points les plus intéressants à préserver (*a minima*).
- Protéger les haies plantées ou entretenues dans le cadre d'un dispositif de restauration du réseau bocager (MAEC, Obligation réelle Environnementale, plan de gestion, etc.) ;
- Développer la plantation de haies et la création de mares

Préserver les talus, fossés, murs de pierre sèche, etc. les plus intéressants, car constitutifs d'un réseau maillé.

Maintenir et développer les îlots de nature dans l'espace urbanisé (parcs, espaces verts, jardins, maillage d'arbres ...) pour faciliter des relais pour la biodiversité notamment dans les secteurs les plus denses afin de favoriser la présence d'îlots de fraîcheur (cf prescriptions spécifiques).

Lien avec le document graphique :



Secteurs de préservation et de renforcement du bocage des espaces agricoles

Recommandation n°23

Le SCoT encourage la plantation et l'entretien des haies bocagères par des pratiques adaptées en favorisant l'utilisation d'essences indigènes permettant de garantir un maillage fonctionnel. De la même manière, le SCoT soutient la préservation et le confortement d'un réseau de mares.

➤ **Identifier et protéger les espaces structurants des continuités écologiques dans les espaces urbanisés**

Prescription n°101

Identifier et protéger les espaces végétalisés, aquatiques et humides situés au sein des espaces urbains et participant de la trame verte et bleue

Protéger les éléments remarquables (alignements, vieux arbres, zones humides ...)

A minima au niveau de l'unité urbaine et des pôles structurants

- Identifier les secteurs de franges existantes ou à venir entre espaces urbanisés (ou voués à l'être) et espaces naturels, agricoles et forestiers et mettre en œuvre les outils réglementaires permettant de préserver et valoriser ces espaces et de retrouver/créer des transitions éco-paysagères perméables et qualitatives
- Y réglementer l'aménagement des clôtures et assurer l'accompagnement végétal des espaces construits
- Identifier et protéger les espaces de fonctionnalité des cours d'eau



FA n°9

- Identifier un maillage d'espaces perméables et/ou végétalisés tels que parcs de type « jardin de pluie », noues, espaces verts, forêts urbaines, etc. à préserver ou à créer en valorisant leur multifonctionnalité (supports de cheminements, récréatifs, îlots de fraîcheur, nature en ville, cycle de l'eau, gestion des risques ...).

Recommandation n°24

Les collectivités sont invitées à mobiliser, dans leurs documents d'urbanisme, les outils les plus adaptés aux divers éléments structurants contribuant aux continuités écologiques dans les espaces urbanisés : L151-23 (règlement graphique) ; emplacements réservés pour les continuités écologiques (L 151-41), droit de préemption urbain pour les continuités écologiques, etc.

Développer des atlas communaux de la biodiversité, adapter les documents d'urbanisme et mettre en place des actions d'adaptation au changement climatique via la préservation de la biodiversité locale

➤ Renforcer la présence de la nature dans l'espace urbanisé, en assurant les continuités écologiques

Prescription n°102

Développer une infrastructure verte « à vivre » et renforcer la biodiversité au sein des enveloppes urbaines et villageoises :

- Favoriser le développement de l'interconnexion entre les différentes composantes de la trame verte et bleue (intra et extra espace urbanisé) par le maintien voire le renforcement à programmer de grandes pénétrantes vertes et bleues au sein des espaces urbanisés
- Renforcer la trame végétale (végétalisation des espaces publics : parcs, allées plantées, alignements d'arbres...) et la végétalisation des bâtiments publics
- Profiter des opérations de renouvellement urbain pour réintroduire le végétal dans les opérations
- Encadrer et inciter à la végétalisation des espaces privés, de la construction neuve et de la réhabilitation et à privilégier le végétal pour le traitement des clôtures non agricoles.



FA n°9

Lien avec le document graphique :



Renforcer la présence de la nature dans l'espace urbanisé

➤ Préserver la trame noire et limiter l'impact de la pollution lumineuse et préserver la biodiversité nocturne

Intégrer dans l'analyse du fonctionnement écologique du territoire à l'échelle locale, la sensibilité des espèces à la pollution lumineuse et prendre en compte les enjeux liés à l'éclairage

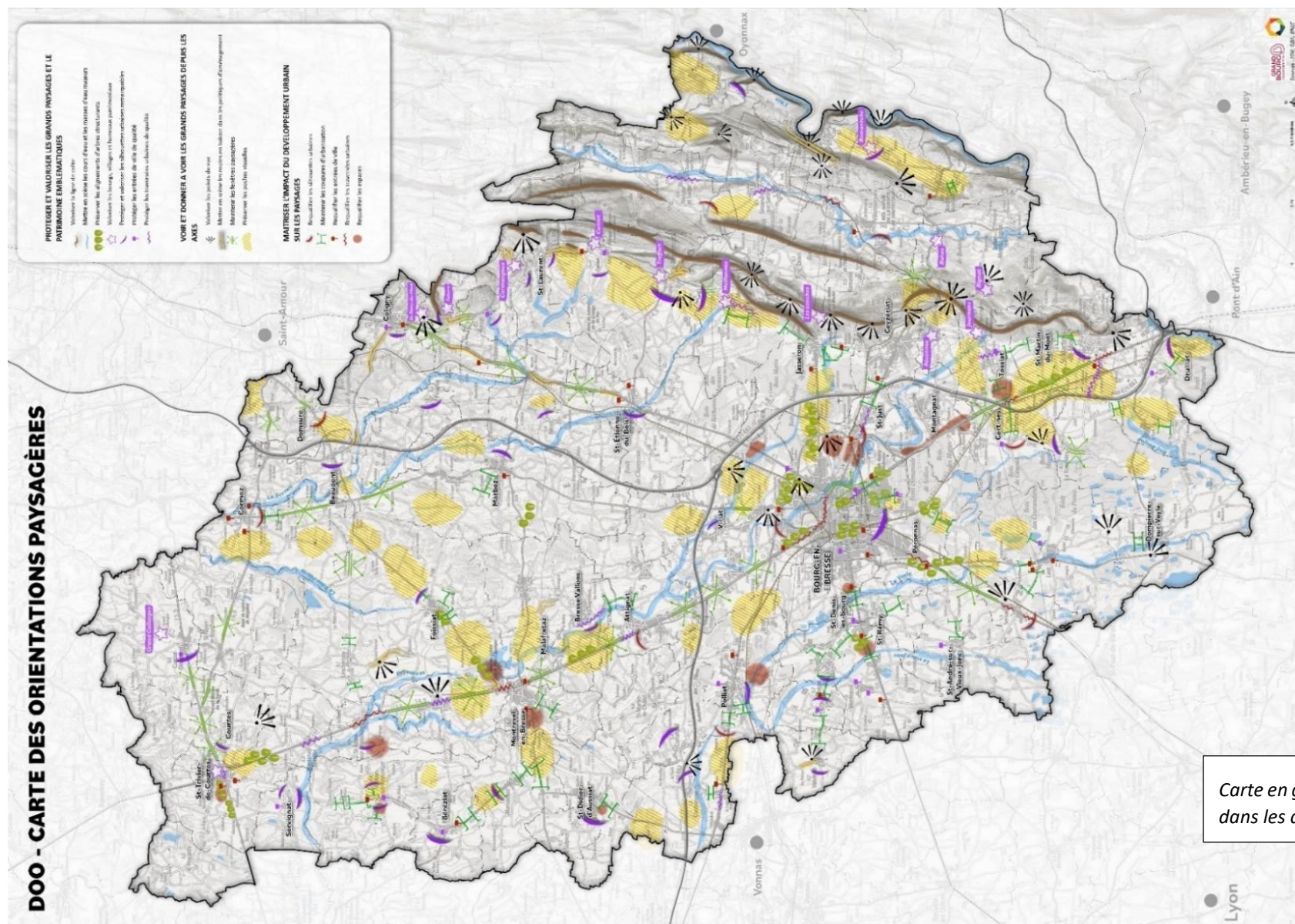
- Identifier et qualifier les réservoirs et corridors de biodiversité impactés par la pollution lumineuse en intégrant les sources de lumière artificielle parmi les éléments fragmentant ;
- Identifier et protéger les éléments naturels participant au cycle de vie des chauves-souris avec notamment le maintien et/ou la restauration, au sein des espaces urbains, des ripisylves le long des cours d'eau, espaces de jardins et espaces verts
- Éviter d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation à proximité des réservoirs de biodiversité pour réduire les effets liés à l'éclairage
- Développer des actions permettant de limiter la pollution lumineuse (extinction nocturne, installation d'horloges astronomiques, de coffrets de commandes, modernisation de l'éclairage public, travaux sur réseau aérien, révision/entretien de l'éclairage, choix de couleur de LED chaude et non blanche ...)

Lien avec le document graphique :



Réduire l'impact de la pollution lumineuse

4.2. PRESERVER LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE COMME BIENS COMMUNS, SUPPORT DE L'IDENTITE ET DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE



4.2.1. VALORISER LA QUALITE DES GRANDS PAYSAGES

➤ Conforter les paysages et le patrimoine identitaires du territoire

Prescription n°104

Interdire les extensions de l'urbanisation le long de la ligne de crête identifiée dans la carte d'orientations paysagères, ainsi que sur le flanc de coteau adjacent.

Pour l'implantation de projets de production d'énergie renouvelable le long de la ligne de crête et sur le flanc du coteau, déterminer les modalités d'implantation en assurant une grande intégration paysagère : insertion dans le contexte, respect des caractéristiques géomorphologique du site (altimétrie, lignes topographique), maintien des espaces de respiration et des transitions douces, évaluation de l'impact paysager ou la vulnérabilité paysagère des zones exposées, etc.

Lien avec le document graphique :



Valoriser la ligne de crête

Prescription n°105

Préciser les opportunités et les besoins d'aménagement pour le développement de liaisons douces aux abords des cours et masses d'eau majeurs. Mettre en place les modalités réglementaires pour permettre ces aménagements.

Lien avec le document graphique :



Mettre en scène les cours d'eau majeurs et les masses d'eau

Prescription n°106

Protéger les alignements d'arbres structurants identifiés dans la carte d'orientations paysagères.

Lien avec le document graphique :



Préserver les alignements d'arbres principaux

De manière complémentaire, répertorier et protéger les alignements d'arbres qui participent à l'identité des paysages, notamment en entrées de villes et de villages.

Préserver les arbres isolés et bosquets, comme points focaux des paysages et compléments des éléments linéaires.

Valoriser les bourgs, villages et hameaux patrimoniaux identifiés dans la carte d'orientations paysagères. Identifier, le cas échéant, d'autres bourgs, villages et hameaux à caractère patrimonial.

Protéger ces espaces bâtis remarquables en encadrant la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions, et leur implantation dans le tissu existant (par exemple via des règlements renforcés, des OAP « Patrimoine », la mise en place de SPR...).

Lien av



Valoriser les bourgs, villages et hameaux patrimoniaux

Identifier et protéger le petit patrimoine (éléments architecturaux et éléments isolés), par exemple via l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Inscrire dans les documents d'urbanisme les silhouettes urbaines de qualité identifiées dans la carte d'orientations paysagères, et compléter cette identification le cas échéant.

Préserver de l'urbanisation ces silhouettes urbaines. En cas de projet ou d'extension urbaine, assurer une insertion paysagère de qualité des projets et un moindre impact sur la silhouette (implantation, volume, hauteur des constructions...).

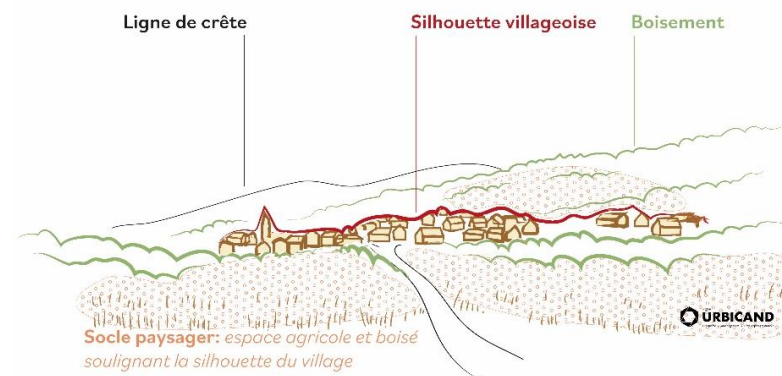
Lien avec le document graphique :

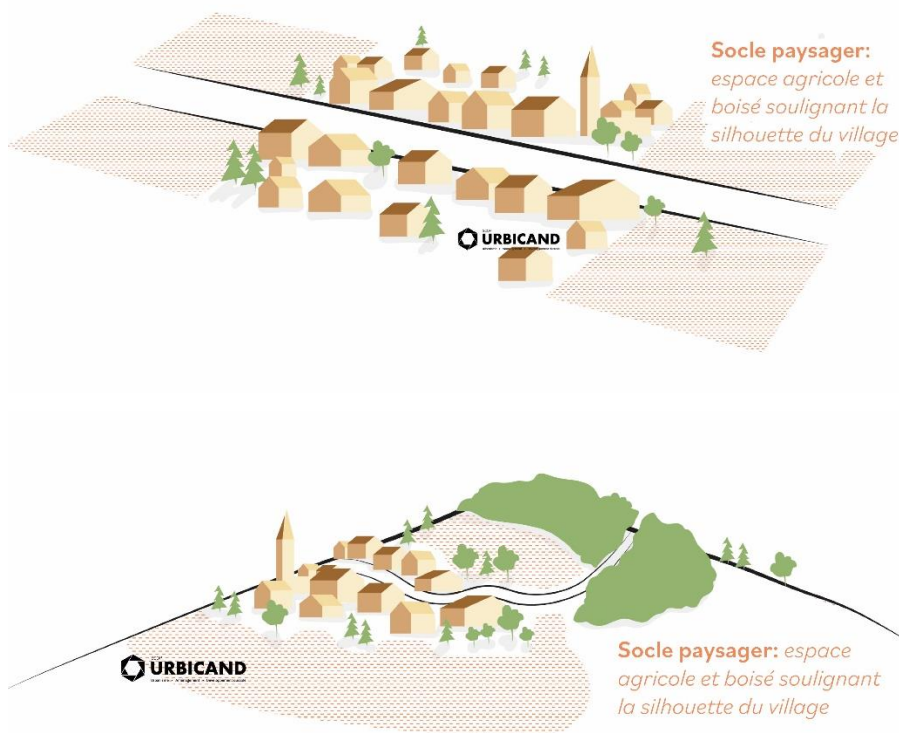


Protéger et valoriser les silhouettes urbaines remarquables

Définition de la notion de « socle paysager » :

Ensemble des espaces de respiration aux alentours de l'enveloppe urbaine permettant la lecture de la silhouette.





Prescription n°109

Protéger les entrées de ville et les traversées urbaines de qualité identifiées dans la carte d'orientations paysagères. Compléter cette identification le cas échéant.

Lien avec le document graphique :



Protéger les entrées de ville de qualité



Protéger les traversées urbaines de qualité

➤ Voir et donner à voir les grands paysages du territoire

Prescription n°110

Inscrire dans les documents d'urbanisme les points de vue identifiés dans la carte d'orientations paysagères. Compléter cette identification le cas échéant.

Préciser, pour chaque point de vue, les paysages donnés à voir (patrimonial, naturel, etc.), et la délimitation du cône de visibilité associé. Déterminer les conditions et modalités d'implantation des projets dans le cône de visibilité pour en assurer la protection.

Lien avec le document graphique :



Valoriser les points de vue

Préciser les besoins d'aménagement des points de vue, selon le contexte dans lequel ils s'inscrivent (axe routier, cheminement piéton, etc.). Encadrer les modalités d'aménagement en privilégiant des aménagements sobres, perméables et peu impactant.

Prescription n°111

Inscrire dans les documents d'urbanisme les routes en balcon⁸ identifiées dans la carte d'orientations paysagères. Compléter cette identification le cas échéant.

Lien avec le document graphique :



Mettre en scène les routes en balcon dans les politiques d'aménagement

Encadrer l'implantation des projets aux abords des routes en balcon afin d'assurer la préservation et la valorisation des vues données depuis.

Prescription n°112

Inscrire dans les documents d'urbanisme les fenêtres paysagères depuis les axes de circulation identifiées dans la carte d'orientations paysagères. Compléter cette identification le cas échéant.

Interdire toute urbanisation le long des axes identifiés pour préserver les vues et l'ouverture sur les paysages.

Lien avec le document graphique :



Maintenir les fenêtres paysagères

Lorsqu'un espace urbain jouxte une fenêtre paysagère, mobiliser des outils réglementaires renforcés (OAP sectorielle, zonage et/ou règlement spécifique) pour protéger la visibilité offerte par cette dernière.

Inscrire dans les documents d'urbanisme les poches visuelles⁹ identifiées dans la carte d'orientations paysagères et préciser leur tracé. Compléter cette identification si nécessaire.

Lien avec le document graphique :



Préserver les poches visuelles

Encadrer la constructibilité au sein des poches pour restreindre l'impact visuel des futurs projets, en prévoyant :

- Un encadrement de l'intégration paysagère (volume, intégration à la pente, hauteur, etc.)
- Un encadrement de la qualité architecturale et paysagère (couleur, matériaux, etc.).

Installer en priorité les projets de productions d'énergie en dehors des poches visuelles (tout en respectant les orientations du chapitre 4.3). En cas d'insertion à l'intérieur des poches, démontrer l'invisibilité du projet dans le grand paysage et notamment depuis les axes routiers et espaces habités limitrophes.

Prescription n°113

⁸ Les routes en balcon se définissent comme des axes de mobilité bénéficiant d'une situation géomorphologique particulière qui donne à voir sur les paysages environnants, notamment à grande distance

⁹ Une poche visuelle définie une zone dans laquelle tout point donne à voir et est vu des autres points. Ces relations de covisibilités sont liées à la configuration du relief et au mode

d'occupation des sols (agricole). Ainsi, au sein des poches, l'exposition visuelle des constructions qui s'y inscrivent peut être très importante, et doit faire l'objet d'une grande vigilance.



4.2.2. AMELIORER LA QUALITE URBAINE

➤ Maîtriser l'impact du développement urbain sur les paysages du territoire

Prescription n°114

Pour les opérations de renouvellement, de requalification et d'extension d'espaces urbains, rechercher une haute qualité architecturale et une grande intégration paysagère avec les espaces environnants : analyse du site, rapport entre densité globale et gabarit des constructions, forme des îlots, implantation des bâtiments par rapport aux voiries, volumes et espaces libres, traitement des espaces communs, densification et aération, etc.

À ce titre, protéger les éléments de nature en ville dont le patrimoine arboré à préserver.

Rechercher une réversibilité des aménagements et de leur évolutivité afin de réduire l'impact global et de pouvoir s'adapter aux évolutions potentielles. Préciser une diversité minimum d'espèces à mobiliser pour les plantations.

Favoriser les formes urbaines économes en espace, en accompagnant une densification qualitative des espaces existants et en généralisant les opérations d'ensemble pour les principaux projets (Cf chapitre 3.6).

Prescription n°115

En cas d'extension de l'enveloppe urbaine, appuyer la délimitation de l'extension sur les limites naturelles permettant d'améliorer l'intégration paysagère : lisières végétales, rus, alignements d'arbres par exemple.

Préserver et soigner les lisières des espaces urbains et les ceintures végétales péri-villageoises qui constituent une interface entre les espaces agricoles ou naturels, et l'urbanisation.

Intégrer dans les OAP le traitement des interfaces entre les extensions et les terrains agricoles et/ou naturels limitrophes.

➤ Requalifier les espaces urbains de moindre qualité paysagère

Prescription n°116

Inscrire dans les documents d'urbanisme les silhouettes urbaines à revaloriser identifiées dans la carte d'orientations paysagères. Compléter cette identification le cas échéant.

Améliorer la qualité de ces silhouettes, en préservant ou en reconstituant la trame végétale en frange urbaine (jardins, haies...), et/ou en recomposant les tissus bâtis existants.

Lien avec le document graphique :



Requalifier les silhouettes urbaines

Prescription n°117

Inscrire dans les documents d'urbanisme les coupures d'urbanisation identifiées dans la carte d'orientations paysagères. Compléter cette identification le cas échéant.

Lien avec le document graphique :



Maintenir les coupures d'urbanisation

Préserver les coupures d'urbanisation de toute construction nouvelle (y compris bâti agricole et énergies renouvelables), dans une logique de limitation de l'étalement linéaire.

Prescription n°118

Inscrire dans les documents d'urbanisme les espaces urbains à revaloriser identifiés dans la carte d'orientations paysagères. Compléter cette identification si nécessaire.

Lien avec le document graphique :



Requalifier les espaces

Prioriser la requalification de ces espaces en identifiant les besoins d'amélioration associés (traitement des espaces communs, d'une conurbation, traitement des franges, etc.)

Prescription n°119

Inscrire dans les documents d'urbanisme les entrées de ville et les traversées urbaines à revaloriser identifiées dans la carte d'orientations paysagères. Compléter cette identification si nécessaire. Prioriser la requalification des entrées de ville et des traversées urbaines concernées, en déployant des aménagements à haute valeur paysagère et architecturale.

Lien avec le document graphique :



Requalifier les entrées de ville



Requalifier les traversées urbaines

4.3. STRUCTURER ET COORDONNER LE DEVELOPPEMENT DES ENR POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF TEPOS

4.3.1. LES OBJECTIFS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE, POUR L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE ENERGETIQUE A 2050

La combinaison des efforts visant à développer l'offre d'énergies renouvelables et à maîtriser la demande énergétique doit permettre d'atteindre une couverture de 31% des consommations énergétiques du territoire par la production d'énergies renouvelables en 2030 et 104% en 2050.

Les objectifs à 6 ans sont présentés dans la stratégie du PCAET et déclinés dans le plan d'actions, sur la base des actions identifiées. Pour les atteindre, il convient de développer un nouveau mix énergétique visant à mobiliser l'ensemble des potentiels du territoire, y compris les énergies de récupération (process industriels, déchets, eaux usées ...). Aussi, aux ENR stricto sensu, il convient d'ajouter le qualificatif d'énergies de récupération et donc de parler d'ENRR.

➤ Règles générales pour la massification du développement des ENR



Prescription n°120

Permettre l'installation de dispositifs de production d'énergie, dès lors que les objectifs en matière de protection du paysage, du patrimoine, des activités agricoles et sylvicoles et de la biodiversité ne s'y opposent pas, pour atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables fixés par le PCAET
Identifier et qualifier les zones de développement jugées favorables par la collectivité, et identifier les secteurs à ayant vocation à accueillir le développement d'énergies renouvelables d'intérêt majeur pour le territoire.

Accompagner, en collaboration avec les entreprises, le développement des filières porteuses du territoire (filieres agricoles, agroalimentaires, touristiques, bois ...) ainsi que des technologies de production et de récupération

➤ Massifier la production d'énergie renouvelable dans les nouveaux programmes et aménagements

Prescription n°121

Définir les opérations d'ensemble pour lesquelles des objectifs de production renforcée d'ENR sont exigées (y compris projets de ZAE et renouvellement urbain).

Définir la part de stationnements mutualisés équipés de solaire thermique ou photovoltaïque

Fixer des règles permettant d'assurer la bonne intégration paysagère, architecturale des équipements nécessaires et à limiter les nuisances et pollutions pour les riverains.

Valoriser le patrimoine et le foncier publics pour développer les ENRR

Etre exemplaire dans les bâtiments publics (poursuivre les contrats d'électricité verte, augmenter la part de biométhane, et si possible local, dans les contrats de gaz ...)

Accompagner le développement de projets privés (sensibilisation, accompagnement technique et financier ...)





➤ **Favoriser le recours aux réseaux de chaleur et de froid dans les projets**

Les réseaux de chaleur peuvent être alimentés par la géothermie, une chaufferie bois, une unité de valorisation énergétiques des déchets, une unité de méthanisation, de la récupération de chaleur fatale, etc.

Prescription n°122

Identifier les opérations d'ensemble offrant des possibilités de mutualisation des systèmes de production d'énergie ou pour la création de réseaux de chaleur et de froid, y compris en rénovation et en densification en prenant en compte les possibilités de raccordements, les extensions futures et la sensibilité environnementale et paysagère des secteurs

Accompagner les projets des communes pour développer les petits réseaux de chaleur bois et géothermie

Privilégier un approvisionnement local, départemental ou issu des départements limitrophes, pour les opérations d'ensemble.

Identifier les projets ou opportunités nouvelles de création de réseaux de chaleur¹⁰ et/ou valorisation de la chaleur de récupération (ou chaleur fatale c'est-à-dire issues des activités et équipements)

4.3.2. MASSIFIER LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Solaire en toiture, ombrière et au sol

Prescription n°123

Prioriser le développement des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le bâti et au sol sur :

- Les bâtiments (publics, d'activités ou commerciaux, agricoles, résidentiels, ...), avec les objectifs renforcés de production ;
- Tout terrain artificialisé (dont carrière lorsqu'elles ne présentent pas d'enjeux écologiques importants) ;
- Des terrains non bâtis mais artificialisés (comme les espaces de stationnements sous forme d'ombrières solaires par exemple) ;
- Des sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, anciennes gravières ou décharges publiques, zones stériles/artificialisées) ;
- Des espaces naturels dégradés ou ayant peu d'intérêt écologique (faune, flore pauvres).

¹⁰ En application de l'article R.151-53, 3°, sous réserve du respect du Code de l'énergie, le règlement du PLU peut imposer le raccordement au réseau de chaleur (art. L.712-2 du Code de l'énergie).

Prescription n°124	Définir les conditions d'accueil de ces installations : - Intégrer les équipements de production d'énergie solaire comme un élément du paysage à construire dans les nouveaux aménagements urbains et font l'objet de prescriptions quant à leur qualité architecturale dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces nouveaux quartiers. - Pour les installations de centrales solaires au sol : prendre en compte la topographie, éviter les secteurs de pente, prévoir des « ceintures vertes » permettant de les intégrer dans la trame verte. Les PLU définissent les conditions de hauteur pour l'implantation de ces équipements pour des motifs d'intégration paysagère et architecturale.
--------------------	--

Agrivoltaïsme¹¹

Prescription n°125	Autoriser l'installation de centrales solaires sur des sols à faible potentiel agronomique, en accord avec le document cadre qui définit « notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation mentionnée au présent article et à l'article L. 111-30 ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces » (article L111-29 du code de l'urbanisme) et qui doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral.
--------------------	--

¹¹ **Définition de l'agrivoltaïsme** : une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules

Prescription n°125	<i>Les projets devront respecter les conditions posées par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024, sur les conditions d'implantations des installations photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.</i> Assurer le respect des critères définis : - Respecter ces quatre objectifs : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas et l'amélioration du bien-être animal ; - Demeurer l'activité principale de la parcelle (surface photovoltaïque limitée) - Être significative (rendement agricole minimal) - Générer un revenu durable - Être réversible
--------------------	---

Éolien :

Pour rappel, les potentiels définis dans le diagnostic énergétique du territoire montrent que peu de secteurs peuvent être ouverts au développement de l'éolien sur le territoire.

Prescription n°126	Rendre possible l'autorisation d'implantation d'éoliennes à condition de fournir une étude justifiant l'absence d'incidences significatives. Définir les conditions d'accueil des projets éoliens : l'implantation d'éoliennes doit se faire en tenant compte des valeurs paysagères locales et pittoresques à préserver : - Cônes de vue des points de vue remarquables,
--------------------	---

sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

- Enveloppes de Co visibilité paysagères,
- Espaces en Co visibilité avec les bourgs et villages patrimoniaux et les silhouettes urbaines de qualité

Méthanisation

Prescription n°127

Définir les conditions d'accueil :

- L'intégration dans la topographie en veillant à limiter les remblais déblais et les impacts sur les trames vertes et bleues
- La prise en compte du bâti traditionnel et remarquables associé aux exploitations agricoles
- Les conditions d'intégration paysagère et notamment la création de ceintures paysagères permettant leur bonne intégration
- La qualité d'image/architecturale des installations techniques notamment dans des secteurs de valeur de terroir, de valeur panoramique, de cône de vue sur des bourgs pittoresques
- La préservation des terres agricoles et des espaces naturels.
- La proximité des réseaux de distribution d'énergie pour optimiser la valorisation du biogaz.

Permettre le développement des unités de méthanisation sous condition de porter une vigilance particulière à l'incidence des projets sur le trafic routier induit dans les centralités.

Prévoir des emplacements réservés pour l'implantation de ce type de centrale de production d'énergie dans les documents d'urbanisme locaux.

Dans le cas des unités agricoles :

- Préciser que l'installation de méthanisation est nécessaire à l'exploitation agricole ;
- Promouvoir des systèmes de méthanisation à l'échelle des groupements d'agriculteurs pour réduire les coûts d'investissements et assurer une alimentation régulière de l'installation ;
- Ne pas permettre l'épandage des digestats sur des terrains à enjeux écologiques ou agricoles
- Les communes ou structures compétentes s'attacheront à prévoir tout équipement et espaces nécessaires (installations de compostage, installations de méthanisation, zones d'épandage...). Ces emplacements seront situés à distance des habitations.
- Afin de garantir un équilibre entre protection des paysages, de la biodiversité et développement de la méthanisation, protéger les prairies et haies les plus remarquables pour éviter leur disparition au profit de cultures pour la production de biogaz

Recommandation n°25

Les documents d'urbanisme locaux pourront définir, dans les OAP sectorielles, les conditions d'implantation des projets de méthanisation : caractéristiques des voies et espaces publics à créer pour faciliter l'acheminement des matières premières, définition d'actions ou opérations nécessaires pour préserver ou mettre en valeur l'environnement, notamment le paysage, échéancier pour la réalisation des équipements

Hydroélectricité

Prescription n°128

Intégrer les enjeux évoqués dans le chapitre sur les continuités écologique, pour maintenir les capacités de production hydroélectrique existantes et préserver la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau (éviter les cours d'eau classés au titre du L.214-17).

Géothermie

Prescription n°129

Définir les secteurs prioritaires pour le développement les projets qui visent à augmenter la production de chaleur par la géothermie.

Condition : *les collectivités locales et porteurs de projets s'assurent de la compatibilité des projets avec la nature du sous-sol et du risque naturel pour la ressource en eau.*

Veiller à l'intégration paysagère des pompes à chaleur (géothermiques et aérothermiques) : définir les dispositions permettant de limiter l'impact visuel des installations de pompes à chaleur.

Bois énergie

Pour rappel, Le développement du bois énergie devra toutefois s'inscrire dans le respect des enjeux de préservation de la qualité de l'air, de préservation du rôle des massifs forestiers dans le stockage carbone et privilégiera les filières permettant une utilisation locale de la ressource.

Prescription n°130

Garantir l'accès aux exploitations forestières pour le bois d'œuvre et le bois énergie.

Assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intégrer les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte (problématique incendie et mobilisation du bois).

Assurer la capacité de la voirie sur les axes d'acheminement des bois transformés ou non vers leurs destinations finales ou intermédiaires afin de minimiser tout conflit d'usage et garantir la sécurité des axes.

Prévoir, si nécessaire, des Secteurs de Taille et de Capacité Limité (STECAL) dans les zones agricoles et naturelles, pour permettre l'implantation d'activités liées et nécessaires à la filière bois

Intégrer la nécessité de prévoir une « zone tampon » en lisière des boisements afin de pouvoir y autoriser des installations nécessaires à l'exploitation forestière (plate-forme de stockage des bois, par exemple) et sous réserve de ne pas remettre en cause la fonction de protection de cette zone tampon vis-à-vis des enjeux de biodiversité.

4.4. GARANTIR UNE BONNE SANTE ENVIRONNEMENTALE SUR LE TERRITOIRE

4.4.1. AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR ET REDUIRE L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX POLLUTIONS ET NUISANCES SONORES

- Prendre en compte les pollutions et nuisances pour réduire l'exposition des populations

Prescription n°131

Intégrer le volet bruit dans les documents d'urbanisme locaux des communes sur lesquelles sont inventoriées des sources de bruits (routes à grande circulation, voies ferrées, aérodromes, gares routières / ferroviaires, activités industrielles, carrières...) et annexer le classement sonore en vigueur qui établit des prescriptions de constructibilité sur les périmètres concernés en annexe des documents d'urbanisme locaux

Limiter l'urbanisation à proximité des installations industrielles et ZAE ou prévoir par une orientation de l'implantation des bâtiments et des zones de circulation afin de réduire les nuisances et lever les contraintes liées au rapprochement des riverains sur ces sites d'activités.

Dans les communes traversées par des tronçons de routes et voies ferrées de catégorie 1 et en dehors des espaces déjà urbanisés, interdire toute nouvelle urbanisation destinée à l'habitation dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe ou conduire une étude justifiant de règles d'implantation spécifiques en fonction des particularités locales.

Prescription n°131

Prendre en compte les cartographies existantes en matière d'émissions polluantes afin d'identifier dans le diagnostic les principales sources de pollution

Tenir compte de ces principales sources d'émissions polluantes et des zones de concentration de polluants lors de la définition des nouvelles zones d'urbanisation afin d'éviter d'accroître la population exposée

Limiter l'implantation d'équipements accueillant des publics fragiles (petite enfance et scolaires, établissements de santé, établissement recevant des personnes âgées ou en situation de handicap ...) à proximité immédiate des principales sources d'émissions polluantes et de nuisances sonores. S'appuyer, pour ce faire, sur les dernières sources de connaissance et d'information officielles disponibles telles que cartes stratégiques de l'air d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, Classement Sonore édicté par l'État, cartes stratégiques de Bruit réalisées par l'État, etc.

Étudier l'opportunité de déplacement des équipements recevant des publics sensibles situés dans des zones de fortes émissions

Réduire les émissions de polluants à la source en limitant les besoins de déplacement et en favorisant les mobilités alternatives

Les éventuels projets d'infrastructures devront rechercher la solution de moindre impact pour la santé des habitants.

➤ Développer un urbanisme favorable à la santé dans les projets d'aménagement et de construction

Développer l'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'aménagement et de construction en tenant compte des éléments suivants dans leurs choix d'aménagement et de localisation :

- la valorisation des facteurs de protection et de promotion de la santé au travers d'une approche écosystémique de la santé, notamment dans les opérations d'ampleur : pratique de l'activité physique, accès aux espaces verts et naturels, espaces plantés et végétalisés, réduction de l'isolement social, aménagement d'espaces urbains de qualité, construction ou réhabilitation du bâti de qualité, etc.
- la minimisation de l'exposition aux risques et aux nuisances, notamment les émissions et concentrations de polluants atmosphériques (axes majeurs et secondaires de trafic routier) ;
- la présence d'îlots de chaleur urbains (ICU) pour ajuster les zones d'accueil de nouvelles populations et limiter leur exposition par le traitement des principaux ICU via :
 - * un taux de végétalisation, pouvant être renforcé dans les centralités des villes, bourgs et villages ;
 - * un choix des matériaux de revêtement de sols et construction à faible inertie et albédo élevé ;
 - * la protection des fontaines publiques ;

* l'autorisation des débords sur le domaine public pour les protections solaires (type brise-soleil, isolation thermique par l'extérieur) sous réserve qu'ils n'impactent pas les déplacements ;

* la recherche du développement d'une démarche intégrée dans les zones d'activités alliant production énergétique sur les parkings et en toiture, végétalisation, infiltration des eaux pluviales et amélioration du traitement des enveloppes bâtimementaires

- l'obligation de conserver les îlots de fraîcheur quand ils existent ou d'en créer dans chaque zone d'urbanisation future à vocation économique ou d'habitat et d'aménagement d'espaces publics

Prévoir un préambule relatif à la prise en compte de l'urbanisme favorable à la santé en introduction des OAP sectorielles.

Préserver et créer, dans les projets d'aménagement à vocation résidentielle ou économique dans les pôles de vie, des espaces de respiration végétalisés. Proposer des espaces publics variés, centraux et de qualité, facilitant la convivialité et le lien social.

Dans les opérations d'ampleur, aménager des espaces publics supports des usages d'activité physique, de loisirs et de liens sociaux quand ils ne sont pas présents à proximité de l'opération.

Développer le réseau de cheminements pour les piétons et les cyclistes et renforcer sa connexion au travers d'itinéraires continus et sécurisés. Végétaliser ces espaces dans le but de favoriser une utilisation en toute saison, notamment lors des périodes estivales et de forte chaleur.

Recommandation n°26

Développer des moyens de réduction de la vulnérabilité de la population à la chaleur, en passant par des leviers comportementaux et organisationnels (plan canicule, gestion des parcs, comportements à adopter, etc.) et par des solutions fondées sur la nature (ombrage, accès aux espaces végétalisés, revêtements, etc.). Accorder une attention particulière à l'adaptation des bâtiments et de l'aménagement du territoire à la chaleur (protection du bâti existant, rénovation, matériaux, etc.), ainsi qu'aux espaces publics et aux zones fortement fréquentées par des piétons et des cyclistes.

Prévenir, lors des projets d'aménagement, les risques de prolifération d'insectes nuisibles et vecteurs de maladies et d'espèces végétales sources d'allergies (ex. moustiques tigres, ambroisie ...)

Mettre en œuvre des actions de lutte contre les espèces invasives, végétales et animales



4.4.2. IDENTIFIER LES SOLS DEGRADÉS ET RECHERCHER LEUR VALORISATION

Prescription n°133

Délimiter et réglementer les sites et sols pollués référencés dans les bases de données des services de l'État.

Assurer la dépollution pour les nouveaux aménagements urbains pressentis sur d'anciens sites et sols pollués

Ces sites constitueront des espaces à privilégier pour le développement des énergies renouvelables.

Compléter l'inventaire BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Services) par la recherche d'éventuels autres sites non répertoriés (ex. anciennes décharges)

4.5. ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE FILIERES POUR LA GESTION DES DECHETS ET MATERIAUX ET REPONDRE AUX BESOINS

4.5.1. REDUIRE ET OPTIMISER LA GESTION DES DECHETS, EN VALORISANT LES FILIERES DE REEMPLOI ET DE REPARATION

Les collectivités locales assureront :

- la mise en œuvre de démarches visant à réduire la production de déchets à la source ;
- le développement de la collecte et le tri sélectif ;
- la valorisation des déchets dans le respect de leur environnement ;
- L'accessibilité des équipements (voirie) aux usagers et services de collecte.



Prescription n°134

Appliquer le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Imposer, dans les futures opérations, des aménagements visant au tri et à la collecte des déchets.

En milieu urbain, identifier et réserver les espaces de regroupement pour la collecte des déchets, y compris des biodéchets. En zone rurale, identifier les sites permettant le regroupement afin de réduire les distances de transport.

Prescription n°134

Favoriser le développement du compostage, individuel et collectif, de proximité tout en respectant les besoins de l'usine OVADE (maillage des sites de proximité, distribution de composteurs individuels ...)

Localiser à l'échelle de chaque intercommunalité, un site de stockage des déchets inertes non valorisables (installation de stockage des déchets inertes-ISDI), ouvert à toutes les entreprises du territoire concernées, à condition d'une localisation hors des surfaces agricoles productives. Permettre leur évolution au travers des documents d'urbanisme, si celle-ci n'impacte pas le paysage et l'environnement.

Organiser le recyclage de la part valorisable des déchets inertes.

Optimiser la gestion des déchets de la collecte au traitement (en harmonisant les modes de collecte et les règlements des déchèteries, par l'extension des consignes de tri sur tout le territoire, en étendant la conteneurisation de la collecte en cours sur l'Unité urbaine à tout le territoire, en étudiant la possibilité de mettre en place un contrôle d'accès en déchèterie ...)

Prendre en compte les filières d'épandage des matières organiques d'origine urbaine (boues d'épuration, compost végétal, digestat de biodéchets, etc.) dans l'état initial des DUL, pour définir les enjeux de consommation d'espaces agricoles épandables.

Prendre en compte les besoins pour la réalisation du projet interconnecté entre l'Agglomération et le Syndicat Mixte d'une chaufferie CSR dans le respect des enjeux environnementaux





4.5.2. ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DE DEMARCHES D'ECONOMIE CIRCULAIRE ET D'ECOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE

Prescription n°135

Atteindre 70% de recyclage des déchets inertes du BTP en 2020 en conformité avec la loi ENE

Réhabiliter les décharges qui ne le sont pas encore

Identifier les espaces nécessaires aux solutions de réemploi et réparation

Les collectivités locales sont exemplaires dans la gestion des déchets et dans leur réduction à travers les projets publics. Elles limitent la production de déchets et valorisent le réemploi des matériaux. Notamment les déchets liés aux démolitions de bâtis sont réemployés en économie circulaire (pierre) et en circuits-courts

Utiliser des matériaux de réemploi pour la construction ou la rénovation des bâtiments publics

4.5.3. ACCOMPAGNER AU RENFORCEMENT DES FILIERES DE RECUPERATION, DE PRODUCTIONS BIOSOURCEES ET PLANIFIER LA PRODUCTION DE MATERIAUX D'EXTRACTION



➤ Assurer un approvisionnement durable et local, et limiter les nuisances

Le projet s'inscrit dans la stratégie du Schéma régional des carrières (SRC) Auvergne Rhône-Alpes qui privilégie le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées, et préserve la possibilité d'accès au gisement de report.

D'autre part, il veille à la bonne conduite des exploitations en cours d'activité (limitation des impacts paysagers, environnementaux, agricoles) et à leur remise en état finale après l'exploitation.

Maintenir les capacités de production du territoire

Prescription n°136

Identifier dans les documents d'urbanisme locaux les carrières existantes, prendre en compte les zones d'extension prévues et définir un zonage spécifique pour permettre la préservation d'un accès à des ressources géologiques et anticiper l'avenir de l'approvisionnement en matériaux du territoire sous réserve des autorisations environnementales ad hoc. Cette prise en compte peut être faite en interdisant l'urbanisation dans ces secteurs. Elle facilitera l'utilisation de matériaux locaux et géosourcés dans les rénovations et constructions du territoire

Se reporter aux prescriptions du Schéma Régional des Carrières concernant les possibilités d'implantation de nouvelles carrières et leur intégration environnementale et paysagère avec une attention particulière portée à la protection de la ressource en eau

Prescription n°136	Préserver l'accès aux gisements dans une logique de circuit court et d'approvisionnement local Veiller à ne pas interdire les ICPE dans l'espace choisi pour la gestion d'exploitation de carrière Permettre la remise en état, la réhabilitation, ou la valorisation (reconversion, réaménagement en zone naturelle, agricole, production d'énergie renouvelable... dans le respect de la réglementation en vigueur) des sites d'extraction en fin de vie
--------------------	---

Limiter les nuisances liées aux activités d'extraction

Prescription n°137	Appliquer, dans les documents d'urbanisme locaux, des « zones tampons » autour des sites existants ou à créer afin de limiter les nuisances. Veiller à l'implantation de nouveaux projets éloignée des sites urbains ou de développement urbain et en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible : les documents d'urbanisme locaux mettront en place un zonage naturel ou agricole à forte sensibilité environnementale, au sein duquel tous dépôts de matériaux et carrières seront interdits. Prendre en compte la circulation des engins nécessaire à l'exploitation et aux transports de matériaux (y compris flux de transit) et étudier avec les professionnels les possibilités de réduire les impacts de ce transport sur le cadre de vie des habitants en privilégiant le fret ferroviaire lorsque les conditions d'acheminement le permettent
--------------------	--

Assurer la pérennité les activités d'extraction et d'exploitation d'autres ressources

Prescription n°138	Préserver et pérenniser les activités d'exploitation existantes : - Le sel à Marboz. - Le stockage de gaz à Marboz et Etrez. - La station électrique à Cize. - La zone de stockage d'éthylène à Viriat. Autoriser la création de nouvelles activités d'exploitation et leurs extensions, dans le respect des enjeux agricoles ou liés à la trame écologique du DOO et sous réserve de prise en compte des pollutions et nuisances associées dans les choix d'implantation
Recommandation n°27	<i>Privilégier le réaménagement des carrières en fin d'exploitation, vers des activités telles que l'agriculture, le loisir, la production d'énergies renouvelables, la renaturation ou encore leur transformation en bassin de rétention. Ces projets de réaménagement se feront en fonction des enjeux environnementaux.</i>

ARTICULATION DE LA STRATEGIE AIR-ENERGIE-CLIMAT (AEC) AVEC LE PLAN D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE (PAS) ET LE DOO

La stratégie respecte les attendus réglementaires de l'article R229-51 du Code de l'Environnement¹². Les liens entre ces différents attendus et les ambitions/objectifs du PAS sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Objectifs réglementaires de l'article R229-51	Ambition du PAS	Objectif du PAS	Objectif du DOO	Prescriptions et recommandations
1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre	1	1.4	1.4	P2 R4
	2	2.3	2.3.1	P21, P22, P23
			2.3.3	P26
			2.3.4	P27 R9
		2.6	2.6.1	P35, P36 R14, R15, R16
			2.6.2	P37, P38, P39 R17
	3	3.1	3.1	P40
		3.3	3.3	P42, P43
		3.4	3.4.1	P47, P48, P49

Objectifs réglementaires de l'article R229-51	Ambition du PAS	Objectif du PAS	Objectif du DOO	Prescriptions et recommandations
1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre	3	3.4	3.4.2	P50
			3.4.3	P51, P52
		3.5	3.5.1	P60, P61, P62
			3.5.2	P63
			3.5.3	P64
			3.5.4	P65
			3.5.5	P66
		3.6	3.6.3	P76
		3.7	3.7.1	P80, P81, P82
			3.7.3	P90
2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments	2	2.1	2.1.1	P3, P4
			2.1.2	P5, R5
		2.3	2.3.1	P21, P22, P23
			2.3.3	P26
			2.3.4	P27 R9
		2.4	2.4.1	P28, P29 R10, R11

Objectifs réglementaires de l'article R229-51	Ambition du PAS	Objectif du PAS	Objectif du DOO	Prescriptions et recommandations
2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments	3	3.6	3.6.1	P70, P71
			3.6.4	P78, P79 R18
		3.7	3.7.2	P84, P85, P86, P87, P88, P89
	4	4.1	4.1.1	P91, P92, P93, P94, P95, P96, P97, P98, P99 R19, R20, R21, R22
			4.1.2	P100, P101, P102 R23, R24
		4.4	4.4.2	P133
3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale	2	2.6	2.6.1	P35, P36 R14, R15, R16
			2.6.2	P37, P38, P39 R17
	3	3.1	3.1	P40
		3.3	3.3	P42, P43
		3.4	3.4.1	P47, P48, P49
			3.4.2	P50

Objectifs réglementaires de l'article R229-51	Ambition du PAS	Objectif du PAS	Objectif du DOO	Prescriptions et recommandations
3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale	2	3.4	3.4.3	P51, P52
		3.5	3.5.1	P60, P61, P62
			3.5.2	P63
			3.5.3	P64
	3	3.5	3.5.4	P65
			3.5.5	P66
		3.6	3.6.3	P74, P75, P76, P77
		3.7	3.7.2	P84, P85, P86, P87, P88, P89
			3.7.3	P90
	4	4.1	4.1.2	P103
4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage	4	4.3	4.3.1	P120, P121, P122
			4.3.2	P123, P124, P125, P126, P127, P128, P129, P130 R25
5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur	2	2.6	2.6.1	R16
	4	4.3	4.3.1	P122
6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires	2	2.4	2.4.1	P28 R10

Objectifs réglementaires de l'article R229-51	Ambition du PAS	Objectif du PAS	Objectif du DOO	Prescriptions et recommandations
6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires	2	2.4	2.4.2	P29 R11
	3	3.6	3.6.3	P76
	4	4.5	4.5.2	P135
7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration	2	2.1	2.1.1	P4
		2.3	2.3.4	P27 R9
		2.4	2.1.1	P28 R10
	3	3.5	3.5.1	P60, P61, P62
			3.5.2	P63
			3.5.3	P64
			3.5.4	P65
			3.5.5	P66
	4	4.4	4.4.1	P131, P132 R26
8° Évolution coordonnée des réseaux énergétiques	4	4.3	4.3.1	P122
9° Adaptation au changement climatique	2	Tous les objectifs	-	-

